Année 1949. — N° 41 A.N. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 15 Avril 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 85e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 14 Avril 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

MM. Albert Petit, Ramadier, ministre de la défense nationale. — Adoption.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

5. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

6. — Incendie involontaire en forêt. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

7. — Changement de prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive. — Vote sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

8. — Réfection du réseau routier de l'Algérie. — Adoption, sans débat, d'une préposition de loi.

9. — Extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

10. — Centre national de la pénicilline. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Segelle, rapporteur.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Arthaud: MM. Arthaud, Cayeux, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Segelle: MM. le rapporteur, Roclore, président de la commission; Arthaud. — Adoption.

Adoption de l'article 1er amendé.

Art. 2 *et* 3. — Adoption.

Amendement de Mme Rabaté, tendant à introduire un article additionnel: Mme Rabaté, MM. le président de la commission, Ramadier, ministre de la défense nationale. — Rejet, au scrutin.

Sur l'ensemble de la proposition de loi: MM. le ministre de la défense nationale, le rapporteur, Arthaud, Pierre Montel, le président de la commission. — Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

11. — Affirmation des droits de souveraineté de la France sur les îles australes françaises.

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

MM. Castellani, rapporteur; Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale.

Discussion générale: MM. Xavier Bouvier, Coudray, Albert Petit. — Clôture.

Adoption de la proposition de résolution.

12. — Appel des jeunes gens sous les drapeaux.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale.

Art. 6. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Annulation et ouverture de crédits au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er (précédemment réservé). — Reprise.

Etat A (*suite*).

Chap. 106 (précédemment réservé). — Reprise.

Amendement de M. Barthélemy: MM. Barthélemy, Dagain, rapporteur spécial; Thomas, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones). — Rejet, au scrutin.

MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le rapporteur.

Autre amendement de M. Barthélemy : MM. Barthélémy, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. — Adoption.

Adoption d'une ouverture de crédit au chapitre 106, qui passe de l'état A à l'état B.

Adoption de l'article 1er avec un nouveau chiffre.

Art. 2 (précédemment réservé). — Reprise.

Etat B (*suite*).

Chap. 612 et 614 (précédemment réservés). — Reprise. — Adoption avec de nouveaux chiffres.

Adoption de l'article 2 avec un nouveau chiffre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants.

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Coulibaly, Brillouet, Mlle Weber, M. Mokhtari.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de cet après-midi.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 12 avril a été affiché et distribué.

La parole est à M. Albert Petit.

M. Albert Petit. Je lis dans le compte rendu analytique de la dernière séance la phrase suivante:

« Dans la même séance, M. Schauffler a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à fixer l'âge d'ouverture du droit à pension pour le personnel du service des égouts.

« M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et, d'autre part, les commissions intéressées ont tacitement accepté l'urgence.

« Acte est donné de ces divergences d'avis qui seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence. »

Le Gouvernement s'oppose donc, je veux le souligner, à la discussion d'urgence de cette proposition.

Nous allons nous séparer probablement ce soir ou demain. Et ce n'est pas à vous, monsieur le président, qui êtes conseiller municipal de Paris, que j'apprendrai le danger que court notre population parisienne si la grève des égoutiers et des désinfecteurs se poursuit.

Ces jours-ci, à la suite du dépôt de la proposition de loi de M. Schauffler, des discussions ont été engagées entre le Gouvernement et les intéressés, en l'occurrence les représentants des syndicats.

Le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine ont voté d'ailleurs, à l'unanimité, un vœu estimant que les revendications des égoutiers et des désinfecteurs étaient parfaitement légitimes et qu'il convenait de leur donner une suite favorable.

Le préfet de la Seine, accompagné du président du conseil général, des représentants des intéressés et des élus des différents partis des deux assemblées parisiennes, s'est rendu auprès de M. Edgar Faure et de M. Marcellin.

Les pourparlers semblaient devoir aboutir. Nous apprenons qu'il n'en est rien et que le Gouvernement fait opposition à la proposition de loi de M. Schauffler.

Je dois d'ailleurs déclarer que celle-ci ne donnait pas entièrement satisfaction aux égoutiers. Elle pouvait cependant constituer une base de discussion sur laquelle il eût été normal que l'Assemblée se prononce.

Nous allons nous séparer demain, et les égoutiers et les désinfecteurs continuent la grève. Les égouts sont saturés et on ne les cure plus. Les désinfecteurs n'accomplissent plus les désinfections qui s'imposent en cas de décès par maladie contagieuse, telle que la poliomyélite ou la tuberculose.

C'est pourquoi, à l'occasion du procès-verbal de la dernière séance, je tenais à signaler cette situation, et je demande au Gouvernement d'intervenir au plus tôt pour que cesse la grève des égoutiers et des désinfecteurs, en donnant une suite favorable à leurs revendications si légitimes.

M. le président. Je crois, monsieur Petit, que le règlement vous donne des moyens de mettre en cause le Gouvernement. Vous pouvez donc lui poser la question.

M. Paul Ramadier, *ministre de la défense nationale.* Je ne pense pas que la menace d'épidémie puisse être une arme entre les mains ouvrières.

M. Albert Petit. Je ne vois pas ce que vous voulez dire.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi tendant à proroger dans les départements de la Guyane française, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la date de clôture de l'exercice 1948, la date limite de vote pour l'exercice 1948 des impositions directes par les assemblées locales, ainsi que la date limite de clôture de la session budgétaire des conseils généraux pour l'exercice 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7073, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Michel avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 4 milliards et à la création de recettes au moins égales au montant de ce crédit pour effectuer le payement de la première tranche du pécule aux prisonniers de guerre qui, pendant leur captivité, n'ont perçu ni solde, ni traitement.

La proposition sera imprimée sous le n° 7081, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION.

M. le président. J'ai reçu de Mme Rabaté, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer sans délai aux agents hospitaliers de l'assistance publique de la Seine les arrêtés parus au *Journal officiel* les 29 janvier et 12 février 1949.

La proposition sera imprimée sous le n° 7082, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Castellani et Duveau avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi ouvrant des crédits pour le secours des populations sinistrées de la côte Est de Madagascar par suite de cyclone.

La proposition sera imprimée sous le n° 7083, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande la discussion d'urgence de son rapport n° 6776 sur la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à créer au bénéfice des économiquement faibles une carte officielle leur permettant d'obtenir du pain, du charbon, de la viande, des produits pharmaceutiques et des facilités de transport, et aussi de bénéficier sans contestation des avantages qui leur sont déjà accordés.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

INCENDIE INVOLONTAIRE EN FORET

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt (nos 6443-6725-6955).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le cinquième alinéa de l'article 148 du code forestier est modifié comme suit:

« Ceux qui auront contrevenu à la défense du paragraphe 1er et aux prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en vertu du paragraphe 2 du présent article, seront punis d'une amende de 6.000 francs à 12.000 francs sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées à l'article suivant et de tous dommages-intérêts. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. Le commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Il est inséré entre l'article

148 et l'article 149 de la première section du titre dixième du code forestier, un article 148 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 148 *bis.* — Seront punis d'une amende de 12.000 à 200.000 francs et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ceux qui auront causé l'incendie des forêts, bruyères, bois, landes, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 100 mètres ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.

« En dérogation à l'article 203 du présent code, les tribunaux pourront appliquer au délit d'incendie involontaire en forêt les dispositions de l'article 463 du code pénal.

« En outre, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 351 du code d'instruction criminelle et de la loi du 26 mars 1891 seront applicables à ce délit. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

CHANGEMENT DE PRENOMS EN CAS D'ADOPTION

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 361 et 369 du code civil (nos 6271, 6901).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 4 amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Jusqu'au 1er janvier 1950, le mineur qui aura fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive, antérieure à la mise en vigueur de la présente loi, pourra, s'il a moins de seize ans, obtenir, par jugement rendu à la requête des adoptants, la modification de ses prénoms.

« Les dispositions de l'article 361 du code civil seront applicables à ce jugement. »

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article* 4, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

REFECTION DU RESEAU ROUTIER DE L'EST ALGERIEN

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des conclusions du rapport de la commission de l'intérieur sur la résolution de l'Assemblée de l'Union française tendant à obtenir la participation de la métropole aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Est algérien, particulièrement éprouvé du fait des opérations de guerre sur la Tunisie et l'Italie (nos 6319-6933).

La commission conclut à une proposition de loi.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi no 48-1994 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), une autorisation d'engagement et un crédit de payement s'élevant respectivement à 1.600.000.000 de francs et 400.000.000 de francs, au titre de l'équipement, chapitre 903: Plan d'équipement national — Tranche de démarrage — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article précédent représentent la part de l'Etat dans les dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie.

« Ils seront répartis entre les trois départements dans les proportions suivantes:

« Département de Constantine, 50 p. 100.

« Département d'Alger, 25 p. 100.

« Département d'Oran, 25 p. 100 ». — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi portant ouverture de crédits pour la participation de l'Etat aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Algérie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

EXTENSION DE LA LEGISLATION DES ASSURANCES SOCIALES AUX ECRIVAINS NON SALARIES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, du projet de loi portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés (nos 5002-6179-6643).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ajouté à l'ordonnance no 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, un article 3 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 3 bis. — Bénéficient également des dispositions de la présente ordonnance les écrivains non salariés consacrant à leur profession leur principale activité.

« Le règlement général d'administration publique détermine à qui incombent les obligations de l'employeur. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

CENTRE NATIONAL DE LA PENICILLINE

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence:

1° De la proposition de loi de M. Segelle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'acquisition du centre national de la pénicilline par le centre national de transfusion sanguine;

2° De la proposition de résolution de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans délai les textes d'application prévus par la loi no 46-1172 du 23 mai 1946 portant création de la société des produits bio-chimiques et notamment le décret prévu à l'article 6, aprouvant les statuts de cette société.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre de la défense nationale:

M. Fleury, directeur des poudres;

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Lecarpentier, chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Forestier, administrateur civil à la direction du budget;

M. Bougon, administrateur civil à la direction du budget;

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Segelle, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Pierre Segelle, *rapporteur.* Il me paraît inutile de rouvrir une discussion prolongée, étant donné que c'est la troisième ou la quatrième fois que l'Assemblée a à s'occuper du centre national de la pénicilline.

Je rappelle simplement que nous nous trouvons en présence de deux propositions.

Il y a d'abord le contre-projet de M. Arthaud, qui tend à conserver ce centre de la pénicilline. M. Arthaud parlera sans doute sur son contre-projet. Je veux simplement signaler que la commission de la population et de la santé publique a rejeté ce contre-projet à la majorité de ses membres, par 14 voix contre 9.

L'autre texte, dont je suis l'auteur, tend à attribuer l'équipement et l'installation du centre de la pénicilline au centre national de transfusion sanguine.

Cette proposition a été adoptée par la commission de la population et de la santé publique.

Si vous vous en souvenez, le principe en a été adopté également par notre Assemblée, au cours de la dernière séance où elle s'est occupée de cette question.

Cette proposition paraît la seule permettant de conserver des installations ayant un grand intérêt au point de vue national et scientifique.

C'est aussi, du point de vue financier, la seule possible et la seule qui permette de dégager des crédits pour acquérir ce centre.

D'autres propositions nous ont également été soumises, en particulier celle de réserver un centre d'études antibiotiques à l'intérieur de ce nouveau centre de transfusion sanguine.

J'estime que cette proposition ne pourra être étudiée qu'après la dévolution du centre de la pénicilline au centre de transfusion sanguine. Auparavant, il est impossible d'en faire état.

Le texte qui vous est présenté dans un rapport supplémentaire a été élaboré après étude avec les services compétents. Il a reçu l'acceptation formelle de M. le ministre de la santé publique et l'accord de principe de M. le ministre de la défense nationale.

Cependant, une dernière rectification a été demandée et doit être apportée à l'article 1er de la proposition de loi.

Comme il est trop tard pour déposer un nouveau texte, et que cela eût d'ailleurs été superflu, j'ai déposé un amendement à l'article 1er qui donnera, je l'espère, satisfaction à tout le monde.

La question du reclassement du personnel est donc la seule qui subsiste.

Cette question fait l'objet d'une proposition de M. Arthaud tendant au reclassement d'urgence et en totalité du personnel du centre de la pénicilline.

Il est bien entendu que cette proposition ne pourra être discutée qu'après l'adoption de la présente proposition de loi.

Si, en effet, cette dernière était rejetée, le centre de la pénicilline disparaîtrait purement et simplement, et il ne serait plus question de reclassement de personnel, sauf en ce qui concerne certaines personnes que l'on a gardées dans ce centre pour exploiter les stocks qui s'y trouvent.

Si la proposition que j'ai déposée est adoptée, la question du personnel pourra se poser à nouveau.

Telles sont les observations que j'avais à présenter sur ce texte qui peut maintenant être adopté dans le plus bref délai, de façon à garder les installations et à donner au personnel les moyens d'être reclassé, ce qui ne serait pas possible sans cela.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Les installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline sont cédés à titre gratuit à l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence. »

J'ai reçu de MM. Arthaud, Charles Tillon, André Marty, Mme Rabaté et les membres du groupe communiste, un contre-projet, dont l'article 1er est ainsi libellé :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministère de la défense nationale un crédit de 40 millions de francs en vue de l'acquisition immédiate de l'immeuble sis à Paris, 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, en vertu du décret d'utilité publique du 6 mars 1948. »

La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. L'Assemblée nationale aborde aujourd'hui définitivement, nous l'espérons — la question du centre national d'études et de fabrication de la pénicilline.

Cette question — M. le rapporteur vient de le rappeler — a déjà fait l'objet d'un certain nombre de débats express qui, tous, ont tourné court, grâce à des artifices de procédure. Mais il faut bien qu'un jour l'Assemblée soit appelée à statuer.

Je veux rappeler rapidement dans quelles conditions ce débat s'est instauré devant cette Assemblée.

Vers la fin du mois de janvier dernier, l'ensemble du personnel du centre national d'étude et de préparation de la pénicilline recevait des feuilles de licenciement. Ce personnel en était surpris, car quelques semaines avant, une épidémie de grippe s'était abattue sur la population française et on lui avait demandé un effort exceptionnel, qu'il avait consenti dans l'intérêt de la santé publique.

Certains employés de cette institution avaient travaillé des nuits durant, afin de faire face aux demandes de solvants retard préparés par le centre.

Quels étaient les motifs invoqués pour la fermeture envisagée du centre militaire d'étude et de préparation de la pénicilline ?

Ces raisons étaient fondées, paraît-il, sur le déséquilibre financier, au moment même où la situation financière du centre Cabanel était en voie de redressement.

Elle était fondée sur le fait que la réquisition des locaux dans lesquels s'exerçait l'activité du centre devait tomber à la date du 31 mars.

Un décret rendu pour cause d'utilité publique avait prévu la possibilité d'exproprier et de racheter, au profit du centre militaire, l'immeuble de la rue Cabanel dans lequel celui-ci était installé.

A la vérité, il y avait, dans ce domaine comme dans d'autres, la volonté de liquider une industrie nationale, une industrie qui était soumise au contrôle de la nation, et il était question de la supprimer au moment où elle devenait rentable pour la nation.

Chaque fois qu'il y a un déficit à nationaliser, le Gouvernement s'en empare. Par contre, lorsqu'il y a des bénéfices à encaisser, le Gouvernement veut les redonner à l'industrie privée et veut « privatiser » les entreprises nationalisées. (*Rires à droite.*)

C'est un fait, mesdames, messieurs, que le centre Cabanel a redressé sa situation et qu'il commence à être bénéficiaire. C'est un fait que c'est ce moment précis que M. le ministre de la défense nationale a choisi pour le « privatiser ».

Saisis de cette situation par le personnel uni dans son comité de défense, nous avions déposé une proposition de résolution qui comportait deux articles.

Le premier invitait le Gouvernement à promulguer sans délai les textes d'application prévus par la loi n° 46-1172 du 23 mai 1946 portant création de la société des produits bio-chimiques.

Le deuxième l'invitait à procéder à l'acquisition, au profit du centre national de la pénicilline, de l'immeuble sis à Paris, 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, en application du décret du 6 mars 1946.

Aujourd'hui, la commission propose un nouveau texte, qui retient bien l'acquisition du centre de la pénicilline, tout au moins des immeubles qui l'abritent, mais qui ne prévoit nullement la promulgation des textes d'application de la loi de 1946. Si, en effet, les textes d'application paraissent, c'est le maintien de la loi; si, par contre, l'Assemblée adopte les dispositions qui n'envisagent pas la parution des textes d'application la loi nouvelle abrogera la loi antérieure et ainsi aura disparu sans avoir jamais vu le jour la société nationale des produits biochimiques.

Il est nécessaire d'examiner maintenant dans son ensemble comment se pose la question. Il s'agit essentiellement de savoir si la France va conserver un instrument de recherches dans le domaine des antibiotiques, un moyen de production qui a vu son développement freiné, mais qui, cependant, semblable à un embryon, ne demande qu'à être développé et qui, par ailleurs, est susceptible de servir de base à la production massive et industrielle de la pénicilline par l'Etat.

Il s'agit encore de savoir si l'Assemblée se souviendra de l'avis du comité national des antibiotiques, selon lequel il est nécessaire que l'Etat produise de la pénicilline et des antibiotiques. L'intérêt est tel qu'il dépasse les considérations économiques sur le prix de revient, d'autant plus que, dans le moment présent, ainsi que je l'ai indiqué, la situation du centre est bénéficiaire.

Il s'agit, en outre, de se rappeler que la deuxième Assemblée nationale constituante avait suivi l'avis du comité scientifique des antibiotiques et adopté le texte qui devint la loi du 26 mai 1946, texte contresigné par les ministres André Philip et Francisque Gay.

Il s'agit, en définitive, de savoir si l'on va demeurer fidèle au programme du conseil national de la résistance et à la Constitution qui prévoit que les services publics doivent faire retour à la nation et ne constituer en aucune façon un monopole.

Or, il est incontestable que, dans ce domaine, la production des antibiotiques présente un caractère indéniable de service public. Il y a, par conséquent, une violation pure et simple de la Constitution dans l'abandon par le Gouvernement du centre national de la pénicilline.

Quant au personnel, on se propose de le réduire au chômage, au moment même où il vient de montrer son dévouement et de prouver par son activité au cours de l'épidémie de grippe qu'il avait l'intention de poursuivre son effort.

Il importe, à cet égard, de revenir sur le passé. Il n'est pas inutile de rappeler les services rendus à la nation par le centre national de la pénicilline, ouvert à une époque où la France, ne disposant en aucune manière de pénicilline, dut faire face aux besoins de la guerre qui se poursuivait sur son territoire.

Je veux rappeler également que le centre national de la pénicilline, créé d'abord dans le cadre du service de santé, fut ensuite rétrocédé au service des poudres. Cette dévolution était peut-être inopportune. Ce qui est certain, c'est que le centre poursuivit son activité pendant de longs mois au service de la nation et qu'il fut la première usine française à fabriquer de la pénicilline.

La guerre terminée, les services de l'armement étant sous la direction de notre ami Charles Tillon, celui-ci, afin d'éviter les solutions brutales employées par l'ac-

tuel ministre de la défense nationale, s'efforça de réaliser la reconversion et y réussit dans la plupart des cas. Dans le domaine de la pénicilline, il envisagea de doter la France d'une vaste entreprise nationale de fabrication des produits biochimiques.

L'idée était que le centre Cabanel devait devenir le centre pilote, le centre de recherches et le centre d'essais.

C'est autour de lui que devait s'ordonner la fabrication amorcée à Morcenx, à Sisteron et au Ripault, en vue de doter la France d'un vaste réseau d'organismes antibiotiques. Cette idée a été partiellement réalisée.

Je sais bien que M. le ministre de la défense nationale nous parlera de la culture en surface et de la culture en profondeur et s'expliquera mensongèrement sur ce point.

M. le président. Vous n'avez pas le droit, monsieur Arthaud, de parler ainsi d'un collègue et d'un ministre. Votre langage est peu conforme à la dignité de l'Assemblée et contraire au règlement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. René Arthaud. Quand on constate un fait, on n'est jamais en contradiction avec le règlement.

M. le président. J'ai évoqué, un jour, l'emploi des périphrases. Vous pouvez toujours les utiliser.

M. Henri Mallez. On a toujours le droit d'être courtois.

M. le président. C'est même un devoir.

M. René Arthaud. Si votre observation est juste, monsieur le président, elle s'adresse également à M. le ministre de la défense nationale, qui a manqué de courtoisie à mon endroit, dans un récent débat.

M. le président. Je vous demande, conformément au règlement, de ne pas employer de termes comme celui que vous avez utilisé.

M. Fernand Bouxom. La pénicilline fait tomber la fièvre! (*Rires.*)

M. René Arthaud. M. Tillon avait envisagé, certes, la préparation en surface, mais il n'avait pas, pour autant, négligé la production en profondeur. Dès cette époque, des commandes d'acier inoxydable indispensable à la fabrication du matériel utilisé pour la production de la pénicilline étaient passées en vue d'équiper l'usine de Morcenx.

Cette usine a produit de la pénicilline en profondeur, ce que M. le ministre de la défense a soigneusement évité de dire en toute occasion où ce débat est revenu devant l'Assemblée.

C'est à la même époque que s'est posé le problème du statut légal de cette société nationale des produits biochimiques. C'est pourquoi fut étudié ce projet qui, voté par la première Assemblée nationale constituante, aboutit à la loi du 24 mai 1946. Ce texte présentait certains défauts. En particulier, la signature de cinq ministres au moins était requise, ce qui entraînait de longs débats pour obtenir l'accord sur les décrets d'application.

Ces derniers ne virent jamais le jour, parce que, dès la promulgation de la loi, les grands trusts pharmaceutiques comprirent les dangers qu'elle représentait pour eux.

J'ai déjà indiqué, à plusieurs reprises, que ces trusts ne s'étaient jamais montrés soucieux de l'intérêt national à l'époque où existaient des difficultés dans la fabrication de la pénicilline et lorsque les considérations de prix de revient, dont parlait le comité scientifique des antibiotiques, étaient encore prédominantes. Alors, ces trusts avaient refusé de fabriquer de la pénicilline, par crainte de concurrencer leurs propres produits, les sulfamides, dont ils estimaient ne pas avoir encore tiré suffisamment de bénéfices, aux frais des malades.

C'est parce qu'ils redoutaient la constitution d'une véritable société nationale de produits biochimiques que les trusts pharmaceutiques entreprirent contre la loi une bataille sans merci qui se poursuivit jusqu'au sein des ministères.

A l'époque, les textes d'application préparés par le cabinet du ministre de l'armement circulèrent de ministère en ministère sans obtenir de contreseing ou, tout au moins, avec les difficultés les plus grandes. Les travaux se poursuivirent pendant des mois, jusqu'en janvier 1947, date à laquelle ces textes parvinrent au cabinet du président du conseil, qui n'était pas intéressé directement à la société des produits biochimiques, mais qui était, à l'époque, l'actuel ministre de la défense nationale.

Son directeur de cabinet, M. Boulloche, se refusa purement et simplement à examiner les textes et M. Ramadier refusa de contresigner le décret d'application, sans que le directeur du service des poudres, directement intéressé, ait jamais été entendu.

Ce fait traduit une volonté arrêtée à l'avance, un parti pris dont il faudra bien que soit donnée l'explication. Le motif, nous l'avons peut-être dans ce fait que le directeur du centre de la pénicilline, M. Broch, commençait, dès 1945, à avoir des contacts pour le moins singuliers avec l'industrie privée.

C'est ainsi que, dans une lettre adressée par la Société française des glycérines à M. le médecin général Benedetti, je lis:

« J'ai également proposé à M. Broch et à ses collaborateurs de participer avec moi à l'édification de cette usine à titre privé, dans le cas où les circonstances leur permettraient de se libérer de leurs obligations actuelles envers l'armée. »

Cette lettre porte la date du 4 février 1946. Ainsi, dès cette époque, on commençait à envisager avec des complicités de l'intérieur la « reprivatisation » d'un service national. C'est aussi ce qui ressort d'une lettre plus ancienne, du 5 octobre 1945, émanant également de la Société française des glycérines, où nous apprenons que le médecin commandant Broch était « remercié vivement d'avoir bien voulu nous permettre de visiter votre magnifique installation, ainsi que des nombreux renseignements que vous avez eu l'extrême amabilité de bien vouloir nous communiquer ».

Ainsi, la Société française des glycérines pouvait obtenir des autorisations de visiter des installations nationales! Et M. Moch ne la poursuivait pas pour espionnage, quitte à libérer quelques jours après les gens injustement accusés et jetés en prison pendant des mois.

Non: les installations de la défense nationale étaient librement ouvertes à la Société française des glycérines et il était, par ailleurs, envisagé de céder, sous une forme ou sous une autre, dès 1946, le centre national de la pénicilline à cette Société française des glycérines.

Il est intéressant de savoir que la Société française des glycérines n'est pas un organisme isolé et qu'elle est liée à tous les trusts chimiques, en particulier, par le canal de la O. U. C. O., au grand trust chimique américain Dupont de Nemours.

Nous commençons à comprendre où sont les liaisons et à nous expliquer comment, quelques jours à peine après l'envoi par les services des avis de licenciement au personnel du centre national de la pénicilline, *L'Agence économique et financière* a pu publier le texte dont j'ai donné connaissance, selon lequel des crédits importants allaient être mis à la disposition de la Société française des glycérines ainsi que de la société Rhône-Poulenc, en vue de constituer, avec le concours de capitaux américains, une puissante industrie biochimique dans notre pays.

M. Jean Cayeux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. René Arthaud. Volontiers.

M. Jean Cayeux. En octobre 1945, il me semble que le ministre de l'armement était l'un de vos amis, M. Tillon.

Je m'étonne donc que vous protestiez contre le fait qu'on ait pu visiter alors une entreprise relevant de l'autorité de M. Tillon. Si la société dont vous parlez a pu le faire, c'est certainement avec l'autorisation, sinon la complicité de M. Tillon.

M. René Arthaud. Votre réponse est excellente, mais je remarque qu'à l'époque aucune conclusion n'avait été tirée à l'issue de la visite. C'est M. Ramadier qui en a donné une. Le fait prouve que M. Tillon avait le sens de l'intérêt national.

J'ajouterai, par périphrase — autrement M. le président me rappellerait à l'ordre — que l'Assemblée peut tirer de cette constatation la conclusion qui s'impose.

M. le président. Vous êtes dans la limite de vos droits.

M. Jean Cayeux. C'est contre les termes de la lettre que vous avez protesté.

M. René Arthaud. J'ai protesté contre le fait qu'on remet le centre national de la pénicilline à l'industrie privée, en vue surtout de supprimer la concurrence de ce centre, seul fabricant du produit, avec une autre société biochimique, la société Bellon.

M. le rapporteur. L'industrie privée n'a pas attendu la création du centre national de la pénicilline pour fabriquer les mêmes produits.

M. René Arthaud. Mais elle est gênée, car la solutrhycine coûte plus cher que la tyrothrycine.

Ce sont ces conditions générales qui gênent la société Bellon et qui expliquent pourquoi on cherche à liquider une industrie nationale des produits biochimiques.

M. le rapporteur. La tyrothrycine est une invention étrangère et son exploitation est possible par tous ceux qui le désirent.

M. René Arthaud. Mais avec des prix de revient différents.

Ne vous défendez pas avec une telle ardeur, monsieur le rapporteur: on pourrait croire que vous avez des intérêts en jeu. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

Je reviens à mon propos.

M. le rapporteur. Vous avez raison, car vous avez abordé un sujet dangereux.

M. René Arthaud. Dans cette affaire, et comme toujours, on a complètement oublié les intérêts de près de 250 employés, menacés d'un licenciement pur et simple. Ce personnel s'est groupé dans un comité de défense et a livré bataille.

Nous avons eu l'occasion de rencontrer ses représentants et nous avons pris leur défense au sein des commissions de la santé publique et des pensions. Chacun sait que les groupes parlementaires re-

curent de fréquentes visites des représentants du comité de défense du personnel du centre de la pénicilline.

C'est dans ces conditions que, peu à peu, l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée fut imposée et qu'on enregistra un recul sur les positions primitives.

Durant la période qui s'étend du premier débat jusqu'à ce jour, la politique constante de M. le ministre de la défense nationale fut d'user ce bloc constitué et de tenter de dissocier le personnel, en offrant à ses membres des situations diverses, de façon à donner sans cesse l'impression que la fermeture du centre était imminente.

La manœuvre ne réussit pas, en raison de l'esprit de discipline et de la volonté de lutte du personnel, uni pour la défense de ses intérêts et de l'intérêt national. M. le ministre de la défense nationale en fut pour ses frais dans cette affaire.

Un ordre avait été donné de fermer le centre de la pénicilline. A la veille du 1er avril, date d'échéance de la réquisition, l'ordre fut donné de ne pas reprendre le travail. Mais le personnel uni se rendit à l'usine et, le lendemain, forçant le barrage des quelques policiers qui, comme par hasard, se trouvaient là sans que jamais personne ait, paraît-il, donné des instructions pour les amener, ils reprirent la tâche. Force fut bien de les laisser travailler et de les payer.

Il y a huit jours encore, on prétendait empêcher ces travailleurs de reprendre leur travail au sein du centre national de la pénicilline. Notre intervention leur assura la garantie qu'aussi longtemps que la question ne serait pas réglée devant l'Assemblée, leur travail serait maintenu.

J'en viens à l'examen des solutions proposées par la commission.

Celle-ci envisage aujourd'hui la dévolution du centre national de la pénicilline à l'œuvre de la transfusion sanguine. Une autre solution avait été d'abord mise en avant, la dévolution à l'Université de Paris.

Des conditions indépendantes de la volonté du ministre de la défense nationale et du ministre de l'éducation nationale rendirent cette dévolution impossible.

Aujourd'hui, l'œuvre de la transfusion sanguine a accepté l'offre qui lui était faite, mais sans pouvoir affirmer qu'elle maintiendrait en activité la totalité du personnel et sans vouloir se lier par aucun texte à ce sujet.

Par ailleurs, les services de la sécurité sociale, qui doivent assurer, dans une certaine mesure, le financement, ne peuvent prendre d'engagement précis — et cela se comprend — aussi longtemps que l'Assemblée n'aura pas statué.

Le personnel ne dispose donc d'aucune garantie absolue. Il en a si peu que, déjà, une grande partie a été pratiquement licenciée, ou reclassée comme le dit M. le ministre de la défense nationale.

Il est reclassé, mais avec des déclassements qui entraînent, pour certains de ses membres, des pertes importantes sur les traitements, et sans la garantie qu'ils pourront être maintenus en activité, dans leurs nouveaux services, puisque M. le ministre de la défense nationale poursuit, dans tous les domaines, une politique massive de licenciement. Les travailleurs des arsenaux de Toulon pourraient, en particulier, corroborer mon affirmation.

Cette solution, peu favorable au personnel, se révèle catastrophique pour l'industrie nationale des produits biochimiques. Il ne nous est pas possible de l'accepter sans recevoir des garanties plus certaines.

C'est pourquoi, tout en n'y faisant pas opposition au fond, nous préférons, avant de résoudre ce problème par une solution provisoire et imparfaite, soumettre à l'Assemblée, sous forme de contre-projet, une solution complète, conforme à l'intérêt national. Je fais confiance à l'Assemblée nationale pour qu'elle veuille bien le prendre en considération.

Voici le texte de ce contreprojet :

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministère de la défense nationale un crédit de 40 millions de francs en vue de l'acquisition immédiate de l'immeuble sis à Paris, 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, en vertu du décret d'utilité publique du 6 mars 1948. »

« Art. 2. — Les textes d'application prévus par la loi n° 46-1172 du 23 mai 1946, portant création de la Société des produits biochimiques seront promulgués sans délai. »

« Art. 3. — Le Gouvernement prendra immédiatement toutes mesures de nature à maintenir en pleine activité le centre national de la pénicilline et à le doter des moyens matériels, scientifiques et de personnel propres à étendre et à compléter cette activité dans le cadre de la loi n° 46-1172. »

Nous soumettons ce contre-projet à votre appréciation. Non seulement il garantit l'intérêt du personnel; mais, avant tout, il tient compte de l'intérêt national qui veut que notre pays soit doté d'une grande industrie de produits biochimiques.

Au lieu de cela, toutes les initiatives d'intérêt national sont sabotées par le Gouvernement qui se charge, non de diriger la France, mais de la gérer pour des intérêts étrangers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ce contre-projet a été rejeté le 10 mars 1949, par 14 voix contre 9, par la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Je ne répondrai pas en détail à M. Arthaud. Les déclarations qui ont été produites ici suffisent pour résoudre la question. Il est trop facile de jouer sur des brevets étrangers qui sont exploités.

Je veux simplement relever une insinuation personnelle. M. Arthaud, au cours de la discussion, répondant à une interjection de ma part a déclaré : « N'insistez pas, car on pourrait croire que vous avez des intérêts personnels dans cette affaire ».

Quant à moi, je ne suis pas pharmacien. Je ne fabrique pas de pénicilline et je somme M. Arthaud de préciser ce qu'il a voulu dire. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. J'ai cru, avec un certain nombre de nos collègues, que ce débat pourrait s'instituer sur le plan technique. En commission, plusieurs d'entre nous ont essayé de le situer et de le maintenir sur ce plan.

Nous avions pensé qu'il suffirait d'un crédit de 40 millions de francs pour faire acquérir par l'Etat l'immeuble de la rue Alexandre-Cabanel et faire vivre, par la suite, un centre de produits antibiotiques.

On a constaté que ce projet était irréalisable. Cependant, à ma demande, pour sauvegarder éventuellement l'avenir, une nouvelle rédaction a été prévue pour l'article 1er. Elle ne porte plus dissolution pure et simple du centre national de la pénicilline, mais simplement dévolution des installations et de l'équipement du centre de la rue Alexandre-Cabanel.

On peut donc encore espérer, malgré tout, que si, dans l'avenir, des recherches faites en France permettent de remettre en activité un centre de fabrication de produits antibiotiques, du fait que le statut juridique aura été maintenu, nous disposerons de l'instrument nécessaire pour le réaliser.

Mais voici qu'à cause de ces messieurs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), le problème a pris une autre tournure que celle que nous souhaitions. C'est sur le plan politique que, depuis trois semaines, on pose la question : réunions, meetings, délégations, protestations.

Il y a quelques jours, M. Arthaud disait lui-même à certains représentants du personnel de la rue Alexandre-Cabanel, et j'ai moi-même entendu ces propos dans une salle de réception de l'Assemblée : « Maintenant que vous connaissez l'adresse personnelle de M. Ségelle, allez-y ! Allez-y en nombre, allez-y en force. Il faut faire pression sur lui. C'est le seul moyen d'aboutir ».

Cette façon de faire est indigne du Parlement, indigne d'un député. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur Cayeux.

M. René Arthaud. Il n'est jamais indigne d'un député d'écouter la voix du peuple.

Quant à vous, vous redoutez le contrôle du peuple.

M. Jean Cayeux. J'ai eu l'occasion... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vous prie, messieurs, de ne pas interrompre M. Cayeux.

M. Arthaud a pu parler librement. Il en sera de même pour M. Cayeux et pour tous les orateurs.

M. Gabriel Roucaute. Mais M. Arthaud a parlé très calmement.

M. Jean Cayeux. Je comprends très bien que la vérité vous gêne, mais je saurai la dire jusqu'au bout.

Sous le couvert d'un comité de défense où de nombreuses personnes veulent simplement défendre leurs intérêts professionnels, la cellule communiste du centre de la rue Alexandre-Cabanel, comme pour essayer de l'animer, a continué d'exercer son activité.

J'ai sous les yeux un certain nombre de bulletins de la cellule communiste du centre de la rue Alexandre-Cabanel, où les mensonges, suivant le mot que relevait tout à l'heure M. le président, sont monnaie courante, où il y a plus que des erreurs.

On rappelle que j'ai eu l'occasion de voter — et l'on indique que cet acte a eu lieu au sein de la commission des finances à laquelle je n'ai pas l'honneur d'appartenir — la prise en considération de l'article 1er du projet que M. Arthaud vient d'exposer de nouveau.

Il est dit que « j'ai dû voter ». Vous saurez que, lorsque je prends une décision, je ne me laisse jamais influencer, j'allais dire violenter, par des pressions. (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

Nous entendions poursuivre ce débat technique devant l'Assemblée nationale. Vous le situez sur le plan politique. Dans ce cas, ne soyez pas surpris que vous vous retrouviez isolés dans les votes. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. René Arthaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Le groupe communiste votera naturellement le contre-projet que j'ai eu l'honneur de déposer.

Je veux utiliser l'artifice de cette explication de vote pour répondre en quelques mots à M. le vice-président de la commission.

M. le président. Monsieur Arthaud, il n'est plus possible d'expliquer son vote sur un amendement. Cette décision a été prise hier unanimement par le bureau de l'Assemblée.

Vous avez la parole pour répondre à M. Cayeux, mais non pour expliquer votre vote.

M. René Arthaud. Je veux bien, monsieur le président et je n'y vois aucun inconvénient.

Si M. Cayeux ne se laisse pas violenter facilement, par contre, on violente fréquemment le règlement.

Nous nous honorons, monsieur Cayeux, d'écouter le peuple de notre pays lorsque celui-ci manifeste sa volonté.

Lorsque nous invitons les travailleurs à s'adresser aux députés qui les représentent, nous nous contentons de rappeler ce que vous déclarait un jour M. Jacques Duclos: Vous n'êtes pas les souverains, mais simplement les délégués du souverain; le souverain, c'est le peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Excusez-moi, monsieur Arthaud, mais je n'ai pas bien entendu votre phrase concernant une violence que j'aurais commise contre le règlement.

M. René Arthaud. Je constate simplement que chaque fois que le règlement gêne la majorité, il est modifié au détriment de la minorité.

M. le président. Il n'est pas modifié, monsieur Arthaud.

Je vous rappelle que les représentants de votre groupe ont été d'accord avec tous les autres membres du bureau, au cours de sa réunion d'hier, pour interpréter le règlement comme je viens de l'indiquer.

Les violences au règlement sont peut-être votre fait, mais non le fait de celui qui occupe le fauteuil en ce moment.

Vous savez bien que vous n'êtes nullement qualifié pour me faire des reproches.

M. René Arthaud. Je ne vous ai mis en cause en aucune façon, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération du contre-projet de M. Arthaud, repoussée par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	181
Contre	396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Segelle a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 1er:

« Art. 1er. — Les installations et l'équipement du centre militaire, d'étude et de fabrication de la pénicilline sont mis gratuitement à la disposition de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence. Ces biens feront retour à l'Etat sans charges ni conditions lorsque cette œuvre cessera son activité. »

La parole est à M. Segelle.

M. Pierre Segelle, *rapporteur.* Aux termes de l'article 1er de la proposition de loi tel qu'il est rédigé dans le dernier rapport supplémentaire, les installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline seront mis à titre gratuit à la disposition du centre national de la transfusion sanguine.

L'amendement que j'ai déposé a pour but de sauvegarder complètement les intérêts de l'Etat.

Si, pour une raison quelconque, l'œuvre de transfusion sanguine d'urgence abandonnait ce centre, l'Etat en serait l'héritier naturel.

Il est plus normal de mettre l'équipement et le matériel à la disposition du centre national de transfusion sanguine que de le lui céder gratuitement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Marcel Roclore, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Je crois pouvoir déclarer, au nom de la commission — en tout cas certainement au nom de sa majorité — qu'elle accepte très volontiers cet amendement. En effet, il répond à l'état d'esprit de la majorité de la commission tendant, d'une part, à sauvegarder les intérêts de l'Etat et, d'autre part, à mettre complètement et d'une façon non onéreuse à la disposition du centre national de transfusion sanguine, des installations qui peuvent lui être utiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Ramadier, *ministre de la défense nationale.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Il y a quelques instants, l'Assemblée nationale a repoussé notre contre-projet.

Nous ne sommes pas partisans du tout ou rien. C'est pourquoi, devant la situation de fait ainsi créée, puisque nous n'avons pu sauver l'industrie nationale des produits biochimiques, nous nous rallions, maintenant, à la proposition qui nous est présentée.

En commission, nous nous sommes abstenus, car nous ne voulions en rien préjuger le sort que réserverait l'Assemblée à notre contre-projet. Nous sommes maintenant fixés. Nous regrettons son vote, mais nous nous rallions au projet qui nous est présenté. Dans une certaine mesure, malheureusement non précisée, il garantit les intérêts du personnel et ne remet pas les installations, payées par les contribuables, entre les mains de l'industrie privée.

Dans ces conditions, nous nous rallions à l'amendement de M. Segelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Segelle, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 2 et 3.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — L'acquisition de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris (15e), est déclarée d'utilité publique.

« L'expropriation sera poursuivie par les soins de l'Œuvre de la transfusion sanguine d'urgence dans les formes prévues par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Un décret contresigné par les ministres de la défense nationale et de la santé publique et de la population fixera, le cas échéant, les modalités d'application de la présente loi. (*Adopté.*)

M. le président. Mme Maria Rabaté a déposé un amendement tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Le personnel de l'ancien centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline sera réemployé avec priorité par l'œuvre nationale de la transfusion sanguine. »

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Par cet amendement, le groupe communiste entend garantir à l'ensemble du personnel que les droits acquis par le travail qu'il a accompli avec beaucoup de dévouement et de conscience à l'ancien centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline, doivent avoir comme conséquence son réembauchage immédiat, et par priorité.

Nous entendons défendre ainsi les intérêts acquis par un personnel qui — aussi bien celui chargé de la recherche que celui qui fait les emballages ou les expéditions — a fait la démonstration quil entendait accomplir son travail avec une grande conscience professionnelle.

C'est dans ce sens que nous demandons à l'Assemblée d'accepter que la priorité soit accordée à tout ce personnel, qui ne devrait, en aucun cas, attendre pour se reclasser et retrouver du travail convenant à ses aptitudes.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

Je crois cependant pouvoir dire en son nom qu'elle est prête à l'accepter dans la mesure où il s'agit d'un vœu, et même d'un vœu pieux. En effet, le centre national de transfusion sanguine peut ou non, sans que nous y puissions grand'chose, reprendre le personnel dont il s'agit; mais tous les membres de la commission désirent certainement que les quelques personnes qui restent inemployées — je crois savoir qu'il en reste très peu — soient réembauchées par le centre national de transfusion sanguine.

La commission accepte ce vœu exprimé sous forme d'amendement.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Je ne pense pas que nous puissions considérer comme un vœu pieux un amendement qui, adopté, figurerait dans la loi.

N'y aurait-il qu'un seul employé, un seul chercheur qui ne fût pas en mesure de retrouver du travail, il nous faudrait maintenir cet amendement pour garantir tous ses droits.

M. le président de la commission. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Nous nous sommes efforcés d'offrir au personnel du centre de la rue Alexandre-Cabanel la possibilité de retrouver un emploi aussi rapidement que possible. Nous y sommes parvenus, je crois, dans une très large mesure.

Sur près de 300 ouvriers, employés, chercheurs ou techniciens divers, il ne

reste plus à l'heure actuelle qu'une quinzaine de personnes n'ayant pas retrouvé un emploi.

M. le président de la commission. C'est exact.

M. le ministre de la défense nationale. Des offres peuvent encore être présentées à ces personnes, de sorte que, sans aucun doute, avant que la loi soit devenue définitive, le problème sera entièrement résolu.

Dans ces conditions, est-il vraiment nécessaire d'imposer au centre de la transfusion sanguine, qui dispose déjà de son personnel, la charge d'un personnel supplémentaire qu'en définitive il ne pourra peut-être pas conserver? En effet, il ne s'agit pas de spécialistes au courant des procédés de transfusion sanguine.

Il vaut mieux, je crois, que nous continuions nos efforts. La sagesse voudrait qu'on laissât à l'administration des poudres, qui s'est penchée sur ce problème avec le désir de replacer tout le personnel et de trouver pour chacun une situation conforme à ses capacités, le soin d'aller jusqu'au bout.

Pour le reste, je m'en remets à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	184
Contre	403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je désire faire connaître à l'Assemblée l'interprétation que je donne au rejet de l'amendement de Mme Rabaté, qui tendait à transmettre la charge morale du remploi du personnel à l'œuvre nationale de la transfusion sanguine.

La décision prise à ce propos par l'Assemblée signifie pour moi qu'il appartient au service des poudres de poursuivre ses efforts en vue du remploi de ce personnel et de trouver des places pour les quinze personnes qui restent. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Compte tenu de la déclaration du Gouvernement, je demande à M. Arthaud de bien vouloir consentir à retirer sa proposition de résolution n° 6887, dont la demande de discussion d'urgence subsisterait en dépit de l'adoption de la présente proposition de loi, de sorte que nous verrions revenir cette question en discussion.

M. le président. La parole est à M. Arthaud.

M. René Arthaud. Je ne suis pas satisfait des déclarations de M. le ministre de la défense nationale. Je m'en excuse auprès de lui.

M. le ministre de la défense nationale. Imaginez-vous que le ministre de la défense nationale n'est pas non plus satisfait de vos déclarations, monsieur Arthaud! *(Sourires.)*

M. René Arthaud. Si nous n'étions pas dans l'opposition, je comprendrais votre attitude, monsieur le ministre; mais il est normal que nous nous battions, et nous continuerons à nous battre.

A plusieurs reprises, M. le ministre de la défense nationale nous a fait des déclarations selon lesquelles le personnel serait entièrement reclassé. Il a pris des engagements et a dit que le centre poursuivrait son activité. Mais il nous a fallu lutter pour obtenir que le personnel retrouve son emploi.

En ce qui concerne ceux qui, prétend-on, sont reclassés, j'ai dit à la tribune qu'il s'agissait non pas d'un reclassement, mais d'un déclassement opéré parfois avec une extrême brutalité.

En conséquence, je ne puis retirer une telle proposition de résolution dont je maintiens la demande de discussion d'urgence.

J'estime que le texte qui vient d'être adopté, surtout après le rejet de l'amendement de Mme Rabaté, ne donne aucune garantie au personnel subsistant.

Cependant, je fais remarquer que, depuis la date où le personnel a reçu les premiers avis de licenciement, c'est-à-dire en janvier, des progrès ont été accomplis.

Je voudrais tirer un enseignement de l'action du comité de défense de la pénicilline.

La lutte que ce comité a menée a eu, malgré tout, un résultat positif.

D'abord, les installations payées par les contribuables ne reviennent pas à l'industrie privée. C'est un premier point important et dont nous nous félicitons

Ensuite, sans avoir obtenu toutes les garanties que nous désirions, une partie du personnel, si elle n'a pas été reclassée, n'a du moins été que déclassée, c'est-à-dire qu'elle n'est pas en chômage, contrairement à la première perspective qui avait été tracée.

Il y a donc ici une indication précise et précieuse pour tous les travailleurs, à savoir que chaque fois qu'ils se trouvent devant l'arbitraire gouvernemental, s'ils se groupent, s'unissent et n'acceptent pas de se laisser entamer, ils arrivent à obtenir des résultats.

Cette leçon, nous la trouvons dans les nombreux ordres du jour reçus des arsenaux et de toutes les entreprises de l'Etat où M. le ministre de la défense nationale poursuit la même politique qu'au centre national de la pénicilline. Ces ordres du jour nous disent: Le combat mené par le personnel du centre national de la pénicilline a été magnifique. Ce combat, nous l'engagerons à notre tour lorsque les mêmes menaces pèseront sur nous.

Et voici la conclusion que je veux tirer de cet exposé: l'action des travailleurs paie, lorsqu'elle s'opère sous la forme de l'union contre l'arbitraire du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, il n'est pas permis de dire que, lorsque des reclassements sont à faire, les partis de cette Assemblée s'y refusent systématiquement.

Vous avez, les uns et les autres, l'occasion, et j'ai moi-même, en particulier, l'occasion de recevoir de nombreuses délégations de personnels d'arsenaux et autres établissements de l'Etat. Je rends hommage, devant cette Assemblée, à l'esprit dans lequel on vient nous présenter des revendications, non seulement d'ordre personnel, mais d'intérêt national.

J'ai le devoir d'ajouter que, très souvent, ces délégations, qui n'appartiennent pas à un syndicat plutôt qu'à un autre, sont les premières à juger qu'il existe trop fréquemment dans le personnel certaines cellules qui, sous prétexte de prendre la défense des intérêts des travailleurs de ces établissements, exercent sur eux des pressions dont ils sont excédés.

Par conséquent, je tiens à marquer qu'il n'est pas de travailleurs auxquels un parti quelconque de l'Assemblée ne s'intéresse et que nous n'entendons pas qu'une minorité infime exerce une sorte de dictature sur les travailleurs qui ont le sens de l'intérêt national. *(Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je désire, au nom de la commission, déclarer devant l'Assemblée que le fait de s'être intéressé au sort du personnel et d'avoir pris beaucoup d'intérêt à ce que la question de son reclassement soit réglée dans un sens favorable, n'est pas l'œuvre d'un parti politique.

La commission tout entière — je ne serai pas démenti par mes collègues — s'est préoccupée de la défense des intérêts légitimes du personnel et, d'autre part, elle a entendu faire en sorte que les appareils utilisés dans le centre national de la pénicilline ne soient pas, comme le disait M. Arthaud, payés deux fois par les contribuables.

La commission tout entière revendique donc l'intérêt qu'elle a porté à l'ensemble du problème.

M. René Arthaud. Ce sont les travailleurs qui le revendiquent.

Je me permets de faire observer à M. le président de la comtission que je n'ai rien dit de contraire à ce qu'il vient d'exprimer.

C'est de l'action du comité de défense que j'ai parlé.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'à la suite de l'adoption de l'amendement de M. Segelle, la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi mettant gratuitement à la disposition de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence les installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline et prévoyant l'expropriation de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 11 —

AFFIRMATION DES DROITS DE SOUVERAINETE DE LA FRANCE SUR LES ILES AUSTRALES FRANÇAISES

Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter

le Gouvernement à affirmer et matérialiser les droits de souveraineté de la France sur les îles australes françaises, notamment l'archipel Kerguelen, et à y envoyer dans les délais les plus brefs une mission économique, scientifique et militaire (nos 6989, 7040).

La parole est à M. Castellani, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jules Castellani, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les auteurs de la proposition de résolution n° 7040 demandent à l'Assemblée nationale d'inviter le Gouvernement à affirmer et à matérialiser les droits de souveraineté de la France sur les terres australes françaises, en particulier sur les îles Kerguelen.

Le rapport sur la proposition de loi n° 4250, que j'ai eu l'honneur de déposer, montre que la question des îles Kerguelen et des terres australes françaises a été largement débattue.

Ce rapport n'a pu venir en discussion devant l'Assemblée parce que, en vertu de l'article 74 de la Constitution, il a dû être renvoyé pour avis devant l'assemblée représentative de Madagascar, un changement de statut des îles Saint-Paul et Amsterdam ayant été proposé en faveur du département de la Réunion.

Je rappelle que les îles Kerguelen sont certainement de loin les terres les plus anciennes que notre pays possède dans l'hémisphère Sud. En effet, la France y a des droits de souveraineté depuis la fin du XVIIIe siècle. Mais, jusqu'à présent, seules des initiatives privées se sont efforcées à maintes reprises de mettre ces îles en valeur et d'y maintenir la présence française.

Certains bruits — j'allais dire: certaines menaces — permettant d'affirmer que des puissances étrangères seraient à la veille de s'installer dans les îles Kerguelen, il est du devoir de la France d'affirmer sa souveraineté par l'envoi d'une mission économique, scientifique et militaire. Ainsi, les droits de la France seront affirmés d'une manière définitive sur les îles Kerguelen.

Je rappelle que ces îles sont situées à 4.000 kilomètres environ de l'Afrique du Sud, de Madagascar, de l'Australie et du Pôle Sud et à 6.000 kilomètres de la Nouvelle-Zélande.

L'importance des îles Kerguelen est donc très grande du point de vue stratégique. Il est de l'intérêt de la France d'y affirmer sa souveraineté dans un très court délai.

Je précise que la commission des territoires d'outre-mer a donné, à une très grande majorité, un avis favorable à la proposition de résolution en discussion (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* La commission de la défense nationale, saisie pour avis du rapport présenté par la commission des territoires d'outre-mer, a émis, hier matin, à l'unanimité, un vote favorable à la proposition de résolution qui nous est soumise.

Je précise que, puisqu'il est question d'envoyer là-bas une mission, il ne faudrait pas que l'Assemblée s'imaginât qu'il en résultera des dépenses élevées.

J'ai l'impression que, d'après le droit international, il suffirait d'envoyer dans les îles Kerguelen deux ou trois personnes, par exemple un facteur et un ou deux gendarmes (*Sourires*)...

M. Roger Roucaute. Envoyez-y un C. R. S.! (*Sourires.*)

M. le président de la commission de la défense nationale. ...pour que la question fût réglée sur le plan international.

C'est de cette façon que nous demandons au Gouvernement d'affirmer notre présence aux îles Kerguelen.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. Mesdames, messieurs, l'exposé des motifs de la proposition de résolution déposée par M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues est très explicite, surtout s'il est complété par l'exposé des motifs de la proposition de loi également déposée par M. Louis Rollin en mai 1948

Je veux poser au Gouvernement, sans ambiguïté, trois questions précises.

Il a fallu, mes chers collègues, cinquante ans, pour que le Parlement français prenne enfin position au sujet des îles australes.

J'ai eu la curiosité d'effectuer des recherches. J'ai trouvé une proposition de loi n° 2939, de M. Girault, du 23 décembre 1897, et un rapport n° 3229, qui n'a d'ailleurs jamais été discuté, de M. Augé, du 5 avril 1898.

L'unanimité de la commission des territoires d'outre-mer et de la commission de la défense nationale nous dispense, je crois, d'une longue discussion générale. Je me permets toutefois, de poser au Gouvernement les trois questions précises suivantes:

Le Gouvernement peut-il prendre devant l'Assemblée l'engagement que le prochain conseil des ministres décidera l'envoi de la mission et en nommera le responsable ?

Peut-il prendre l'engagement qu'il accordera les crédits nécessaires ?

Les délais de préparation d'une telle expédition sont forcément longs et il convient de ne plus perdre de temps. Il avait été question, l'an dernier, d'une mission qui avait annoncé tapageusement son départ. Elle apparut, à juste titre, comme peu sérieuse. Il convient que les hommes qui composeront la prochaine aient tous une compétence technique éprouvée.

Mais l'envoi d'une mission n'est pas tout

L'Assemblée a été saisie, je le rappelais à l'instant, d'une proposition de loi n° 4250 qui tend à doter d'un statut les possessions françaises australes. M. Castellani rapporteur de cette proposition, a déposé un avant rapport qui n'a pu être soumis à l'Assemblée nationale parce que celle-ci, aux termes de l'article 74 de la Constitution, doit attendre l'avis de l'assemblée locale intéressée, en l'espèce l'assemblée représentative de Madagascar.

Nous sommes donc arrêtés, dans nos travaux, par le retard apporté par l'assemblée représentative de Madagascar à donner son avis. Je pose alors au Gouvernement ma troisième question: Que fera-t-il pour obtenir enfin cet avis ?

Il est temps, mes chers collègues, ainsi que l'a dit M. Castellani, que la France prenne conscience de la valeur de ces terres lointaines. Ne renouvelons pas, ainsi qu'il est conseillé dans l'exposé des motifs de la proposition, les fautes de ceux qui, de gaîté de cœur, ont abandonné « les arpents de terres glacées du Canada ». Soyons, au contraire, reconnaissants au navigateur Yves de Kerguelen qui, parti des côtes de Bretagne — c'est la raison de mon intervention dans ce débat — découvrit, à la fin du dix-huitième siècle, ces îles lointaines.

Après deux siècles, elles prennent tout à coup une importance capitale dans la vie du monde. Ne risquons pas de perdre nos droits sur elles; nous avons déjà perdu en 1910 les îles Marion et, en 1930, les îles Bouvet. Il serait impardonnable de nous laisser déposséder de cet archipel qui, M. Castellani le rappelait, est à mi-chemin entre le Sud de l'Afrique et l'Australie.

Cependant des menaces très graves pèsent actuellement sur nos possessions australes, pour la simple raison que nous ne les occupons pas.

L'exposé des motifs rappelle très justement qu'en droit international la souveraineté est conditionnée par l'occupation. Or, ces terres appartiennent à la France. Il n'y a présentement aucun conflit. Il suffit seulement de la volonté d'y faire flotter notre drapeau.

C'est pourquoi je me suis permis de poser au Gouvernement ces trois questions précises. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je joins ma voix à celle de mon collègue du département d'Ile-et-Vilaine et à celle des orateurs qui, au nom des commissions intéressées, ont insisté pour que cette proposition de résolution soit adoptée par l'Assemblée et pour que le Gouvernement y donne suite dans le plus bref délai. Je représente, en effet, une région qui est particulièrement intéressée par le maintien de nos droits sur les îles en cause.

Au cours des années passées, du port de Saint-Malo, notamment, sont parties plusieurs expéditions conduites par des navigateurs hardis qui, là-bas, ont essayé d'exploiter les grandes ressourcees de la pêche. Demain, comme hier, aussi hardis et nombreux seront nos navigateurs désireux de mettre en valeur ces terres françaises lointaines.

Je demande donc que soient, dans le plus bref délai, réaffirmés nos droits sur ces possessions. (*Applaudissements au centre.*)

M. Albert Petit. Je demande à M. le ministre de la défense nationale de bien vouloir préciser l'importance numérique de la population de ces îles. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la propositin de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A affirmer et matérialiser les droits de souveraineté de la France sur les îles australes françaises et notamment l'archipel Kerguelen;

« 2° A y envoyer, au printemps austral 1949, une mission économique, scientifique et militaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée*)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 12 —

APPEL DES JEUNES GENS SOUS LES DRAPEAUX

Adoption, en 2e lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi concernant l'appel des jeunes gens sous les drapeaux (n° 7029).

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Le Conseil de la République a apporté au projet de loi relatif à l'appel des jeunes gens de la classe 1949 sous les drapeaux une seule modification, à l'article 6.

Le texte que nous avions adopté disposait que seraient dispensés des obligations du service militaire les hommes classés « bons service auxiliaire » par les conseils de revision, les pères de famille, les fils aînés de veuves, les aînés d'orphelins de père et de mère, les fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France.

Le Conseil de la République a étendu le bénéfice de la dispense aux fils aînés de « femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille ».

Votre commission de la défense nationale, considérant qu'il s'agit de femmes dignes de considération en raison de la situation où elles se trouvent, a accepté le texte du Conseil de la République, mais je vous dois une explication.

La Constitution ne permettant pas à l'Assemblée de modifier les amendements proposés par le Conseil de la République en les complétant, la commission a tenu à préciser que la décision de l'Assemblée, si elle veut bien accepter l'amendement du Conseil de la République, devrait s'entendre d'un jugement prononcé à titre définitif, donc y compris, éventuellement, le jugement d'appel, afin d'éviter tout abus.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Paul Ramadier, *ministre de la défense nationale.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 6 amendé par le Conseil de la République.

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose d'accepter, pour l'article 6, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — Seront dispensés de leurs obligations de service actif :

« Les hommes classés « bons service auxiliaire » par les conseils de revision ;

« Les pères de famille ;

« Les fils aînés de veuves ou de femmes abandonnées pour lesquelles la preuve de l'abandon résultera d'un jugement condamnant le mari pour abandon de famille ;

« Les aînés d'orphelins de père et de mère ;

« Les fils aînés d'une famille comptant sept enfants vivants ou morts pour la France.

« Dans le cas où l'aîné des fils vivants n'a pas exercé le droit prévu aux trois alinéas précédents, ce droit est reporté sur l'un des autres fils dans l'ordre de leur date d'appel sous les drapeaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS AU TITRE DU BUDGET DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits en applictaion de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (n°s 6698-6712-6954).

Dans sa première séance du 12 avril, l'Assemblée a renvoyé à la commission le chapitre 106 de l'état A, avec les deux amendements s'y rapportant. L'article 1er, l'article 2 et l'état B annexé, ainsi que l'ensemble du projet ont dû, de ce fait, être réservés.

Je donne lecture du chapitre 106 avec le nouveau chiffre proposé par la commission des finances :

« Chap. 106. — Service des directions :

« Annulation proposée, 7.755.000 francs. »

M. Barthélemy a présenté un amendement tendant à augmenter l'annulation proposée de 1 million de francs.

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Le projet de loi prévoit, pour les services administratifs extérieurs, 290 transformations d'emplois, par la suppression de 190 emplois de contrôleurs-rédacteurs et de 100 emplois de contrôleurs et la création corrélative de 140 emplois d'inspecteur principal et de 150 emplois de chef de section. Nous proposons au lieu et place de cette mesure la transformation pure et simple de 290 emplois de contrôleur-rédacteur en 290 emplois d'inspecteur principal. Il ne s'agit donc, comme dans la proposition gouvernementale, que de 290 transformations d'emplois.

La mesure que je propose se justifie au regard de l'intérêt même du service où des créations d'emplois d'inspecteur principal, chargés de la visite des bureaux, sont, de l'avis de l'administration elle-même, indispensables.

D'autre part, elle se caractérise par la substitution de suppressions d'emplois de contrôleur-rédacteur à la suppression d'emplois de contôleur; elle se traduit ainsi par une économie globale de plus d'un million, malgré les créations d'emplois d'inspecteur principal en remplacement d'emplois de chef de section.

Je pense, en conséquence, que l'Assemblée voudra bien voter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Dagain, *rapporteur spécial.* La commission des finances repousse l'amendement de M. Barthélemy.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Thomas, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).* Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Barthélemy et demandera, par ailleurs, le rétablissement du crédit qu'il avait proposé pour le chapitre 106.

M. André Barthélemy. Ainsi, alors que nous proposons des économies tout en donnant satisfaction au personnel et à l'administration, vous vous y opposez !

Je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barthélemy, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	515
Majorité absolue	258
Pour l'adoption	181
Contre	334

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bour a déposé un amendement tendant à diminuer de 4.395.000 francs l'annulation proposée pour le chapitre 106.

L'amendement n'est pas soutenu ?...

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones). Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, téléphones et téléphones). La commission des finances a effectué, sur ce chapitre, un abattement supplémentaire de 13.905.000 francs qui rendrait irréalisables certaines mesures envisagées, portant sur la création et la suppression d'emplois.

Pour les raisons que j'ai exposées avant-hier et qui ont motivé le dépôt de l'amendement de M. Bour, je demande le rétablissement du chiffre initial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. J'ai le regret de ne pouvoir donner complète satisfaction au Gouvernement.

Toutefois, nous accepterions de ramener l'abattement à 4.395.000 francs, étant bien entendu que sera effectuée la transformation de vingt emplois d'inspecteur en vingt emplois de directeur adjoint, l'augmentation de dépenses en résultant étant compensée par la suppression de dix commis et de six manutentionnaires. Au reste, le Gouvernement est d'accord sur le principe de ces transformations d'emplois.

En outre, doit être maintenue la création de trois emplois d'ingénieur en chef dont l'affectation au service des recherches nous paraît particulièrement indiquée et beaucoup plus que dans tels autres

services où l'administration avait sollicité des nominations semblables.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones). M. le rapporteur spécial propose de ramener de 13.905.000 francs à 4.300.000 francs l'abattement proposé pour le chapitre 106. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. M. Barthélemy a déposé un autre amendement tendant à augmenter de 1.000 francs l'annulation proposée pour le chapitre 106.

La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Le statut des postes, télégraphes et téléphones prévoit la création de 100 emplois de directeur adjoint. Ce chiffre est insuffisant. L'administration proposait, au titre de la première tranche, la création immédiate de 60 emplois.

La commission, insuffisamment informée, a rejeté cette demande, cependant absolument justifiée par la nécessité de seconder les directeurs départementaux de plus en plus débordés par les tâches multiples et sans cesse plus complexes qui leur incombent.

Le rôle des directeurs adjoints serait de coordonner le travail administratif dans les directions. De tels emplois ont d'ailleurs été créés dans d'autres administrations, au ministère des finances, par exemple, où 116 directeurs adjoints ont pu ainsi être nommés.

La création des 60 emplois demandés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones pourrait être gagée par la suppression d'un nombre identique d'emplois d'inspecteur principal, afin de ne pas susciter de dépenses nouvelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. La commission accepte bien volontiers l'abattement supplémentaire de 1.000 francs proposé à titre indicatif par M. Barthélémy.

J'ai toutefois le regret de m'élever contre les considérants de l'auteur de l'amendement, dans la mesure, notamment, où il déclare que la commission, mal informée, n'a pas accepté la création de soixante emplois de directeur adjoint.

Cette affirmation est erronée: un tel débat n'a jamais eu lieu à la commission des finances, une telle proposition ne lui a jamais été soumise.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones). En effet, comme vient de le dire M. Barthélemy, l'administration des postes, télégraphes et téléphones avait demandé la création de soixante emplois de directeurs départementaux adjoints.

Après discussion avec les services des finances, nous venons d'obtenir la création de vingt emplois, les dépenses correspondantes étant inscrites à ce chapitre.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones et le Gouvernement se déclarent, pour l'instant, satisfaits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Barthélemy, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La commission a accepté de réduire l'abattement qu'elle proposait primitivement. Sa nouvelle proposition se traduit, pour le chapitre 106, par une ouverture de crédit de 1.755.000 francs.

D'autre part, l'Assemblée vient d'adopter un amendement de M. Barthélemy, décision qui diminue de 1.000 francs l'ouverture de crédit proposée et la réduit à 1.754.000 francs.

Je mets donc aux voix, pour le chapitre 106, une ouverture de crédit de 1 million 754.000 francs.

(*Cette ouverture de crédit, mise aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le chapitre 106 comportant maintenant une ouverture de crédit au lieu d'une annulation, il y a lieu de le transférer de l'état A à l'état B.

L'ensemble de l'état A étant maintenant adopté, je mets aux voix l'article 1er, qui avait été réservé.

En conséquence des décisions qui ont été prises par l'Assemblée au cours de la discussion de ce budget, le montant total de l'annulation portée à l'article 1er se trouve modifié.

Je donne lecture de l'article 1er, compte tenu de ce nouveau chiffre:

« Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones), au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, et par des textes spéciaux, une somme de 900.947.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi modifié.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Les chapitres 612 et 614 de l'état B annexé à l'article 2 avaient été réservés.

Je donne lecture de ces chiffres avec les nouveaux chiffres proposés par la commission:

DÉPENSES DIVERSES

« Chap. 612. — Financement des travaux d'établissement:

« Augmentation proposée, 375.905.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette augmentation.

(*Cette augmentaton, mise aux voix, est adoptée.*)

« Chap. 614. — Remboursement des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation:

« Augmentation proposée, 33.792.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'ensemble de l'état B étant adopté, je vais mettre aux voix l'article 2, qui avait été réservé.

J'en donne lecture avec le nouveau chiffre résultant des décisions prises lors du vote de l'état B:

« Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1949, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 900.947.000 francs, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(*L'articlel 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6225-6522).

Dans sa 3e séance du 12 avril, poursuivie le 13, l'Assemblée a commencé la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion générale, la parole est à M. Coulibaly, pour terminer son discours.

M. Ouezzin Coulibaly. Mesdames, messieurs, l'admiration qu'ont eue tous les chefs militaires pour les troupes noires ne doit pas se limiter à des formules et à des phrases.

Ceux auxquels on refuse aujourd'hui l'égalité des droits sont ceux-là les mêmes auxquels on disait, hier, qu'ils étaient des Français pour se battre. Aujourd'hui, quand il s'agit de leurs pensions, on parle d'une législation spéciale. Quand il fallait marcher à la mort, il ne s'agissait pas de législation spéciale.

Quel sera le résultat positif de cette discussion? Le plus clair, c'est que les problèmes qui préoccupent les anciens combattants retomberont dans le silence jusqu'à l'année prochaine, les intéressés n'ayant obtenu aucune satisfaction tant sur le taux des pensions que sur le régime de l'égalité de traitement.

On dit qu'ils méritent qu'on se penche sur leur sort; mais, le moment venu, on repousse les amendements en leur faveur parce que les communistes les soutiennent. C'est grave, car nos anciens combattants ne vivent pas d'anticommunisme.

Hier, M. le rapporteur spécial a rappelé la sollicitude dont ces anciens combattants devraient être l'objet. Il a été jusqu'à dire qu'on devait faire davantage en leur faveur. Je souhaite qu'il trouve un jour une majorité pour le suivre dans ce sens.

Quant à nous, nous aurions été satisfaits qu'un principe, un seul, fût admis au cours de ce débat, celui de l'égalité.

Notre amendement en ce sens a été écarté, d'une façon pas très claire d'ailleurs. On a argumenté avec un parti-pris manifeste et on a presque obligé le ministre des pensions à opposer l'article 16 de la loi des maxima.

Il n'en reste pas moins que M. le ministre apparaît hostile à ceux qui, hier, sans souci d'argent, ont défendu avec un acharnement magnifique un sol qu'ils eussent pu considérer comme étranger.

M. Robert Bétolaud, *ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.* Rien ne vous permet de dire que je leur suis hostile.

Ce n'est pas vrai.

M. Ouezzin Coulibaly. En tout cas, vous nous avez opposé l'article 16 de la loi des maxima pour ne pas admettre l'égalité du taux des pensions.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Parce que l'amendement était irrecevable; vous le savez bien.

M. Ouezzin Coulibaly. Cet amendement pouvait être modifié et inséré dans la loi.

Ainsi, le ministre des anciens combattants aurait reconnu l'égalité de ceux qui se sont battus ensemble hier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils l'ont fait, parce qu'ils ont une haute idée de la France, que nos discussions ne traduisent pas. Les sentiments de fraternité qui les attachent au peuple français semblent méconnus par la majorité des membres de l'Assemblée.

Vous avez vu hier avec quelle magnifique ensemble tous les élus d'outre-mer, blancs et noirs, se sont unis pour soutenir notre amendement, qui n'était peut-être pas présenté dans la forme, mais était susceptible de modifications et d'adaptation.

Notre but était que la loi reconnût, une fois pour toutes, que la France englobe dans la même reconnaissance ses enfants de France et d'outre-mer.

Un collègue du groupe socialiste a cru bon de jeter sa fausse note d'anticommunisme. Il a parlé du bénéfice que les collègues communistes pourraient retirer du soutien de cet amendement. Je ne pensais pas qu'en l'occurrence il y avait danger politique et qu'il fallût chercher un bénéfice dans ce que nous considérons comme une juste réparation et un droit.

Au surplus, puisque bénéfice il y a, pourquoi nos collègues socialistes ne le rechercheraient-ils pas, eux aussi, en défendant la cause de nos anciens combattants ?

L'Assemblée nationale, en escamotant arbitrairement un vote annoncé — cela afin de masquer la véritable attitude des groupes parlementaires à l'égard des anciens combattants — a enfreint le règlement et abdiqué la souveraineté qui lui appartient. Elle a créé un précédent fâcheux pour les novices politiques que nous sommes, en laissant croire que rien n'est plus sacré ni respectable.

Par anticommunisme, on aura renié l'essentiel de notre présence dans cette Assemblée, car les anciens combattants sont les premiers créateurs de l'Union française.

C'est avec douleur que je parle, car nos frères ne sont pas morts pour les communistes seuls: par deux fois en un quart de siècle, l'Afrique noire a lié son sort à celui de la France et n'a pas ménagé son sang. Ce n'était pas, je le répète, pour les communistes seuls.

Nous nous sommes dressés aux côtés du général de Gaulle et avons refusé de suivre Vichy.

Les victimes de cette guerre ne méritaient-elles pas une autre réponse dans cette Assemblée qu'une manifestation d'anticommunisme, inopérante par surcroît ? Il est regrettable que les ennemis de nos anciens combattants s'abritent derrière ce paravent pour leur refuser une juste réparation.

Ceux qui pensent nous amener, par ces procédés subalternes, à une autre position se trompent. Nous ne sommes pas des communistes, tout le monde le sait, et vous le savez tous; mais vous n'obtiendrez jamais que nous soyons des anticommunistes. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous allons aborder les chapitres en constatant que l'essentiel, pour nous et pour nos anciens combattants, c'est-à-dire l'égalité, a été refusée par M. le ministre des anciens combattants. Notre vote dépendra des explications de M. le ministre.

Que l'on ne vienne pas nous parler de la dualité de pouvoirs dont souffrent tellement les anciens combattants. On dit qu'ils dépendent du ministre des anciens combattants, mais on prétend aussi qu'ils relèvent du ministre de la France d'outre-mer. On s'occupe trop d'eux, en somme. Résultat: Ils n'ont pas encore obtenu satisfaction, après la douloureuse épreuve, quatre ans après la libération.

Que M. le ministre nous dise, sans ambiguïté, qui est compétent pour s'occuper de nos anciens combattants, de qui relève le taux des pensions et dans quel budget pourra être inscrite la majoration qu'ils attendent afin que soit réalisée l'égalité complète entre eux et les anciens combattants de la métropole.

Le groupe du rassemblement démocratique africain subordonne son vote à ces explications, car les anciens combattants restent pour lui ceux qui ont fixé les bases violentes et douloureuses de l'Union française. Ils ont été trop à la peine pour être privés du fruit de la victoire.

C'est pourquoi nous réservons notre vote jusqu'aux explications que vous nous donnerez, monsieur le ministre, sur l'égalité des taux des pensions des anciens combattants des territoires d'outre-mer et des anciens combattants de la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Brillouet.

M. Maurice Brillouet. Mesdames, messieurs, en prenant la parole dans la discussion générale, je tiens à préciser que de nombreux anciens combattants et victimes de la guerre sont menacés, dès aujourd'hui, dans leurs conditions d'existence.

En effet, officiellement, le Gouvernement vient de décider la fermeture de l'arsenal de Rochefort-sur-Mer et le personnel civil vient d'être avisé, le 9 avril, qu'il est congédié à compter du 15 courant, c'est-à-dire demain vendredi.

Le personnel contractuel doit percevoir une indemnité d'un mois par année de service, mais beaucoup d'ouvriers, notamment les auxiliaires, vont être licenciés sans aucune indemnité.

D'autre part, l'école des fourriers est transférée à Cherbourg et l'intendance maritime, qui passe au département de la guerre, est transférée à Bordeaux et à Paris.

En outre, le secrétaire d'Etat à l'air a décidé la suppression de la S. N. C. A. S. O. de Rochefort-sur-Mer, déclaration confirmée par M. le ministre de la défense nationale, le 11 avril, à la délégation du conseil municipal de Rochefort et aux représentants des organisations syndicales.

Ainsi, toute la vie économique de Rochefort-sur-Mer et de la région est menacée d'asphyxie.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je me permets de vous faire observer, mon cher collègue, que votre intervention n'a aucun rapport avec le budget des anciens combattants.

M. Maurice Brillouet. Je vais arriver, monsieur le ministre, à la question qui concerne ce budget.

Quelles raisons invoque-t-on pour justifier les mesures dont je viens de parler ? Le ministre a mis en avant le manque de crédits. Il a répondu à la délégation: « C'est la crise. »

Mais, justement, ces mesures de licenciement ne feront qu'augmenter la crise, car il faudra bien verser à ceux qui n'auront plus de travail des allocations de chômage.

Parmi les licenciés il y a de nombreux anciens combattants, de nombreuses victimes de la guerre, de nombreux anciens prisonniers. Il y a vraisemblablement aussi des bénéficiaires d'emplois réservés. Mais, de toute façon, nous ne pouvons et ne voulons dissocier les travailleurs, qu'ils aient été combattants ou non.

En fait, nous assistons à la liquidation de notre patrimoine national en même temps qu'au démantèlement de nos usines d'aviation française.

Or, tout cela masque une vilaine opération commerciale, car on liquide l'arsenal et la S. N. C. A. S. O. sans aucune raison valable, pour mettre le tout à l'encan.

M. le président. Je dois vous faire observer, à mon tour, que l'Assemblée discute, en ce moment, des abattements à opérer sur le budget des anciens combattants.

Je vous prie de revenir au sujet.

M. Maurice Brillouet. Je n'en ai plus que pour quelques instants, monsieur le président.

M. le président. Je vous fais confiance.

M. Maurice Brillouet. Une semblable opération avait déjà été effectuée entre les deux guerres mondiales et tous les Charentais se rappellent la scandaleuse affaire Goldenberg, qui a coûté si cher à l'Etat.

Veut-on encore, aujourd'hui, retomber dans les mêmes errements, courir les mêmes risques et, par voie de conséquence, aboutir aux mêmes résultats ?

Mais toute la population rochefortaise, et parmi elle, les anciens combattants et victimes de la guerre qu'on licencie ou non, ne veut pas subir ces mesures de contrainte et s'élève contre cette politique néfaste aux intérêts nationaux.

Le conseil municipal de Rochefort-sur-Mer, se faisant l'interprète de la protestation et de la volonté de tous les Rochefortais vient de décider à l'unanimité de poursuivre la lutte pour le maintien des services de la marine et de la S. N. C. A. S. O. à Rochefort, par tous les moyens, y compris la grève administrative et la grève de l'impôt.

En ce moment, d'ailleurs, toute la population rochefortaise est rassemblée à l'appel du conseil municipal unanime et des syndicats ouvriers unis, et elle va appuyer avec vigueur le conseil municipal qui a décidé la lutte par tous les moyens, y compris la grève de l'impôt.

En ce qui nous concerne, au nom des parlementaires communistes de la Charente-Maritime et du groupe parlementaire communiste tout entier, je déclare que nous voulons défendre les anciens combattants et victimes de la guerre. Nous voulons défendre avec eux tous les travailleurs menacés dans leurs conditions d'existence. Nous voulons défendre les artisans et les commerçants, anciens combattants ou non, ainsi que toute la vie économique de Rochefort-sur-Mer et de sa région.

C'est pourquoi nous demandons instamment que le Gouvernement revienne sur ses décisions de fermeture et de liquidation de l'arsenal maritime et de la S. N. C. A. S. O. et que l'on applique enfin une politique de reconversion, une politique de production de paix, pour le bien de la ville de Rochefort, pour la République et pour la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mlle Weber.

Mlle Marie-Louise Weber. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, parmi toutes les catégories de victimes de la guerre, il n'en est guère de plus intéressantes que les veuves de guerre.

Quand on parle d'elles, en général, c'est avec un ton de grande pitié. Mais cette pitié a quelque chose d'humiliant, et de profondément insultant même, car si elles inspirent de la pitié, c'est qu'elles sont malheureuses, qu'elles n'ont pas obtenu le soutien dont elles auraient besoin et que la loi devrait leur accorder.

En effet, depuis des années déjà qu'elles connaissent la misère, leurs réserves et leur courage s'épuisent. Elles ont, pendant un certain temps, pu se tirer d'affaire en vivant sur leur patrimoine, en se défaisant des meubles indispensables. Aujourd'hui, c'est le dénuement et elles sont la proie de l'angoisse des jours à venir.

Cette situation est d'autant plus tragique que les conséquences en retombent sur les enfants dont les besoins augmentent avec les années et que les dépenses, de ce fait, représentent une charge de plus en plus lourde pour le budget déjà si maigre de la veuve de guerre.

Pourquoi les veuves sont-elles dans une situation aussi lamentable, alors que la Nation devrait les mettre à l'abri du besoin ?

D'après la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires, elles ont droit à la moitié de la pension des grands invalides. Or, depuis près de trente ans, depuis 1920, cette loi est violée. Songez que jusqu'à 1948, la pension de la veuve de guerre ne dépassait pas 15.600 francs, et qu'elle n'est actuellement que de 25.200 francs par an!

Je n'insisterai jamais assez sur ce chiffre dérisoire de 25.200 francs par an, qui représente un peu plus de 2.000 francs par mois. Quelle est la famille, quel est celui d'entre nous qui pourrait vivre avec un budget aussi dérisoire, à une époque où le coût de la vie est tellement élevé ? 2.000 francs par mois, alors que les notes de gaz et d'électricité atteignent plusieurs milliers de francs par mois pour chaque ménage, alors que les frais mensuels d'éducation des enfants sont de l'ordre de 10 à 15.000 francs, alors que le minimum vital mensuel est fixé à 12.400 francs! La pension de la veuve de guerre représente à peine la sixième partie du minimum vital.

Je dois reconnaître qu'au cours de l'année 1948, une certaine amélioration a été apportée au sort de la veuve de guerre. La loi du 28 février 1948 lui a apporté un certain nombre d'avantages qui ne sont pas négligeables.

Le montant de sa pension principale a été porté à 25.200 francs, et on lui a accordé pour ses enfants, en outre, le bénéfice des allocations familiales, cumulables avec les majorations pour enfants, ce qui jusqu'à présent n'existait pas.

En effet, beaucoup de veuves qui, précédemment, avaient cumulé les allocations familiales qui leur étaient dues, depuis octobre 1946, avec les majorations pour enfants qui leur avaient été maintenues par erreur, ont été obligées de rembourser au Trésor les sommes indûment perçues. Elles ont dû puiser sur leur maigre pension le montant des remboursements, qui sont retenus d'office et déduits sur les sommes qui leur sont payées, alors que l'erreur incombait à l'administration.

Quant aux allocations familiales qui sont effectivement dues depuis octobre 1946, il faut dire que l'administration a mis deux ans avant de les payer, parce que les instructions d'application n'ont pas été prises à temps. Lorsque, enfin, les rappels furent versés à la veuve, plusieurs augmentations intervinrent.

De ce fait, le décompte des sommes versées à titre d'allocation est tellement compliqué qu'un contrôle devient impossible et que les trésoriers-payeurs se trompent souvent dans leurs calculs.

La dernière augmentation des prestations familiales, survenue en septembre 1948, n'était pas encore payée aux veuves de guerre en février 1949, parce que les instructions de l'administration n'avaient pas été données. Le retard de plusieurs mois est très préjudiciable aux bénéficiaires.

Ces retards dans les payements se retrouvent à propos de la liquidation des pensions.

Si la plupart des veuves ont obtenu l'attribution d'un titre temporaire, il reste encore beaucoup de dossiers en souffrance, situation qui crée des problèmes extrêmement difficiles pour les intéressées.

Ce retard et cette lenteur sévissent surtout dans mon département du Haut-Rhin, où les cas particuliers sont nombreux; je fais allusion aux femmes des « non rentrés », dont la situation n'est pas encore définitivement réglée et qui touchent des allocations provisoires d'attente, sans avoir droit, toutefois, aux rappels et sans que leur pension puisse être fixée à son taux définitif. J'insiste avec beaucoup de force pour que ces dossiers soient liquidés dans le plus bref délai possible et aussi pour que les titres provisoires d'allocation soient remplacés par des titres définitifs.

Je voudrais aussi, monsieur le ministre, que vous fissiez preuve de la plus grande bienveillance, lors de l'examen de ces dossiers. Les veuves qui sollicitent l'attribution d'une pension sont des femmes que la guerre a durement éprouvées. Il y a lieu de soulager leur détresse et de sauver leurs enfants de la misère. Certains cas un peu douteux devraient bénéficier de toute votre indulgence et de votre compréhension.

Outre la pension principale et les allocations familiales, la veuve de guerre touche depuis février 1948 des majorations dites « suppléments familiaux », qui varient suivant le nombre des enfants et représentent le seul droit à compensation que le code des pensions prévoie pour les orphelins de guerre.

Je dois indiquer à l'Assemblée que ce supplément familial ne représente que 400 francs par mois et par enfant. Cette somme est tellement choquante et scandaleuse qu'il est impossible de maintenir le supplément familial à ce taux ridicule.

J'espère que le législateur voudra bien, s'inspirant de ces considérations et tenant compte de réalités qui, en fait, s'inscrivent dans tous les budgets, ajuster ces suppléments familiaux non seulement conformément à la loi, mais aussi en considérant les exigences de la vie. (*Applaudissements au centre.*)

Les lenteurs de l'administration sont également particulièrement sensibles quand il s'agit d'un changement de catégorie, par exemple, de transformer un taux normal en taux spécial en cas de maladie grave ou d'infirmité.

Nous désirons aussi demander à l'administration de simplifier, dans la mesure du possible, les formalités imposées aux veuves de guerre pour l'établissement de leurs dossiers. Elles éprouvent, en effet, beaucoup de difficultés à réunir les nombreuses pièces nécessaires pour établir leur titre, et souvent les dossiers sont renvoyés dans les départements pour être complétés, ce qui retarde d'autant la liquidation définitive des titres de pension.

On a déjà beaucoup parlé de la situation difficile, voire pénible, des veuves de guerre. Elles demandent surtout l'application exacte des droits que leur reconnaît la loi.

La loi du 28 février 1948 leur promet le taux constant. Mais celui-ci doit jouer en fonction d'une parité, préalablement fixée, avec les traitements d'activité et les pensions civiles. Or, cette parité est loin d'être respectée en ce qui les concerne.

Il est donc de justice élémentaire de les mettre dans une position équitable vis-à-vis non seulement des autres victimes de guerre, mais aussi des retraités en général.

Les veuves de guerre ne veulent pas exprimer de plaintes injustifiées, elles n'entendent pas non plus que l'on s'apitoie sur leur sort, mais elles demandent qu'après trente ans de lutte, après deux guerres, après des années de peines et de misère, on leur accorde enfin ce qui leur est dû, soit l'application de la loi du 31 mars 1919.

Monsieur le ministre, leur cas est particulièrement digne d'intérêt. Elles ont de lourdes charges, et l'éducation de leurs enfants, qui sont l'avenir de la France, doit être assurée dans des conditions dignes de leur père, mort pour la France.

Elles sont dignes non seulement de notre intérêt, mais elles ont droit à la justice, à notre respect et à notre affection. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Moktari.

M. Mohamed Moktari. Je voudrais, dans cette discussion, attirer, une fois de plus, l'attention de M. le ministre sur la grande misère des anciens combattants et victimes de la guerre, en particulier de ceux d'origine musulmane: invalides, grands invalides, veuves, ascendants et orphelins.

Peut-être, lors de votre court voyage en Algérie, monsieur le ministre, n'avez-vous pas pu voir de près cette misère ? Mais les représentants des groupements intéressés vous ont certainement remis des cahiers de revendications et fait connaître leurs doléances.

Ces revendications et ces doléances seraient actuellement de trois ordres: parité effective de traitements, application de la législation sur les emplois réservés, bénéfice de la sécurité sociale.

Je rappelle que la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie avait posé le principe de l'égalité des droits entre Algériens, sans distinction d'origine.

L'article 2 de cette loi stipule que « des décrets détermineront, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, les conditions d'application de ce principe, notamment en assurant l'égalité absolue des traitements, allocations ou pensions ».

Donc, en principe, cette égalité devait être effective à partir du 21 mars 1948 au plus tard.

Parlant à Bougie, devant plus de 400 anciens combattants français et musulmans, le 10 avril 1948, M. Augarde, alors sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes, affirmait que « le Gouvernement a tenu à donner à tous les anciens combattants de France et de l'Union française, les mêmes droits et une place d'honneur ».

« Il y a un principe, a-t-il ajouté, qui est maintenant acquis et que nous considérons comme sacré: c'est l'égalité de traitement entre tous les anciens com-

battants, les anciens militaires, en un mot, tous les anciens serviteurs de l'Etat, quelle que soit leur origine ».

Parlant à Oran, sur la place publique, après les manœuvres qui eurent lieu dans le département, M. Naegelen, gouverneur général, a déclaré, de son côté:

« Mes camarades, je sais que vous avez eu bien des motifs de découragement, que vous avez pu croire à certains instants que vous étiez oubliés, que la France méconnaissait les services que vous lui avez rendus. Vos médailles étaient quelquefois accrochées sur des loques. Eh bien, la France n'a pas oublié. Elle vient de donner aux anciens combattants autochtones musulmans les mêmes droits qu'aux anciens combattants de la métropole. »

« L'égalité des droits, a ajouté M. Naegelen, doit être la conséquence logique et naturelle de l'égalité devant la mort. »

Intervenant dans la discussion du budget des anciens combattants, M. Marosselli, alors ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, a également affirmé, le 5 août 1947:

« L'Afrique du Nord jouit actuellement du même régime que la métropole, le seul problème particulier étant celui du partage de la pension entre les veuves en cas de polygamie. »

Vous aussi, monsieur le ministre, vous aviez fait des promesses dans ce sens, et des déclarations analogues, lors de votre passage en Algérie, à Sétif notamment.

Cependant, nous continuons à recevoir des réclamations et nous craignons que l'égalité qui a été incluse dans la loi, grâce à nos efforts, en particulier aux efforts des députés communistes algériens et français, ne soit pas encore réalisée.

Je citerai deux exemples de réclamations.

Dans une lettre que nous avons reçue récemment d'Algérie, on nous signale, en particulier, la situation qui continue d'être faite aux veuves de guerre d'origine musulmane, et comment, par application d'une circulaire de l'administration des finances, on écarte un grand nombre d'invalides et de retraités des avantages auxquels leur donnent droit les charges de famille.

En effet, pour les charges de famille, la circulaire des services de l'administration des finances, en date du 28 mai 1947, mise en vigueur le 1er janvier 1948, exige que des certificats de scolarité soient fournis par les ayants droit au moment du payement. Or, lors de la mise en application de cette circulaire, de nombreux enfants de grands invalides et de retraités musulmans avaient déjà dépassé l'âge de la scolarité et aucune école, d'ailleurs, ne les aurait acceptés, le manque de place exigeant que la priorité soit réservée aux plus jeunes.

Toujours par manque de place, même pour ceux qui ont encore l'âge scolaire, il n'est pas possible de les faire admettre à l'école.

En outre, ceux qui sont isolés à la campagne et dans les douars, non dotés d'écoles, n'ont aucun moyen de fournir le certificat de scolarité exigé. Plus d'un million d'enfants musulmans ne peuvent bénéficier de l'instruction.

Dans ces conditions, les parents qui n'ont pu placer leurs enfants à l'école ne peuvent obtenir les allocations pour charges de famille auxquelles ils ont droit.

Pourtant, l'article 13 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions prévoit l'octroi sans réserve d'une indemnité de charges de famille aux pensionnés pour tous les enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans et, au delà de dix-huit ans, pour les enfants atteints d'une maladie incurable.

Ainsi, en application de la circulaire du 28 mai, qui fait obligation aux intéressés de fournir un certificat de scolarité, une infime minorité seulement de grands invalides et de retraités musulmans peuvent prétendre aux avantages auxquels leur donnent droit les enfants à charge.

« Cette circulaire, écrit le vice-président d'une section d'anciens combattants, ne serait donc qu'une escroquerie de la part du Gouvernement, qui pourtant n'ignore pas la situation scolaire en Algérie. »

Il semble, monsieur le ministre, que la circulaire en question soit contraire à la loi. De toute façon, elle cause un préjudice sérieux à nos anciens combattants et anciens militaires retraités musulmans.

J'ose espérer qu'il m'aura suffi de vous signaler le fait pour que la circulaire incriminée soit aussitôt rapportée et que de nouvelles mesures soient prises, plus conformes aux intérêts des anciens combattants.

Voici un autre exemple de la grande injustice qui continue à régner en Algérie.

Un capitaine, décédé en 1937, après trente-six ans de services et dix-neuf ans de campagnes, bénéficiait d'une pension de retraite de 30.046 francs par an.

Sa veuve, qui aurait dû régulièrement toucher la moitié de la pension du mari, plus les indemnités familiales pour ses trois enfants alors mineurs, n'a bénéficié, jusqu'à présent, en application de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919, que de la moitié de la pension qui revenait à son mari, soit 15.023 francs, ainsi répartis: épouse, les cinq quarantièmes, soit 1.878 francs par an; fille, sept quarantièmes, soit 2.629 francs; premier garçon, quatorze quarantièmes, soit 5.258 francs; deuxième garçon, quatorze quarantièmes, soit 5.258 francs.

A l'heure présente, les trois enfants étant majeurs, la pension venant du père a été supprimée et la veuve ne touche plus que 1.878 francs par an, plus les récentes augmentations, soit 980 francs par mois, alors qu'une Européenne, veuve d'un capitaine ayant eu les mêmes états de service que le capitaine en question, toucherait 10.000 francs par mois.

La veuve de ce capitaine — il s'agit du capitaine Rezig, carnet n° A 48.587 — et un grand nombre d'autres veuves d'origine musulmane, continuent donc à recevoir un traitement de misère, malgré les promesses du Gouvernement, malgré nos efforts, malgré la volonté nettement exprimée de l'Assemblée de mettre fin aux injustices criantes qui existent en Algérie.

« Voilà, à mon avis, écrit la personne qui me signale le cas, un exemple d'injustice qui mérite d'être dénoncé du haut de la tribune de l'Assemblée et confondra ceux qui, dans ce domaine, affirment avoir apporté la justice et l'égalité en Algérie. »

Après ce bref rappel de quelques faits, je voudrais maintenant poser à M. le ministre deux questions précises, l'une relative à la parité des pensions, l'autre au sujet des emplois réservés.

Deux décrets ont paru au *Journal officiel* le 11 octobre 1948.

Le premier porte fixation, pour l'application de la loi du 14 septembre 1948, du nouveau taux des pensions allouées par les lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919 aux invalides, aux veuves de guerre non remariées, aux ascendants, ainsi que de celui des majorations pour enfants.

Le second porte également fixation, pour l'application de la loi du 14 septembre 1948, des nouveaux taux des allocations spéciales aux grands invalides et aux grands mutilés et de l'indemnité temporaire de soins aux tuberculeux.

Un troisième décret, en date du 19 janvier 1949, pris en application du décret du 9 novembre 1948, porte règlement d'administration publique pour l'attribution d'une indemnité de cherté de vie aux titulaires de pensions militaires, d'invalidité et de victimes civiles de la guerre.

Première question: ces décrets ont-ils reçu application en Algérie ? Si oui, ont-ils été appliqués à tous, Européens et musulmans, sans restrictions ni réserves ? Dans la négative, quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que ces décrets soient appliqués en Algérie ?

La deuxième question que je voudrais poser a trait aux emplois réservés.

J'ai eu déjà l'occasion de souligner la nécessité qu'il y a à résoudre ce problème le plus rapidement possible. Beaucoup d'anciens combattants ayant formulé des demandes d'emploi attendent des années, sinon des décades, avant de recevoir satisfaction. Beaucoup d'entre eux sont morts avant même d'avoir vu leur requête satisfaite et on peut dire que bien souvent c'est de misère qu'ils sont morts.

Voici un exemple typique, pris entre mille, qui montre les injustices auxquelles donne lieu la législation en matière d'emplois réservés, telle qu'elle est appliquée en Algérie.

Un ancien militaire réunissant 23 années de service, qui est aussi médaillé militaire et ancien combattant, sollicite depuis plusieurs années un emploi réservé de cafetier maure. Cet ancien militaire, qui est citoyen français par naturalisation, mais d'origine musulmane, ne peut obtenir satisfaction pour l'emploi qu'il sollicite, ni même pour tout autre emploi.

M. le ministre des anciens combattants en a donné les raisons dans une lettre en date du 19 mai 1948:

Ayant servi à titre français, l'intéressé ne peut prétendre à un emploi figurant dans les catégories réservées aux anciens militaires algériens, et attribué à la diligence de M. le gouverneur général de l'Algérie.

En tant qu'ancien militaire de carrière, ayant servi à titre français, il peut certes prétendre au bénéfice d'un emploi réservé figurant sur la nomenclature annexée au décret du 10 juillet 1947.

Toutefois, ajoute le ministre, « cette nomenclature ne comprend que des emplois situés dans la métropole, le texte législatif prévu par l'article 53 du décret précité pour l'application des lois et décrets sur les emplois réservés dans les territoires d'outre-mer n'ayant pas encore été publié ».

Comme, d'autre part, l'intéressé a eu 40 ans révolus en 1946, il ne réunit plus les conditions d'âge, en application de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1924, et de ce fait, il ne pourra plus prétendre à un emploi réservé.

En résumé, ayant servi à titre français, l'intéressé ne peut pas prétendre à un emploi réservé aux anciens militaires algériens. Il peut certes prétendre à un emploi en application de la loi du 26 octobre 1946, mais la loi n'est pas appliquée et la nomenclature ne comprend que des emplois réservés dans la métropole. D'autre part, il n'est pas possible à l'intéressé de prétendre à un emploi dans la métropole, ayant 40 ans révolus. Sa demande est maintenant périmée.

Cet exemple montre combien le problème des emplois réservés est angoissant en Algérie et combien il est urgent d'y apporter une solution satisfaisante.

Aussi, il ne faut pas s'étonner qu'à l'heure actuelle cette solution soit une des revendications essentielles des anciens combattants et des anciens militaires d'Algérie, sans distinction.

Je me permets, à cette occasion, de rappeler à M. le ministre qu'il y aura bientôt trois ans que l'Assemblée nationale constituante votait la loi sur les emplois réservés.

Il n'était pas question, à ce moment-là, bien entendu, dans l'esprit des constituants, de faire une différence entre les anciens combattants et retraités, quelle que soit leur origine, à quelque territoire qu'ils appartiennent.

D'autre part, le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, pris en application de la loi du 26 octobre 1946, prévoyait bien, en son article 53, qu'un règlement d'administration publique devait intervenir, en particulier pour l'Algérie.

Depuis, et malgré de nombreuses interventions, la loi du 26 octobre 1946 n'a pas encore reçu application en Algérie.

A une question écrite qui vous a été posée assez récemment, vous avez répondu, monsieur le ministre, « qu'un projet de décret allait bientôt paraître, qui fixera, au préalable, le principe de l'application en Algérie de la législation sur les emplois réservés, ainsi que la possibilité d'accès aux emplois énumérés à l'annexe II du décret du 10 juillet 1947 précité », enfin que la nomenclature des emplois susceptibles d'être postulés en Algérie ferait l'objet de tableaux particuliers, qui seront publiés au fur et à mesure de leur élaboration.

Or, des mois se sont écoulés depuis et aucun texte n'a paru; et les divers services de l'administration algérienne continuent à mettre la totalité de leurs emplois au concours ou au recrutement, sans qu'une part soit prévue pour les emplois réservés.

Ceci tant, voici, monsieur le ministre, ma deuxième question:

Les textes prévus, qui doivent introduire en Algérie la législation sur les emplois réservés, vont-ils paraître et recevoir application ? Nous serions heureux, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques précisions et des assurances à ce sujet.

Les anciens combattants doivent pouvoir obtenir rapidement l'emploi réservé qu'ils postulent.

J'en terminerai sur cette question en indiquant qu'il est souhaitable que les nomenclatures d'emplois réservés soient les plus larges possibles.

Des emplois doivent et peuvent être réservés aux anciens combattants et anciens militaires musulmans, non seulement dans les administrations publiques et celles des collectivités locales, mais même dans les organismes agricoles et l'industrie privée.

Voici enfin, monsieur le ministre, une troisième revendication qui intéresse tous les anciens combattants algériens sans distinction d'origine et qui doit également retenir votre attention et celle de l'Assemblée. Elle a trait à la sécurité sociale dont les anciens combattants réclament l'application, tout comme les ouvriers de l'industrie et de l'agriculture et les fonctionnaires.

En effet, cette question est vitale pour les anciens combattants, surtout pour ceux de la première guerre qui atteignent maintenant un âge de nature à diminuer notablement leurs moyens physiques et de ce fait ne sont pas aptes à se livrer à un travail normal.

Les anciens combattants musulmans en particulier sont, pour diverses raisons, réduits soit à une inactivité quasi totale, soit tout au plus à des besognes subalternes qui ne sauraient les mettre à l'abri de difficultés matérielles qu'accentuent chaque jour la hausse des prix et le désordre économique actuel.

Loyers, électricité, taxes postales, prix des médicaments et des visites médicales, tout a augmenté. L'huile coûte 236 francs le litre, la viande 300 à 400 francs le kilogramme, et tout est à l'avenant.

Devant ces difficultés croissantes, l'application de la sécurité sociale aux anciens combattants algériens, tout au moins aux grands invalides et aux veuves de guerre s'impose et il est possible de la réaliser. La commission des pensions a accepté à l'unanimité, dans sa séance du 7 avril, une proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de rapporter, et présentée par M. Touchard et les membres du groupe communiste, qui tend à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux grands invalides pour toutes les affections autres que celles couvertes par la loi et imputables à la guerre, ainsi qu'aux veuves de guerre et à leurs enfants, quand elles n'exercent pas une fonction salariée et ont à leur charge trois enfants mineurs ou au moins un enfant atteint d'infirmité incurable.

Je pense que cette proposition raisonnable et absolument justifiée sera acceptée sans difficulté par l'Assemblée et que les mesures qui seront prises en application de cette décision seront étendues à tous les anciens combattants et veuves de guerre, sans distinction d'origine ou de territoire.

Au terme de cet exposé, je tiens à faire connaître deux des revendications particulières aux anciens militaires retraités d'Algérie qui, pour la plupart, sont aussi d'anciens combattants.

La première a trait au mécanisme de liquidation des pensions qui, là-bas, fonctionne toujours avec une extrême lenteur.

Les intéressés sont unanimes à réclamer une liquidation rapide de leur pension. Les dossiers tendant à cette liquidation sont pour bon nombre d'entre eux, en instance à l'administration centrale depuis plusieurs années. Nous connaissons des exemples d'anciens militaires qui, admis à la retraite depuis 1942, attendent encore la régularisation de leur situation.

M. Charles Serre. C'était vrai également au temps de M. Casanova.

M. Mohamed Mokhtari. M. Casanova a réalisé beaucoup de choses en faveur des anciens combattants. Je regrette qu'il ne puisse pas être là pour vous répondre.

M. Pierre Mouchet. Vous avez tort.

M. Mohamed Mokhtari. M. Casanova est sans doute retenu dans son département, comme beaucoup de nos collègues.

Une telle lenteur dans la liquidation des pensions est absolument intolérable.

Le capitaine Bousmanne, de Sétif, mis à la retraite au mois de décembre 1947, vient de voir sa pension liquidée ces jours-ci. C'est très bien et cela prouve qu'il est possible de liquider une pension dans un délai maximum de deux ans. Malheureusement, il n'en est pas toujours ainsi. Pourquoi, par exemple, le capitaine Naït Arab, également de Sétif, n'a-t-il pas vu sa pension liquidée, bien qu'il soit mis à la retraite depuis quatre ans ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Mohamed Mokhtari. Volontiers.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mon cher collègue, vos observations, pertinentes certes, ne s'adressent pas à moi, mais au ministre des forces armées, chargé de la liquidation des retraites des militaires de carrière.

M. Gabriel Citerne. Que faites-vous de la solidarité ministérielle ?

M. Mohamed Mokhtari. Monsieur le ministre, j'ai pris la précaution de vous dire que la plupart de ces anciens militaires sont des anciens combattants.

Vous êtes membre du Gouvernement, vous savez que ces questions de retraite sont interdépendantes et relèvent à la fois de la commission des pensions à laquelle j'appartiens, du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des services du ministère des forces armées.

Lors de votre passage en Algérie, notamment à Sétif, vous avez promis votre appui. J'ai là une lettre du président de la section locale d'anciens combattants. Permettez-moi de vous en lire quelques lignes:

« Le ministre a promis d'étudier ces revendications et de faire le nécessaire auprès de ses collègues: la parité des retraites d'ancienneté, auprès du ministre de la guerre, la sécurité sociale auprès du ministre du travail; le reste, auprès de son propre département ministériel. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. J'ai fait le nécessaire, je suis intervenu. *(Très bien! très bien! à droite et au centre.)*

M. Mohamed Mokhtari. Je vous ai rappelé vos promesses. A vous de les tenir, maintenant. Prenez vos responsabilités.

Nous demandons, au nom de tous les retraités, qu'une solution soit recherchée, permette de hâter les liquidations de pension en suspens et en même temps facilite une revision éventuelle des pensions, en vue de la péréquation.

La deuxième revendication est relative à l'application de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Les intéressés demandent, avec juste raison, l'application immédiate de la loi.

La situation serait, à l'heure présente, en Algérie, la suivante: Je crois savoir que la première tranche 1948, prévue par la loi sur la péréquation des retraites, a été payée ces jours-ci, mais seulement aux officiers français et musulmans et aux sous-officiers et hommes de troupe français.

Les sous-officiers et hommes de troupe musulmans retraités n'ont touché, jusqu'à présent, que le rappel de 1.200 p. 100 qui, comme on le sait, est loin de réaliser la parité et devait seulement constituer une sorte de rappel en attendant la refonte du régime des pensions civiles et militaires.

On a déjà procédé à cette refonte au mois de septembre. Dans ces conditions, il est inadmissible que les sous-officiers et hommes de troupe retraités musulmans ne soient pas reclassés dans les mêmes conditions et en même temps que les autres.

Quant au décret n° 49-365 du 17 mars 1949, s'il dispose, en son article 14, que « les veuves et orphelins des militaires musulmans d'Algérie non mariés sous le régime du code civil ont droit à la pension prévue aux articles 32 à 34 et 36 à 38

de la loi du 20 septembre 1948 », par contre, nous ne sommes pas assurés que ces mesures recevront une application immédiate — je le dis par expérience — ni que le décret donnera satisfaction aux retraités musulmans et leurs ayants cause et les mettra sur un pied d'égalité avec les retraités d'origine européenne et leurs ayants droit.

Nous serions heureux que M. le ministre puisse nous assurer du contraire.

La loi du 20 septembre est formelle: aucune différence ne doit plus exister entre retraités civils et militaires d'Algérie.

Voilà, monsieur le ministre, les quelques revendications essentielles que formulent les anciens combattants et les retraités d'Algérie.

Permettez-moi, en conclusion, de les résumer:

1° Application à l'Algérie, aux anciens combattants et victimes de la guerre sans distinction, de tous les avantages consentis en France aux anciens combattants et victimes de la guerre;

2° Application de la sécurité sociale, tout au moins aux grands invalides et aux veuves de guerre;

3° Pour les anciens combattants d'origine musulmane et leurs ayants droit, parité effective de traitement, avec effet rétroactif;

4° Application immédiate à tous les retraités et leurs ayants cause, sans distinction d'origine et dans les mêmes conditions, de la loi du 20 septembre portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

5° Liquidation rapide des pensions et mise en application d'un système qui facilite les opérations de revision éventuelle des pensions;

6° Application de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés et adjonction de nouvelles catégories d'emplois réservés en nombre suffisant qui puissent très rapidement donner satisfaction à tous les intéressés.

J'espère, monsieur le ministre, que, tout à l'heure, vous nous donnerez des apaisements et toutes explications possibles. La plupart des revendications que je viens de rappeler vous ont déjà été exposées par les intéressés eux-mêmes, notamment lors de votre passage en Algérie au mois de décembre 1948.

Vous avez promis votre concours pour apporter une solution équitable à une situation pénible qui n'a que trop duré et qui place nos anciens combattants et nos retraités dans un état d'infériorité. Malgré les quelques avantages accordés ou arrachés parfois ici et là, le problème, vous le savez, reste entier.

De toute façon, sans préjuger des réponses que vous nous ferez et afin de fixer les responsabilités, je déposerai tout à l'heure un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 francs sur un chapitre. Il aura pour but la prise en considération des revendications que je viens d'exposer au nom des anciens combattants et victimes de la guerre et des retraités.

Ces revendications peuvent être satisfaites. Nous demandons au Gouvernement de mettre fin aux atermoiements dans ce domaine et de tenir les promesses qui ont été faites et qui, d'ailleurs, ne sont que l'expression de la volonté même du Parlement.

Les anciens combattants et les retraités d'Algérie ont fait preuve de beaucoup de patience. Il est temps de faire droit à leurs légitimes revendications. Ils ne croient plus aux promesses: ils attendent des actes. Le meilleur acte que vous puissiez faire, monsieur le ministre, c'est d'appliquer la loi et de respecter la volonté de l'Assemblée qui, elle, s'est déjà nettement prononcée pour l'égalité des droits entre les anciens combattants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique.

Discussion, en 2e lecture, de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et prévoyant, à titre exceptionnel, des réductions de loyers (nos 7019, 7038. — M. Dominjon, rapporteur).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française (nos 6689, 7025. — M. Martine, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7026, 7042. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7028, 7046. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Ramette).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6987, 7045. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Marc Dupuy).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7017, 7041. — M. Charles Barangé, rapporteur général — Rapporteur spécial: M. Jacques Duclos).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7049, 7078. — M. Charles Barangé, rapporteur général — Rapporteur spécial: M. Jacques Grésa).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7050, 7077. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Gabelle).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7051, 7075. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Abelin).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 7074).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 7079).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 (nos 7027-7043. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi tendant à accorder certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts (nos 7016-7047. — M. Eugène Rigal, rapporteur).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole (nos 6216-6620). — M. Terpend, rapporteur).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 7087).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 7091).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 7089).

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 7090).

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6225-6522-7055. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry).

Discussion: I. — Du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. II. — De la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948) (nos 6648-6624-6922. — M. André Guillant, rapporteur).

Discussion d'urgence du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (n° 6896).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 14 avril 1949.

SCRUTIN (N° 1557)

Sur l'amendement de M. Arthaud à la proposition relative au centre national de la pénicilline (Contre-projet. — Prise en charge par le ministère de la défense nationale.)

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 181
Contre 396

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Bahanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mme Dupuy (Gironde).
Duriard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Gioveni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herlzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rufle.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Gucsdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Maze.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Monjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Poyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).

Pierre-Grogès.
Pinay.
Pinéau.
Pomboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène).
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Courant.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Garavel.
Gervolino.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Pourtier.
Recy (de).
Saïd Mohamed Cheick.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Badie.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
Rerié Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 181
Contre 396

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1558)

Sur l'amendement de Mme Rabaté à la proposition relative au centre national de la Pénicilline (Reclassement du personnel).

Nombre des votants 585
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 185
Contre 400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bocagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizet.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Réyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), (Drôme).
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.

Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maureliet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ile-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Roclore.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Benchennouf.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Garavel.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Pourtier.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Badie.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 587
Majorité absolue 294
Pour l'adoption 184
Contre 403

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1550)

Sur l'amendement de M. Barthélémy au chapitre 106 du budget des postes, télégraphes et téléphones (Transformations d'emplois).

Nombre des votants..... 517
Majorité absolue 259
Pour l'adoption 181
Contre 336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.

Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bauquier.
Béche.
Becquet.
Benchemoul.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bélaud (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillic.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hersult.
Hennequelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamoine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraé.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Mars-Sangnier.
Martin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Meuthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyrolas.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Rerb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Revnaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Teublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Anxionnaz.
Babet (Raphaël).
Paul Bastid.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Forcinal.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servez.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Pantaloni.
Pourtier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Sold Mohamed Cheikh.
Serre.
Smalt.
Terrenoire.
Theeffen.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d').
Badie.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 515
Majorité absolue 258

Pour l'adoption 181
Contre 334

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 86e SÉANCE

2e Séance du Jeudi 14 Avril 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

MM. Jean Duclos, le président. — Adoption.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'un projet de loi.

3. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi.

4. — Loyers.

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Dominjon, rapporteur.

Discussion générale : MM. Citerne, de Moro-Giafferri, Chautard, Palewski. — Clôture.

Art. 1er (nouveau).

Deux amendements de M. Minjoz et de M. Citerne, tendant à reprendre l'article nouveau introduit par le Conseil de la République: MM. Minjoz, Citerne, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; le rapporteur. — Disjonction prononcée au scrutin.

Suppression de l'article 1er nouveau.

Art. 1er A.

Trois amendements de MM. Citerne, Moro-Giafferri et Minjoz tendant à reprendre l'article nouveau introduit par le Conseil de la République: MM. Citerne, le rapporteur. — Disjonction.

Suppression de l'article 1er A.

Deux amendements de M. de Moro-Giafferri et de M. Minjoz tendant au même but. — Devenu sans objet.

Art. 1er bis.

Amendement de M. Minjoz tendant à reprendre le texte amendé par le Conseil de la République: MM. Minjoz, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 1er *bis*.

Art. 1er *bis A* (nouveau).

Deux amendements de M. Citerne et de M. Minjoz tendant à reprendre l'article nouveau introduit par le Conseil de la République: MM. Citerne, le rapporteur, Minjoz. — Retrait de l'amendement de M. Citerne.

Sur celui de M. Minjoz: MM. le rapporteur, Coudray, Truffaut, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de Moro-Giafferri, Citerne. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Suppression de l'article.

Art. 1er *bis* B (nouveau).

Amendement de M. Minjoz tendant à reprendre l'article nouveau introduit par le Conseil de la République: MM. Minjoz, le rapporteur. — Rejet.

Suppression de l'article.

Art. 2, 2 *bis*, 2 *ter*. — Adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Art. 4.

Amendement de M. Ramarony tendant à reprendre le texte amendé par le Conseil de la République: MM. Ramarony, Minjoz, Citerne, Palewski, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Péron. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 4 dans le texte de l'Assemblée nationale.

5. — Prorogation des délais prévus pour le vote des projets de loi tendant à la réalisation d'économies.

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Adoption du projet de loi.

6. — Loyers.

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

Art. 4 *ter* (nouveau). — Suppression.

Art. 6. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 6 *bis* (nouveau).

Amendement de M. Ramarony tendant à supprimer le 2e alinéa de l'article: M. Ramarony, le rapporteur, Triboulet, Chautard. — Adoption.

Adoption de l'article 6 *bis* modifié.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Organisation et composition du Haut-conseil de l'Union française.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Martino, rapporteur.

Motion d'ajournement de M. Aumeran: MM. Aumeran, Eugène Rigal, Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer; le rapporteur. — Rejet.

Art. 1er.

MM. Castellani, le rapporteur. — Reprise du texte voté par l'Assemblée.

Art. 2 et 3. — Reprise des textes votés par l'Assemblée.

Art. 4.

Proposition de substituer l'article 5 du Conseil de la République à l'article 4 de l'Assemblée: MM. Castellani, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Art. 2 et 22. — Adoption des textes proposés par le Conseil de la République.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Eugène Rigal, rapporteur; Xavier Bouvier.

Art. 1er. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 4 bis. — Adoption d'un nouveau texte résultant de l'amendement partiel du Conseil de la République.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Auguet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la France d'outre-mer.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Burlot, rapporteur spécial.

Adoption des modifications de chiffres apportées par le Conseil de la République à l'état annexé à l'article unique.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Adoption des modifications de chiffres apportées par le Conseil de la République à l'état annexé à l'article unique.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Grenier.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

12. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Ramette, rapporteur spécial.

Discussion générale: MM. Gérard Duprat, Ramette. — Clôture.

Adoption des modifications de chiffres apportées par le Conseil de la République à l'état annexé à l'article unique.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Reprise des abattements votés par l'Assemblée à l'état annexé à l'article unique.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

14. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'industrie et du commerce.

M. Barangé, rapporteur général.

Reprise des abattements votés par l'Assemblée à l'état annexé à l'article unique.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Truffaut, rapporteur spécial.

Chap. 122. — Reprise de l'abattement voté par l'Assemblée.

Chap. 326.

MM. Benchennouf, le rapporteur.

Reprise de l'amendement voté par l'Assemblée.

Chap. 500. — Reprise de l'abattement voté par l'Assemblée.

Chap. 515. —Adoption de l'abattement voté par le Conseil de la République.

Adoption de l'article unique avec un chiffre nouveau.

16. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget des finances.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Auguet, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Eugène Rigal. — Clôture.

Chap. 54. — Reprise de l'abattement voté par l'Assemblée.

Chap. 73. — Adoption de l'abattement voté par le Conseil de la République.

Chap. 138. — Reprise de l'abattement voté par l'Assemblée.

Chap. 401. — Adoption de l'abattement voté par le Conseil de la République.

Adoption de l'article unique et de l'ensemble du projet de loi.

17. — Répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères.

M. Barangé, rapporteur général.

Chap. 100. — Adoption de l'abattement opéré par le Conseil de la République.

Chap. 101, 107, 110. — Reprise des abattements votés par l'Assemblée.

Chap. 303, 305. — Adoption des abattements opérés par le Conseil de la République.

Chap. 505.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, Schneiter, ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim; Poimbœuf, Grenier. — Rejet.

Reprise de l'abattement voté par l'Assemblée au chapitre 505.

Chap. 508.

Amendement de M. Triboulet: MM. Triboulet, le ministre des affaires étrangères par intérim, le président. — Rejet.

Reprise de l'abattement voté par l'Assemblée.

Adoption de l'article unique avec un chiffre modifié et du projet de loi.

18. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'agriculture.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. de Tinguy, rapporteur spécial.

Adoption des conclusions de la commission, reprenant tous les abattements votés par l'Assemblée.

Adoption de l'article unique et de l'ensemble du projet de loi.

19. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'éducation nationale.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Lamps, rapporteur spécial.

Discussion générale: MM. Xavier Bouvier, Delbos, ministre de l'éducation nationale; Cayeux, Giovoni, le rapporteur, le président, Barangé, rapporteur général. — Clôture.

Chap. 103. — Adoption de l'abattement opéré par le Conseil de la République.

Chap. 134. — Reprise de l'abattement voté par l'Assemblée nationale.

Chap. 205. — Adoption de l'abattement opéré par le Conseil de la République.

Chap. 225.

Amendement de M. Desjardins: MM. Desjardins, le rapporteur spécial, le ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Adoption de l'abattement opéré par le Conseil de la République.

Chap. 302 et 308. — Adoption des abattements opérés par le Conseil de la République.

Chap. 407.

Amendement de M. Temple: MM. Temple, Cayeux, le rapporteur. — Adoption.

Chap. 530. — Suppression de l'abattement opéré par le Conseil de la République.

Chap. 540. — Adoption de l'abattement opéré par le Conseil de la République.

Chap. 541. — Suppression de l'abattement voté par le Conseil de la République.

Chap. 542. — Adoption de l'abattement opéré par le Conseil de la République.

Chap. 550. — Suppression de l'abattement voté par le Conseil de la République.

Adoption de l'article unique et de l'ensemble du projet de loi.

20. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la santé publique et de la population.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Chap. 137, 318, 502, 511, 519. — Adoption des abattements proposés par le Conseil de la République.

Chap. 524. — Reprise de l'abattement voté par l'Assemblée.

Chap. 525 et 526. — Adoption des abattements proposés par le Conseil de la République.

Chap. 527. — Reprise de l'abattement voté par l'Assemblée.

Amendement de M. Arthaud: Mme Rabaté, M. Schneiter, ministre de la santé publique et de la population. — Retrait de l'amendement et adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

21. — Répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

MM. Paul Ribeyre, rapporteur spécial; Dusseaulx, rapporteur spécial.

Art. 1er: nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Etat A.

Chap. 303, 500, 600: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Etat B.

Chap. 500: adoption de la proposition de la commission.

Adoption de l'article 2.

Art. 3: nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Etat C.

Chap. 300, 102, 315: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'article 3.

Art. 4: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Etat D.

Chap. 360: MM. Ramadier, ministre de la défense nationale; Ribeyre, rapporteur spécial: adoption du chiffre proposé par le Conseil de la République.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Etat E.

Chap. 303: adoption de la proposition de la commission.

Adoption de l'article 5.

Art. 6: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Etat F.

Chap. 100 à 104, 300 et 301, 303 à 306, 400: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'article 6.

Adoption de l'ensembre du projet de loi.

22. — Répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Gabelle, rapporteur spécial.

Article unique.

Chap. 103: amendement de M. Bour tendant à adopter l'abattement proposé par le Conseil de la République: MM. Beauquier, le rapporteur spécial. — Adoption.

Chap. 313 *et* 314: adoption des propositions de la commission.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

23. — Règlement de l'ordre du jour.

M. Barangé, rapporteur général.

Proposition de M. de Moro-Giafferri tendant à fixer au 17 mai la reprise de la session: MM. de Moro-Giafferri, Mme Francine Lefebvre, MM. Eugène Rigal, Verneyras.

Scrutin. — Pointage.

Sur l'ordre du jour: MM. Eugène Rigal, le président, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption des propositions de la conférence des présidents.

Suspension et reprise de la séance.

24. — Avis conforme du Conseil de la République.

25. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

26. — Retrait d'une proposition de loi.

27. — Demandes d'interpellation.

28. — Renvois pour avis.

29. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

30. — Dépôt de projets de loi.

31. — Dépôt de propositions de loi.

32. — Dépôt de propositions de résolution.

33. — Dépôt de rapports.

34. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République.

35. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française.

36. — Interruption de la session.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance de ce matin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Jean Duclos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Duclos.

M. Jean Duclos. Monsieur le président, je désirerais savoir jusqu'à quelle heure l'Assemblée nationale compte siéger aujourd'hui.

M. le président. L'Assemblée nationale m'a donné mandat de lever la séance à dix-neuf heures, quel que soit l'état des discussions.

M. Jean Duclos. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi prorogeant les délais prévus par la loi n° 49-331 du 12 mars 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7093, distribué et, s'il n'y a d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (n°s 6698-6712-6954).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 7085, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

LOYERS

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et prévoyant, à titre exceptionnel, des réductions de loyer.

La parole est à M. Dominjon, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Mon rapport sera très court, puisque la question a déjà été longuement débattue devant l'Assemblée. Je me borne à indiquer que, parmi les amendements proposés par le Conseil de la République, la commission a fait une distinction.

Elle a ainsi prononcé la disjonction de ceux qui n'étaient en réalité que la reprise des dispositions incluses dans une proposition de loi de M. Lafay, car ils n'intéressent pas les prix, mais sont relatifs au maintien dans les lieux. Or, vous vous rappelez que, lors de la discussion intervenue il y a quelques semaines, la majorité de l'Assemblée était d'accord pour n'examiner que la question des prix.

La commission vous propose donc la disjonction, et non pas le rejet, des articles nouveaux introduits par le Conseil de la République.

Ils seront soumis à son examen en même temps qu'une trentaine de propositions qui touchent au même problème. Le maintien dans les lieux constitue un tout et on ne peut pas en traiter séparément les différents éléments.

Parmi les autres modifications apportées par le Conseil de la République, nous en avons accepté certaines, nous en avons rejeté d'autres.

Pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je crois préférable de m'en expliquer au moment où les articles viendront en discussion.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Au début de cette discussion, je veux, au nom du groupe communiste, présenter quelques observations inspirées par le débat qui s'est déroulé au sein de la commission de la justice et de législation.

Le rapport soumis à l'examen de l'Assemblée et qui représente le point de vue de la majorité de la commission, reprend, dans l'ensemble, les textes déjà adoptés par l'Assemblée en première lecture, sous réserve de quelques modifications de forme.

M. le rapporteur. Dans le sens, d'ailleurs, de l'amélioration.

M. Gabriel Citerne. Dans le sens, en effet, de l'amélioration. C'est dire que nous sommes d'accord sur ce point avec les propositions de M. le rapporteur. Nous l'avons d'ailleurs indiqué au cours des débats devant la commission de la justice et de législation.

Mais ce avec quoi nous ne sommes pas d'accord, c'est avec le rejet pur et simple, même sous forme de disjonction, peu importe le terme, mais le rejet tout au moins pour l'instant, d'une série d'articles nouveaux proposés par le Conseil de la République, à juste titre, à notre avis, car ils améliorent la loi.

Pourquoi cette disjonction? La majorité de la commission a estimé que l'on ne devait pas discuter ces articles parce qu'ils n'ont pas un rapport suffisamment étroit, suffisamment direct, avec le problème des prix, qui ne constitue cependant qu'un chapitre particulier de la loi sur les loyers.

J'indique tout de suite que sur le fond même de ces dispositions nouvelles, introduites par le Conseil de la République, il ne s'est manifesté aucune opposition, tout au moins jusqu'à présent, car un certain nombre de nos collègues ont réservé les observations qu'ils auraient pu présenter à leur sujet.

Tel est l'état d'esprit de la commission.

L'argument essentiel a été que le Conseil de la République se serait permis une sorte de délibération anticonstitutionnelle.

M. le rapporteur. Je n'ai jamais dit cela.

M. Gabriel Citerne. On l'a dit en commission, monsieur le rapporteur, non pas vous, j'en suis d'accord, mais l'argument a été invoqué par M. le président de la commission et quelques commissaires.

Or, si l'on se réfère au titre du projet, on constate qu'il a pour objet de « modifier et compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers ».

Le Conseil de la République avait donc le droit de compléter et de modifier la loi sur tous les points où il l'a jugé utile. Ce droit ne semble pas constitutionnellement discutable.

Mais je n'ai pas l'intention d'engager maintenant un grand débat sur ce point, à moins que l'Assemblée ne le désire, et dans ce cas, le groupe communiste préciserait sa position.

Pratiquement, le Conseil de la République a introduit des dispositions nouvelles favorables aux locataires et qui, à notre avis, améliorent et perfectionnent la loi. On veut les disjoindre de la discussion, ce qui nous paraît mauvais.

Le groupe communiste estime que l'on doit discuter l'ensemble du texte de la République, sans rien en disjoindre au moins avant toute délibération, avant que l'Assemblée n'ait donné son avis, comme elle le fait toujours, sur l'ensemble des textes examinés en deuxième lecture.

Un autre argument qu'on a fait valoir au sein de la commission est que la plupart de ces articles étaient la reproduction sous une nouvelle forme, parfois très proche d'elles, d'un certain nombre de propositions de loi déjà en instance devant notre commission de la justice et tendant à modifier la loi sur les loyers.

On nous a dit — telle fut notamment l'argumentation du président de la commission — que dès la rentrée des vacances, la commission de la justice allait examiner toutes ces propositions et qu'elle serait amenée à présenter un rapport à l'Assemblée. Comme le faisait un jour observer le président de notre Assemblée, la question des loyers provoque des débats qui donnent l'impression de l'éternité. Mais nous sommes là en présence d'une nécessité: la loi n'est pas bonne, il faut la perfectionner.

Je fais d'ailleurs observer que les propositions nouvelles actuellement étudiées par la commission de la justice et qui seront ensuite soumises à l'Assemblée émanent, non pas seulement du groupe communiste, mais aussi de la plupart des groupes, ce qui signifie que les communistes ne sont plus les seuls à considérer qu'il est urgent de modifier la loi.

D'autre part, nous avons pu, comme vous-mêmes, constater qu'un certain nombre de questions écrites sur les loyers sont posées presque quotidiennement, soit au ministre de la reconstruction, soit au garde des sceaux. J'ai recherché par qui elles étaient posées et je me suis aperçu qu'elles l'étaient pour la plupart par des élus qui avaient voté la loi.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* C'est leur droit.

M. Gabriel Citerne. Je ne leur conteste pas ce droit, mais je considère que, quelques mois à peine après la promulgation de la loi, des demandes d'explication de ce genre seraient plus naturelles de la part de ceux qui ont refusé de la voter, que de la part des députés qui l'ont votée, sans doute avec trop de hâte, et qui démontrent par là même qu'ils ne la comprennent pas.

Je précise, en présence de M. le ministre de la reconstruction, qu'au Conseil de la République le rapporteur lui-même a déclaré qu'un très grand nombre de juristes n'y comprennent absolument rien.

M. Yves Fagon. Un juriste n'est pas obligatoirement intelligent.

M. Gabriel Citerne. Me de Moro-Giafferri confirme mon appréciation, n'en déplaise à M. Fagon dont je n'ai pas très bien entendu l'interruption, ce qui n'a d'ailleurs pour moi aucune importance.

M. le rapporteur. Vous avez une curieuse façon de discuter.

M. Gabriel Citerne. C'est parce que je voudrais que M. Fagon prenne l'habitude de ne pas interrompre ses collègues et de respecter le règlement qu'il a voulu faire contre nous. (*Protestations au centre et à droite.*)

Mme Germaine Peyroles. Soyez vous-même plus courtois!

M. Jacques Chastellain. Nous n'avons pas de leçon de courtoisie à recevoir de vous, monsieur Citerne!

M. Gabriel Citerne. Si vous vous mettez de mauvaise humeur, vous n'allez pas activer le débat et vous retarderez ainsi le déroulement normal de nos travaux.

Mme Germaine Peyroles. C'est vous qui êtes de mauvaise humeur, contrairement, d'ailleurs, à votre habitude.

M. Gabriel Citerne. Pas le moins du monde. Je précise que les demandes d'explication par l'intermédiaire des questions écrites, que les demandes de modification de la loi par le dépôt de nouvelles propositions, émanent d'un très grand nombre de nos collègues appartenant à des groupes qui ont voté la loi, ce qui démontre que nous avons raison et qu'il faut la modifier très rapidement, dant l'intérêt à la fois des locataires et des propriétaires.

En tout état de cause, l'argument selon lequel ces propositions viendront en leur temps devant l'Assemblée, ne nous paraît pas suffisant. Puisque nous pouvons dès aujourd'hui perfectionner la loi, pourquoi attendre à demain ?

Vous savez bien, mes chers collègues, que dans ce domaine, il n'y a pas de chômage en perspective. La loi sur les loyers va être continuellement remise en chantier en raison même de sa mauvaise construction initiale, et puisque, dès aujourd'hui, nous pouvons l'améliorer sur certains points, le groupe communiste demande que la discussion s'ouvre sur les articles nouveaux introduits par le Conseil de la République, et qui sont proposés non par une majorité communiste, mais par la majorité du Conseil de la République. Je le précise pour M. Joseph Denais, qui a déclaré à la tribune, lors du débat en première lecture, qu'il refusait d'examiner certaines propositions, uniquement parce qu'elles émanaient du groupe communiste.

En conséquence, et dans l'intérêt des locataires, nous demandons que l'Assemblée examine le texte voté par le Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. J'avais déposé un amendement auquel M. Citerne vient de faire allusion, mais je me suis rallié à la demande de disjonction.

Ce qui est important, c'est qu'on soit bien d'accord sur le sens du mot.

Comme l'a dit M. le rapporteur, nous avons disjoint, et non pas rejeté, ce qui n'est pas du tout la même chose, les textes introduits par le Conseil de la République.

M. le rapporteur. C'est bien ce que j'ai dit.

M. de Moro-Giafferri. Il a bien été convenu, à la commission, que si l'on proposait la disjonction, ce n'était pas du tout dans l'esprit de rejeter un texte très important et qui vaut la peine d'être discuté.

Mais reste la question de procédure.

On ne peut pas dire ici que le Conseil de la République a excédé son droit.

Comme l'a si bien indiqué M. Citerne, le Conseil de la République, saisi d'un texte qui avait pour objet de régler les rapports entre bailleurs et locataires, avait parfaitement le droit, bien que nous n'ayons envisagé que la question des prix, d'aborder celle des reprises.

Il serait désobligeant pour l'autre Assemblée, pour laquelle nous éprouvons tous des sentiments de respect, que nous ayons l'air, dans l'avenir, en vertu de ce précédent, de considérer comme anticonstitutionnel tout ce qui serait proposé par elle dans cet esprit et dans cette mesure.

Je veux qu'il soit bien entendu, par la commission et par le Gouvernement, que la question très intéressante de la cession des locaux professionnels par le titulaire actuel à celui qu'il veut considérer comme son successeur reste entière, et que la disjonction ne comporte aucun préjugé dans aucun sens. Sommes-nous bien d'accord ?

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. Je ne veux pas prolonger le débat sur cette question, mais je désire faire une sorte de mise au point au sujet d'une déclaration de membres de la commission de la justice et de législation.

Comme vient de le dire M. de Moro-Giafferri, le Conseil de la République avait parfaitement le droit d'ajouter aux dispositions que nous avons votées telles dispositions entrant dans le cadre de la loi du 1er septembre 1948 sur le maintien dans les lieux.

Il ne saurait donc être question de soulever l'inconstitutionnalité des dispositions qu'il nous propose aujourd'hui.

Il n'en reste pas moins que des dispositions relatives au maintien dans les lieux ont fait l'objet de propositions spéciales que nous avons réservées dans le texte qui devait être transmis au Conseil de la République, qui ne l'ignorait d'ailleurs pas.

M. le ministre de la reconstruction le lui a rappelé à plusieurs reprises au cours des débats.

Il convient donc d'écarter, à titre provisoire, les textes nouveaux votés par le Conseil de la République, afin que l'Assemblée nationale ait la possibilité de les discuter et, le cas échéant, de les améliorer.

Dans ces conditions, je suis tout à fait d'accord avec M. de Moro-Giafferri et nous demandons que ce texte soit réservé ou disjoint, sans que cette position puisse impliquer un rejet ou une opposition quelconque sur le fond même de la question.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis d'accord avec M. Chautard.

Je voudrais simplement ajouter la remarque suivante: A l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, nous ne pouvons que rejeter ou accepter en totalité ou en partie un texte amendé par le Conseil de la République.

Or, si j'admets certains de ces textes, je n'en approuve pas certains autres, auxquels je voudrais voir apporter des modifications. Mais je ne peux pas demander ces modifications puisque nous n'avons pas le droit de modifier un texte qui nous revient du Conseil de la République.

Dans ces conditions le problème reste entier et je suis complètement d'accord avec la majorité de la commission qui, tout à l'heure, a fait connaître son opinion par l'intermédiaire de M. Dominjon, son rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er (nouveau).]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 1er nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« L'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complété par un troisième alinéa ainsi conçu:

« Par dérogation à l'article 1743 du code civil, en cas de vente de l'immeuble, tout bail intervenu sera opposable à l'acquéreur, par le seul fait que son exécution aura commencé avant que l'acte de vente n'ait acquis date certaine. »

Ici se placent deux amendements identiques, le premier de M. Minjoz, le second de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à reprendre le texte de cet article nouveau introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je n'ai pas voulu prendre la parole dans la discussion générale, pour éviter de donner à ce débat un caractère qu'il ne doit pas avoir.

Le Conseil de la République a estimé qu'une question nécessitait une réglementation urgente, celle concernant les locataires habitant un immeuble acheté par un nouveau propriétaire.

C'est l'objet de l'article 1er nouveau introduit par le Conseil de la République.

En effet, aux termes de l'article 1743 du code civil, le locataire qui n'a pas de bail authentique ou de bail ayant date certaine ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis du nouvel acquéreur de l'immeuble.

De ce fait — la jurisprudence l'a montré — des locataires en place depuis de nombreuses années ont été brutalement l'objet de mesures d'expulsion parce que leur immeuble venait d'être acheté par un nouveau propriétaire.

Devant le Conseil de la République, M. de Félice, rapporteur de la commission de la justice, a précisé d'une façon très nette le point que je viens de traiter.

Voici, en substance, ce qu'il disait:

« Il est arrivé ce qu'il était facile de prévoir: des achats d'immeubles et d'appartements ont eu lieu dans un but purement spéculatif et ont abouti à l'expulsion immédiate de locataires ou d'occupants qui ne pouvaient se prévaloir d'aucun bail authentique ou ayant date certaine avant l'acte de vente.

« Il s'est trouvé plusieurs tribunaux — a-t-il ajouté — pour sanctionner de telles spéculations et pour ordonner des expulsions vraiment scandaleuses. »

Et M. de Félice de poursuivre: « Sur l'initiative de notre collègue M. Pernot, dont nous regrettons les conseils de juriste à la fois prudent et averti, nous avons voté un texte décidant qu'un bail deviendrait opposable du seul fait que son exécution aurait commencé antérieurement à la vente de l'immeuble. »

C'est cette disposition que nous vous demandons de reprendre. Elle nous paraît indispensable, comme le montre plus que jamais une jurisprudence récente, et notamment un jugement du tribunal civil de Lille, en date du 15 décembre 1948, dont M. de Félice indique la référence à la *Gazette du Palais*.

Nous vous demandons d'insérer à nouveau cette disposition dans la loi sous la forme de l'article qui a été adopté par le Conseil de la République.

Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir y réfléchir et de bien vouloir nous suivre car, je le répète, nous estimons qu'une telle disposition est urgente et que la solution apportée par le Conseil de la République est heureuse.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je ne veux pas apporter d'argument supplémentaire, car je suis convaincu que l'Assemblée sait à quoi s'en tenir. Je voudrais seulement ajouter une simple remarque.

Comme nos collègues de la majorité de la commission de la justice et de législation — qui risquent d'ailleurs d'être suivis par la majorité de l'Assemblée — ont tendance à écarter l'ensemble des dispositions, sauf celles concernant les prix, votées par le Conseil de la République, je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public sur mon amendement, de façon à ne pas perdre de temps en renouvelant le scrutin sur chaque amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Le Gouvernement laisse l'Assemblée libre de la décision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande la disjonction pour la raison que j'ai indiquée tout à l'heure.

Le problème dont il s'agit n'est pas celui des prix, et j'estime que l'on doit traiter les autres problèmes, non pas par petits morceaux, mais dans leur ensemble.

Voici, très rapidement, quelques explications au fond.

Tout bail, et même toute location verbale, doit être déclaré à l'enregistrement. A partir de cette déclaration, il prend date certaine.

Quel est donc le danger de cet article ?

Il peut être de couvrir un défaut de déclaration, qui constitue, en réalité, une fraude fiscale.

Il peut être aussi de permettre la combinaison suivante: le propriétaire passe, ce qui est la coutume courante, un compromis de vente avec un acheteur éventuel, puis, entre le compromis et la date où l'acte est passé devant notaire, il signe un bail avec un locataire. Evidemment, il ne peut pas donner à ce bail une date certaine, mais l'intéressé entre dans les lieux.

Cet article présente le grave danger de permettre une fraude entre locataire et vendeur.

Si, en effet, le bail, en tant que tel, n'est pas opposable au nouvel acquéreur, le locataire qui est dans les lieux reçoit de la loi un droit d'occupation. S'il est dans les lieux depuis un certain temps, il est forcément considéré comme étant de bonne foi.

Par conséquent, dans la majorité des cas, cet article n'aura pas d'intérêt. Il n'en aura pas lorsque le propriétaire voudra vendre son immeuble pour en retirer un avantage en louant à une personne qui pourra se maintenir dans les lieux sans y avoir droit.

Le problème est intéressant et important. Mais il doit être mûrement étudié et ne pas être traité à l'occasion d'un amendement.

C'est pourquoi je demande la disjonction de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Afin qu'il n'y ait aucun malentendu sur la phrase que j'ai prononcée tout à l'heure, je précise que le Gouvernement estime préférable de s'en tenir aux dispositions concernant les prix et de reporter à plus tard les dispositions qui tendent à modifier la loi quant au fond, et surtout quant aux règles fixant les rapports entre bailleur et locataire.

Le Gouvernement n'est pas opposé au texte introduit par le Conseil de la République. Toutefois, il préfère la disjonction, afin de ne pas se laisser entraîner dans un débat qui serait trop long, étant donné le temps qui est imparti à l'Assemblée.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction des amendements de MM. Minjoz et Citerne, demandée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	592
Majorité absolue.....	297
Pour l'adoption.....	323
Contre	269

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 1er est supprimé.

[*Article* 1er A (nouveau)]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 1er A nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1360 du 1er sepembre 1948 est ainsi modifié:

« Toutefois, en ce qui concerne les locaux à usage exclusivement professionnel, le bénéfice du maintien dans les lieux peut être cédé par l'occupant à celui qui lui succède dans l'exercice de la profession qu'il y exerçait lui-même au jour de la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tend à reprendre le texte de l'article 1er A nouveau introduit par le Conseil de la République;

Le second, présenté par MM. de Moro-Giafferri et Segelle, et le troisième, présenté par M. Minjoz, tendent à reprendre l'article 1er A nouveau introduit par le Conseil de la République avec la nouvelle rédaction suivante, résultant de la suppression du mot: « exclusivement »:

« Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Toutefois, en ce qui concerne les locaux à usage professionnel, le bénéfice du maintien dans les lieux peut être cédé par l'occupant à celui qui lui succède dans l'exercice de la profession qu'il y exerçait lui-même au jour de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Citerne, auteur du premier amendement.

M. Gabriel Citerne. L'article 1er A nouveau introduit par le Conseil de la République concerne les locaux à usage professionnel.

Nous considérons que ce texte mérite d'être repris, car il assurerait la sauvegarde d'un capital professionnel qui a été souvent difficile à obtenir.

C'est le sens de notre proposition. Etant donné la discussion qui a déjà eu lieu sur ce point, je n'insiste pas et je demande à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, pour soutenir son amendement.

M. de Moro-Giafferri. L'objet de mon amendement et de celui de M. Minjoz est identique à celui de M. Citerne. Nous acceptons la disjonction dans l'esprit que j'ai indiqué.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je précise que nous n'acceptons pas la disjonction et que nous demandons à l'Assemblée de se prononcer en faveur de la reprise du texte du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission propose la disjonction des amendements, dans l'esprit qu'elle a indiqué, c'est-à-dire sans prendre position au fond.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction des amendements de MM. Citerne, Minjoz et de Moro-Giafferri.

(*L'Assemblée consultée, prononce la disjonction.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

En conséquence, l'article 1er A nouveau est supprimé.

[*Article* 1 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« L'article 7 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« *Art* 7 .— Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable il est pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie du deuxième alinéa de l'article 40 ou auquel le propriétaire a imposé ou tenté d'imposer un loyer supérieur au prix licite. »

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à reprendre, pour l'article 1 *bis* le texte voté par le Conseil de la République, ainsi conçu:

« L'article 7 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« *Art.* 7. — Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie du deuxième alinéa de l'article 40 ou qui, payant un loyer supérieur au prix licite, en a obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je ne peux mieux faire, pour soutenir mon amendement, que de reprendre les observations fort pertinentes présentées devant le Conseil de la République par le rapporteur en faveur de la modification que la seconde Assemblée a acceptée.

Voici comment s'est exprimé M. de Félice:

« En effet, en ce qui concerne les victimes de loyers trop élevés, l'Assemblée nationale a adopté deux modifications à l'article 7 de la loi du 1er septembre 1948. D'une part, le dépassement ne doit plus être celui de la valeur locative, mais celui du prix licite. D'autre part, il faut que le propriétaire ait imposé ou tenté d'imposer un loyer supérieur au prix licite.

« Votre commission a considéré comme parfaitement légitime l'octroi du maintien dans les lieux, à titre exceptionnel, dans les communes non visées à l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948, sur seul dépassement, non pas de la valeur locative, valeur idéale établie par les articles 26 et 30 de la loi, mais du prix licite, c'est-à-dire du prix actuellement exigible en vertu de la loi.

« Cependant, elle a estimé... » — voilà le point important — « ... que la constatation de ce dépassement devait être apportée par la réduction du prix qui aura été obtenu. Elle propose donc de reprendre l'article 7 sous la forme modifiée suivante. »

Suit le texte que j'ai repris dans mon amendement et dont je ne relis que la fin: « ...ou qui, payant un loyer supérieur au prix licite, en a obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III. »

Le Conseil de la République a supprimé les mots « imposé ou tenté d'imposer », leur sens étant délicat à préciser. Leur maintien lui a paru inconciliable avec l'obligation d'obtenir la réduction préalable du prix.

Dans ces conditions, la rédaction proposée par le Conseil de la République me paraissant préférable, je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse fermement l'amendement de M. Minjoz. Elle s'étonne, d'ailleurs, que notre collègue l'ait présenté, car il donne au texte un sens restrictif.

D'après le Conseil de la République, pour obtenir le maintien dans les lieux dans les communes où normalement il n'y a pas droit, le locataire devra d'abord prouver qu'il a payé un prix supérieur au prix licite, et ensuite qu'il en a obtenu la réduction.

Or, en pratique, dans les communes où n'existe pas le droit au maintien dans les lieux, il y a rarement action en réduction. Il est beaucoup plus simple de donner congé.

Voici, par exemple, un propriétaire qui envoie à son locataire un décompte en lui indiquant que le prix licite du loyer est de 20.000 francs. Si le locataire établit lui-même le décompte, et répond que ce prix n'est que de 8.000 francs, le propriétaire lui donnera purement et simplement congé.

Il ne saurait donc être question d'une réduction du prix. Il n'y a jamais eu accord entre l'une et l'autre partie. Il n'y a jamais eu de prix supérieur payé et il n'y aura jamais de réduction.

Pourtant, le locataire sera mis à la porte parce que le propriétaire aura tenté de lui imposer un prix supérieur, à moins que vous ne votiez le texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement s'abstient dans cette discussion.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Les observations de M. le rapporteur ne me paraissent nullement fondées. Le texte du Conseil de la République est précis. Comment, autrement, pourra-t-on définir celui qui a tenté d'imposer un certain prix ?

Je crains que des difficultés ne se présentent. Voilà pourquoi je demande à nos collègues de bien réfléchir avant le vote.

M. le rapporteur. L'expression « tenté d'imposer » existe déjà dans l'article 51 et dans d'autres articles relatifs aux sanctions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1 *bis*

(*L'article* 1 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1 bis *A* (nouveau).]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 1 *bis* A nouveau, introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Le paragraphe 10° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi complété:

« ...sauf s'il s'agit de sinistrés bénéficiaires des dispositions de l'article 6. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tend à reprendre le texte de l'article 1 *bis* A nouveau introduit par le Conseil de la République.

Le second, déposé par M. Minjoz, tend à reprendre l'article 1 *bis* A nouveau introduit par le Conseil de la République avec la nouvelle rédaction suivante:

« Le paragraphe 10° de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi complété:

« ...sauf s'il s'agit de sinistrés. »

La parole est à M. Citerne, auteur du premier amendement.

M. Gabriel Citerne. J'attire l'attention de l'Assemblée sur la grande répercussion, favorable d'ailleurs, qu'aurait le texte qui nous est proposé par le Conseil de la République.

Il s'agit, en la circonstance, de la possibilité du maintien dans les lieux de locataires sinistrés occupant, dans des stations climatiques ou balnéaires, des locaux loués seulement pendant la période des vacances. Je ne veux nullement sous-estimer l'importance des stations balnéaires, ni nier la nécessité de disposer dans les localités d'un certain nombre de locaux pour la période de vacances. Il faut, cependant, reconnaître que, malheureusement, en l'état actuel des choses, un grand nombre de sinistrés totaux, logés dans des appartements loués auparavant durant seulement certaines périodes, risquent d'être jetés à la rue, si les dispositions législatives en vigueur ne sont pas modifiées.

Si, au contraire, on accepte le texte proposé par le Conseil de la République, ces locataires sont assurés du maintien dans les lieux. Cette solution rétablirait en leur faveur une situation qui a été fixée pour l'ensemble des autres sinistrés, même pour ceux habitant dans les petites communes.

Voilà pourquoi nous demandons à l'Assemblée d'accepter la reprise du texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour soutenir son amendement.

M. Jean Minjoz. Par mon amendement, je ne reprends que partiellement le texte du Conseil de la République. Voici pourquoi.

Nous discutons, en ce moment, une modification apportée par le Conseil de la République à l'article 10, paragraphe 10°, de la loi du 1er septembre 1948. Je rappelle que cet article détermine les personnes qui n'ont pas droit au maintien dans les lieux. Cette longue énumération est close par le paragraphe 10°, qui est ainsi conçu:

« N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes qui, dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, classées ou en voie de classement, occupent des locaux habituellement affectés, avant le 2 septembre 1939, à la location saisonnière, ou occupés pendant la saison par leurs propriétaires. »

L'application de cet article a soulevé de nombreuses difficultés. En effet, dans les stations balnéaires, climatiques ou thermales, notamment sur les côtes de l'Atlantique, de la Manche et, sans doute, de la mer du Nord, de nombreuses personnes ont dû se réfugier, leurs logements ayant été sinistrés pendant la guerre. Aussi, plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposé des propositions de loi tendant à modifier le paragraphe 10° de l'article 10.

Ces propositions, bien que rapportées devant la commission, n'ont pu être discutées par l'Assemblée. Le Conseil de la République, estimant sans doute que les choses n'allaient pas assez vite, a voulu profiter de la discussion actuelle pour modifier l'article 10. Il a ajouté la phrase que vous connaissez: « N'ont pas droit au maintien dans les lieux les personnes, ... sauf s'il s'agit de sinistrés bénéficiaires des dispositions de l'article 6 ».

Or, cet article 6 vise les communes dans lesquelles la loi n'est pas applicable, c'est-à-dire les petites communes. Les dispositions votées par le Conseil de la République ne permettent le maintien dans les lieux des sinistrés que lorsqu'il s'agit de petites communes.

Mon amendement diffère donc de celui de M. Citerne en ce sens qu'au lieu de reprendre purement et simplement le texte du Conseil de la République, il tend, ainsi que la Constitution le permet, à voir adopter partiellement ce texte, en faisant une exception pour les sinistrés.

En d'autres termes, je désire que le maintien dans les lieux puisse être accordé, dans les stations balnéaires, climatiques

tiques ou thermales, à tous les sinistrés et réfugiés, qu'ils habitent de grandes ou de petites communes.

Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur ce point important.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Tenant compte des observations présentées par notre collègue, dont la proposition, je le reconnais volontiers, est plus claire que la mienne, nous retirons notre amendement et nous nous rallions à celui de M. Minjoz.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A propos du problème ainsi posé, je ferai une double observation.

Comme moi-même, M. le président Grimaud, qui est chargé de l'examen des questions relatives au maintien dans les lieux, est d'accord sur l'esprit de cette proposition.

Or, le texte, tel qu'il est rédigé, ne me paraît pas bon, et nous n'avons pas, constitutionnellement, les moyens de l'améliorer.

Si l'on examine le problème tel qu'il a été traité dans l'article 10, on s'aperçoit qu'on vise, avec raison, à la fois le cas des sinistrés et des réfugiés privés de leur logement, leur droit étant maintenu jusqu'au moment où ils sont susceptibles de reprendre celui-ci.

Dans ces limites, on pourrait apporter une précision de ce genre dans le dixième paragraphe sur lequel portent les amendements de MM. Minjoz et Citerne. Cette précision n'existe pas dans le texte actuel et il est impossible, constitutionnellement, de l'apporter.

Je prie donc l'Assemblée d'accepter la demande de disjonction, en indiquant, au nom de M. le président Grimaud, rapporteur de ces questions, et sans vouloir en rien préjuger le vote, que nous sommes d'accord sur l'esprit de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Mes chers collègues, je tiens à souligner la gravité du problème qui est ainsi posé.

Il est exact qu'à la fin de la discussion de la loi sur les loyers, qui a été fort longue, il fut ajouté à l'article 10 un paragraphe 10°, dont les conséquences atteignirent les stations balnéaires, un grand nombre de celles-ci étant situées à proximité de ports gravement sinistrés lors de la libération du pays. Par suite de l'application de la loi, un nombre considérable de sinistrés, réfugiés dans des stations balnéaires, sont menacés d'expulsion.

J'entends bien, ainsi que l'a souligné M. le rapporteur, que ce problème gagnerait à être étudié, que la forme sous laquelle il nous est présenté n'est pas la meilleure et qu'il n'est pas possible, constitutionnellement, de la modifier. C'est pourquoi je suis disposé à attendre l'examen des propositions en instance devant la commission.

Toutefois, je demande à M. le ministre de la reconstruction de nous garantir que, jusqu'à ce que l'Assemblée se saisisse du problème, il ne sera procédé à aucune expulsion du chef du paragraphe 10° de l'article 10. Si cette assurance m'était donnée, je me rallierais à la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Truffaut.

M. Pierre Truffaut. Mon intervention aurait eu le même sens que celle de M. Coudray. Je ne répéterai donc pas ce que notre collègue a dit, me contentant de donner un exemple frappant.

A Royan, ville sinistrée dans la proportion de 90 p. 100, plus de 3.500 exploits ont été signifiés. La situation y est grave.

J'espère que les arguments de M. Coudray permettront à M. le ministre de la reconstruction de donner des ordres formels pour qu'il soit sursis à toute expulsion.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Il est évident que nous ne pouvons pas modifier le texte du Conseil de la République autrement que je ne l'ai fait.

Mais il y a un point qui doit être précisé ici publiquement, afin qu'il n'y ait pas la moindre difficulté d'interprétation. Quand nous parlons de sinistrés, il ne peut s'agir que des sinistrés tels qu'ils sont définis dans les différents articles de la loi du 1er septembre. Il s'agit des sinistrés et réfugiés — le mot sinistrés a un sens général — privés de leur habitation jusqu'au moment où ils pourront réintégrer leur local réparé ou un local reconstruit, en remplacement de leur habitation primitive.

Nous voulons inclure dans la loi la protection des sinistrés et réfugiés, dans les conditions mêmes où elle a été déjà prévue par d'autres textes.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Les explications de MM. Dominjon et Minjoz montrent que le texte proposé par ce dernier n'est pas bon puisqu'il ne se comprend pas sans une interprétation et que de plus, il faudrait reprendre une partie de l'article 6 de la loi du 1er septembre, en y ajoutant une définition.

Or, nous n'avons pas le droit de faire des adjonctions aux textes qui nous reviennent du Conseil de la République. Celui qui nous est proposé n'étant pas au point, il est préférable d'attendre celui que prépare actuellement la commission de la justice et de législation, qui doit nous présenter le résultat de ses travaux dès la rentrée du Parlement.

Cependant, d'accord avec mon collègue de la justice, j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur de ne pas exécuter les jugements d'expulsion tant que ne sera pas apporté à la loi le correctif que désire le Parlement tout entier. Il n'est pas question de mettre à la rue les sinistrés privés de leur logement qui se sont réfugiés dans les stations balnéaires.

M. Georges Coudray. Je remercie M. le ministre de ses assurances et je prends acte de sa déclaration.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Il y aura intérêt à examiner un jour, dans son ensemble, la situation des stations thermales, en dehors de la saison. Par exemple, comment évalue-t-on la population ?

On l'évalue naturellement par le chiffre de la population stable. La population saisonnière n'est pas comptée.

Il s'ensuit, par exemple, que le médecin qui a loué un appartement se voit refuser le maintien dans les lieux; on veut l'expulser. Quand il invoque l'article de la loi qui accorde une priorité pour des raisons professionnelles à celui qui est obligé de quitter les lieux, on lui répond qu'il ne peut pas en bénéficier, car la localité-station — je ne veux pas citer celle à laquelle je fais allusion, mais je pourrais le faire si on l'exigeait — n'a pas le nombre d'habitants suffisant prévu par la loi.

Il faudra examiner ces questions d'assez près, je le recommande à la sollicitude de la commission.

Mais cette préoccupation n'empêche pas de voter l'amendement de M. Minjoz. Je le voterai, non pour créer une limitation, mais au contraire pour qu'une porte soit ouverte à notre attention sur un sujet qui, je vous l'assure, mérite d'être étudié avec beaucoup de soin.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Malgré les déclarations de M. le ministre de la reconstruction et les apaisements qui peuvent être donnés à l'Assemblée, si même il est sursis à un certain nombre d'expulsions, les locataires frappés d'expulsion doivent payer par jour, par semaine ou par mois, des sommes très importantes. Or, ces payements, eux, ne sont pas suspendus. Ils doivent être effectués par un très grand nombre de locataires de stations balnéaires qui sont souvent des sinistrés.

M. le rapporteur nous déclare que ces problèmes seront examinés dans un court délai, du moins à notre retour de vacances. Mais nous savons par expérience qu'au retour de vacances, l'ordre du jour de l'Assemblée est fréquemment modifié. Nous avons acquis une sérieuse expérience à ce sujet, par exemple en ce qui concerne la propriété commerciale.

Il est donc à prévoir que, malgré toute la diligence apportée par les membres de la commission de la justice et malgré l'entière bonne volonté des uns et des autres, il s'écoulera plusieurs mois avant que cette question ne revienne en discussion devant l'Assemblée.

En attendant, les locataires continueront à se trouver en difficultés et à être l'objet de décisions d'expulsion. Et même s'ils sont maintenus dans les lieux malgré ces décisions d'expulsion, ils devront payer des astreintes très élevées.

Or, nous pouvons aujourd'hui même, sinon perfectionner la loi en vigueur, du moins fournir une garantie à la catégorie de locataires dont il s'agit. C'est pourquoi nous maintenons notre point de vue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	288
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

En conséquence, l'article 1er *bis* A est supprimé.

[*Article* 1er bis *B* (nouveau).]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 1er *bis* B (nouveau) introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu:

« L'article 41 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Le preneur pourra, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, résilier le bail avec un simple préavis de trois mois, tant que la valeur locative résultant des dispositions qui précèdent ne sera pas atteinte. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée nationale de reprendre le texte voté par le Conseil de la République.

Cette disposition a pour but de permettre aux locataires qui seront obligés de payer des loyers plus élevés de s'en aller s'ils trouvent un local moins cher qui leur convienne et ce, sans observer le délai d'usage, qui, d'une façon générale, est de six mois. Ils pourront quitter les lieux après avoir donné un préavis de trois mois.

Je ne crois pas qu'il y ait un inconvénient à adopter ce texte, qui ne peut que faciliter certains départs et permettre le reclassement des loyers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement pour la raison suivante: il n'envisage pas de donner congé avec un préavis mais de résilier le bail. Or, on ne résilie pas un bail avec un préavis.

Avec l'amendement de M. Minjoz un locataire, pour partir, sera obligé d'attendre trois mois, tandis qu'actuellement, il peut partir du jour au lendemain. Ce n'est pas le propriétaire qui s'en plaindra, car il ne devra pas attendre pour trouver un autre locataire qui lui payera le prix légal.

La commission propose donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Minjoz. Elle lui demande, en tout cas, de ne pas accepter la coexistence, dans le texte, des mots « résilier » et « préavis », qui n'ont rien de commun et ne peuvent aller ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1 *bis* B nouveau est supprimé.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Les majorations prévues à l'alinéa précédent ne sont applicables aux locaux dont le loyer a été maintenu en vertu de l'alinéa 2 du présent article qu'autant qu'elles n'entraînent pas la fixation d'un loyer supérieur à celui résultant de l'application des alinéas 1er et 3 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article* 2, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *bis*. — Les mots: « la valeur locative » figurant aux premier, deuxième et quatrième alinéa de l'article 32 et à l'article 90 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, sont remplacés par les mots: « le loyer ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 2 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2 *ter*. — Le troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est rédigé ainsi qu'il suit:

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser, dans les deux mois, le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, du loyer qu'il propose lui-même, en précisant les éléments sur lesquels porte ce désaccord ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 2 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte proposé par le Conseil de la République, et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'article 36 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complété par les dispositions suivantes:

« Art. 36. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme fixera les divers prix maxima du mètre carré en tenant compte des usages locaux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à l'évaluation du loyer par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location.

« Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux, tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle. »

M. Ramarony a déposé un amendement tendant à reprendre, pour l'article 4, le texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 36 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complété par les dispositions suivantes:

« Toutefois, un décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques, fixera les divers prix maxima des remises et garages, en tenant compte des usages locaux. »

La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. L'article 36 de la loi du 1er septembre 1948 prévoyait l'évaluation séparée, d'un commun accord entre les parties et sous le contrôle du juge, d'une part, des cours, jardins et terrains; d'autre part, des dépendances accessoires, telles que remises et garages.

L'article 4 de la présente proposition, tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, avait chargé le Gouvernement de fixer par décret les prix maxima de l'ensemble des terrains et dépendances visés à l'article 36.

Le Conseil de la République a proposé de limiter la taxation aux seuls remises et garages.

La commission propose de revenir au premier texte adopté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire à la taxation générale, du moins pour un prix maximum non seulement des remises et garages, mais aussi des terrains et dépendances.

L'amendement que j'ai l'honneur de soutenir tend à reprendre le texte proposé par le Conseil de la République qui ne prévoit la taxation que des seuls remises et garages et en exclut le prix des loyers des cours, jardins, terrains et dépendances autres que les remises et garages. Pour ces terrains, s'il n'y a pas d'accord entre les parties, c'est le juge qui fixera le prix du loyer.

La question posée devant l'Assemblée est la suivante: est-il possible à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de fixer par arrêté la valeur locative maxima des cours et des jardins ? Je ne le crois pas.

Autant il paraît possible qu'un arrêté puisse fixer un prix maximum pour les remises et pour les garages, autant il paraît extrêmement difficile de fixer, par un arrêté, une valeur maxima pour des cours, des terrains et des jardins.

J'aimerais connaître, sur ce point, la pensée de M. le ministre de la reconstruction ainsi que celle du Gouvernement.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur les difficultés que peut présenter la fixation d'un tel prix par arrêté et sur les injustices qui peuvent découler d'une semblable taxation. C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenir son texte.

Je m'étonne, je le dis très amicalement à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qu'il accepte aujourd'hui la thèse de M. Ramarony alors que, lorsque nous avons discuté ici les conditions dans lesquelles il serait procédé à la fixation du prix du loyer des cours, jardins et remises, notamment, il était entièrement d'accord avec nous.

Il s'était levé à son banc pour me demander de ne pas proposer que le prix du loyer des jardins soit fixé par des arrêtés préfectoraux.

En effet, je m'étais parfaitement rendu compte de la difficulté qu'il pouvait y avoir à fixer par un décret le prix du mètre carré de jardin dans toute la France. C'est pourquoi je demandais que des arrêtés préfectoraux fussent pris.

On m'a répondu par la négative et précisé qu'un décret règlerait la question. D'ailleurs, rien n'empêche de charger les préfets, par un décret, de prendre les arrêtés indispensables. Mais je demande à l'Assemblée de maintenir la réglementation.

En effet, vous avez su que de nombreux abus ont été commis depuis que la liberté a été rendue en ce qui concerne la location des cours, jardins, remises et garages.

Des exemples ont été cités. Je ne veux pas retarder la discussion, mais je pourrais fournir, moi aussi, à l'appui de mes affirmations, de nombreux exemples chiffrés.

Or, en cette matière, il ne faut absolument pas rendre possibles des spéculations.

Un grand nombre de petits jardins étaient loués en même temps que la maison ou le logement. Il existait même autrefois un seul prix. Aujourd'hui, pour quelques mètres carrés de jardin, on arrive, dans quelques cas, à exiger des prix exorbitants.

Cependant, l'Assemblée nationale avait pris une sage mesure en demandant, conformément d'ailleurs aux engagements qui avaient été pris par M. le ministre, que la fixation de ces prix fût réglementée.

Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir à sa première décision, donc d'adopter les conclusions de la commission, qui tendent à la reprise de notre texte et, par conséquent, au rejet de l'amendement défendu par M. Ramarony.

M. le président. La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Je fais remarquer à l'Assemblée que non seulement ici, au cours des débats, mais également au cours d'une audition devant la commission de la justice, M. le ministre de la reconstruction lui-même a manifesté son accord sur le principe de la fixation d'un maximum pour les prix de location des cours, jardins, etc.

Aujourd'hui, personne ne conteste le bien-fondé de ce principe, pas même M. Ramarony, qui essaie, pour faire triompher sa thèse, d'arguer des difficultés qui peuvent surgir, notamment quant à l'application du taux qui serait fixé.

Pour ma part, je suis absolument convaincu — et l'on aurait peine à nous faire croire le contraire — qu'en l'espace de deux mois les services ministériels peuvent prendre les décrets nécessaires, de façon que la question soit claire et précise. D'autant plus que, contrairement à ce qu'a dit M. Ramarony, il s'agit de fixer, en tenant compte des situations locales et départementales, non pas des prix, mais une limite à ces prix.

Nous demandons, par conséquent, le maintien du texte proposé par la commission de la justice et de législation.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. J'ai très peu à ajouter aux arguments de MM. Minjoz et Citerne.

Il est incontestable — M. le ministre de la reconstruction l'avait déclaré lui-même — que des spéculations s'étaient produites, particulièrement dans les communes suburbaines, à propos du prix des jardins. Des locataires s'étaient même vu réclamer un prix de location du jardin supérieur à celui de l'habitation elle-même.

Dans ces conditions, il était logique qu'un décret vînt fixer les tarifs, au mètre carré, des cours, jardins et autres dépendances.

L'argumentation de M. le ministre, puisque maintenant il accepte l'amendement de M. Ramarony, paraît être la suivante...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Permettez-moi de l'expliquer moi-même. Je le ferai dès que j'aurai la parole.

M. Jean-Paul Palewski. Je vous écouterai avec infiniment d'intérêt mais, en tout cas, on dit que c'est la difficulté de l'établissement du prix au mètre carré qui vous incite à accepter l'amendement de M. Ramarony.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Pas la difficulté, l'impossibilité.

M. Jean-Paul Palewski. En fait, il n'y a aucune impossibilité en cette matière. Il y a, bien entendu, deux cas à envisager: celui des communes proprement suburbaines et celui des communes que l'on peut considérer comme des localités strictement rurales.

En outre, il y a lieu de considérer différemment les plantations en plein rapport, les jardins de pur agrément, etc.

Mais à part la détermination de ces catégories, il y a bien peu de difficultés pour l'évaluation du prix au mètre carré des cours et des jardins.

J'estime, en conséquence, qu'en consultant les préfets, qui sont parfaitement à même de donner, dans chaque cas, des renseignements détaillés, s'ils veulent bien faire leur métier — car c'est leur métier — ...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais non!

M. Jean-Paul Palewski. ...vous pouvez avoir par eux, monsieur le ministre, des indications précises, permettant de mettre en harmonie, dans un décret, l'ensemble des renseignements obtenus dans les départements.

Si vos services ne font pas leur métier, je le regrette profondément, mais ce n'est pas une raison pour que les locataires en subissent les conséquences.

En cette matière, nous constatons qu'il y a spéculation ou menace de spéculation. Il est indispensable qu'un tarif maximum au mètre carré soit établi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne crois pas avoir reculé devant les difficultés de toute nature qu'il a fallu résoudre pour mettre sur pied les textes relatifs à l'évaluation des loyers selon le système de la surface corrigée.

Des collègues appartenant à toutes les fractions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, les journalistes, les chansonniers, tout le monde s'est acharné à souligner l'extrême complexité de ce système. Sur ce thème, on a brodé abondamment et aimablement, ce qui, d'ailleurs, n'est pas très grave.

Il me paraît donc permis d'indiquer qu'en ce qui concerne les cours et les jardins, les difficultés sont telles que, personnellement, j'ai renoncé à faire établir les prix au mètre carré des jardins. Il faudrait prévoir des coefficients variant de 1 à 1.000 environ, selon la nature de ces jardins.

S'il est facile, en effet, de fixer le prix de location des garages ou des remises — je rappelle à l'Assemblée que cette proposition résulte d'une initiative personnelle, reprise ensuite par la commission de la justice et de législation — s'il est possible d'établir dans ce domaine une taxation approximative donnant satisfaction à tous et empêchant les spéculations particulièrement honteuses qui se sont développées dans certaines villes de France et dans leur banlieue, par contre, pour les jardins, je me suis trouvé devant une difficulté que je n'hésite pas à qualifier d'insurmontable.

J'ai, en effet, demandé successivement à tous les préfets et à certaines organisations de me fournir des informations à ce sujet.

J'ai reçu en réponse, notamment de professionnels de l'agriculture, des lettres m'informant de l'impossibilité dans laquelle se trouvent ceux dont la profession est d'évaluer le loyer des terres, d'y procéder d'une façon régulière. Un accord amiable s'avère, en définitive, indispensable, sous le contrôle du juge.

Vous dites qu'il existe seulement trois ou quatre catégories de jardins. Ce n'est pas exact. Dans certains jardins se trouvent des arbres fruitiers plantés depuis deux ans. D'autres sont en plein rapport et produisent des fruits de qualité. Il en est d'autres aussi qui comportent une piscine.

M. de Moro-Giafferri. Avec, parfois, des poissons rouges. (*Sourires.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'ai reçu d'un gérant particulièrement consciencieux un projet où sont cataloguées des pièces d'eau, avec ou sans décorations; les prix des terrains y varient, selon qu'ils sont clos de murs ou de grillages; s'il existe des tennis, une distinction est établie suivant qu'ils comportent des dimensions réglementaires ou non; les petites rivières artificielles y sont mentionnées, avec plus-value pour pont rustique ou pont moderne. On y voit même une distinction établie entre des bassins, selon qu'ils sont peuplés de poissons rouges ou, au contraire, se contentent d'offrir un habitat aux grenouilles. (*Rires.*)

Si j'avais conscience de pouvoir résoudre le problème, si je croyais possible de le faire régler par les préfets, vous pensez bien que je n'hésiterais pas. Mais je déclare tout net que, sur l'appréciation d'éléments aussi différents et qui varient selon les régions, il est impossible de faire autrement que de s'en remettre à l'appréciation amiable, et de faire trancher, le cas échéant, les différends par la justice.

C'est pour cette raison que le Gouvernement accepte l'amendement de M. Ramarony, en déclarant qu'il est prêt à établir le prix des garages et des remises, mais qu'il lui paraît impossible, dans l'état actuel des choses, de faire procéder à une tarification basée sur la surface corrigée de tous les jardins et de tous les éléments qu'ils comportent.

M. le président. La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation dans laquelle nous nous trouvons.

La commission de la justice demande que l'Assemblée vote un texte qui charge M. le ministre de la reconstruction de prendre un arrêté ou un décret fixant un tarif maximum pour les cours et les jardins.

M. le ministre de la reconstruction vient de déclarer à l'Assemblée: vous me donnez une mission que j'estime ne pas pouvoir accomplir; toutes les enquêtes que j'ai fait effectuer m'ont démontré l'impossibilité absolue — ce sont les mots employés par M. le ministre de la reconstruction — d'élaborer cette taxation maxima.

M. Gabriel Citerne. Ce n'est pas sérieux!

M. Jules Ramarony. En présence d'une semblable situation, je demande à nos collègues de bien vouloir se rendre compte des difficultés auxquelles nous nous heurtons.

L'argument de M. Citerne et de M. Palewski est que des abus vont se produire...

M. Henri Bourbon. Il y en a !

M. Jules Ramarony. ...et qu'il faut un tarif maximum, les prix de location des cours et jardins ne pouvant être libre.

Je comprendrais cet argument si l'intervention éventuelle du juge était exclue, si le propriétaire pouvait fixer sans appel le prix du loyer de la cour ou du jardin attenant au logement qu'il loue, c'est-à-dire si le locataire était obligé d'en passer par la volonté exprimée par ce propriétaire. J'admets qu'en pareil cas nos collègues pourraient craindre que des abus ne soient commis par certains propriétaires.

Or, le texte que je demande à l'Assemblée d'adopter, prévoit la possibilité de l'arbitrage du juge.

Pouvez-vous penser que l'arbitrage du juge, en pareille matière, ne sera pas suffisant ? Ne croyez-vous pas qu'on aboutira à des solutions plus équitables en soumettant au juge les cas particuliers, assez rares d'ailleurs, qui peuvent se présenter ? N'estimez-vous pas que ce moyen offrira plus d'équité qu'un arrêté ou un décret, dont M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dit lui-même qu'il ne pourrait le prendre sans arbitraire ?

La solution que je propose comportant toutes les garanties nécessaires, je vous demande d'adopter mon amendement.

M. Yves Péron. Comment le juge pourrait-il réunir des éléments d'appréciation du prix que le préfet serait incapable de rassembler ?

M. Jules Ramarony. On voit, monsieur Péron, que vous n'avez pas confiance dans les juges de votre pays.

Au contraire, de nombreux membres de notre Assemblée ont confiance dans la compétence et la probité des magistrats.

M. Gabriel Citerne. Vous allez multiplier les procès.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. M. Ramarony sait bien que les cours et les jardins permettent aux propriétaires — à certains propriétaires, dirai-je pour être plus objectif — de se laisser aller à des abus scandaleux.

Nous ne voulons pas couvrir ces scandales de notre autorité.

M. Jules Ramarony. Il y a des juges en France !

M. Jean Toujas. Il faut leur donner des bases d'appréciation.

M. Jean Minjoz. Au nom de la commission, je demande à l'Assemblée d'adopter les conclusions qui lui sont rapportées, tendant à reprendre le texte voté par elle en première lecture.

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ramarony, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	261
Contre	314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 4, dans le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de vouloir bien interrompre le débat en cours, afin de procéder à l'examen du projet de loi relatif à la prorogation des délais prévus par la loi du 12 mars 1949, dont j'ai annoncé le dépôt au début de la séance. *(Assentiment.)*

— 5 —

PROROGATION DES DELAIS PREVUS POUR LE VOTE DES PROJETS DE LOI TENDANT A LA REALISATION D'ECONOMIES

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence du projet de loi prorogeant les délais prévus par la loi n° 49-331 du 12 mars 1949.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* L'Assemblée nationale et le Gouvernement avaient pensé qu'avant l'interruption de la session les projets de loi portant répartition des abattements opérés sur les budgets civils pourraient être définitivement adoptés.

Le Conseil de la République a consenti, à cet égard, un effort très pénible et très méritoire. L'Assemblée nationale elle-même s'est imposée la tenue de nombreuses séances, se prolongeant parfois durant toute une nuit.

Toutefois, à quelques heures de notre séparation, nous nous trouvons dans l'impossibilité d'examiner tous ces projets de loi en deuxième lecture, ce qui permettrait au Gouvernement de faire promulguer les textes en temps voulu.

Je le regrette vivement. Peut-être, si le débat que nous venons d'interrompre eût été écourté, aurions-nous pu voter l'ensemble des projets relatifs aux budgets civils. Il n'en est rien.

C'est pourquoi j'ai demandé à M. le président de vouloir bien appeler maintenant la discussion d'urgence du projet de loi aux termes duquel le Gouvernement demande le vote de nouvelles dispositions relatives au blocage des crédits applicables aux dépenses budgétaires, étant admis, hélas ! que les budgets civils ne pourront pas être définitivement votés avant notre séparation.

Aux termes de l'article 2 de ce projet, « le montant du blocage prévu par la loi n° 49-331 du 12 mars 1949 pour les crédits applicables aux dépenses budgétaires est ramené de 60 à 30 p. 100 ».

La mesure est indispensable. Je pense que l'Assemblée le comprendra.

Peut-être, toutefois, pourrait-elle consentir encore un effort, afin que, dans les proches instants, soient examinés en deuxième lecture la plupart des projets relatifs aux budgets civils. Ainsi, à dix-neuf heures, pourrions-nous partir ayant conscience du devoir accompli. *(Applaudissements au centre et sur divers bancs.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Le délai de trois mois prévu à l'article 1er de la loi n° 49-331 du 12 mars 1949 pour le vote par le Parlement des projets de loi tendant à la réalisation des économies imposées par la limitation du montant total des dépenses ordinaires des services civils est porté à quatre mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

Art. 2. — Le montant du blocage prévu par l'article 2 de la loi n° 49-331 du 12 mars 1949 pour les crédits applicables aux dépenses budgétaires est ramené de 60 à 30 p. 100. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — La limite du 30 avril 1949 prévue par l'article 3 de la loi n° 49-331 du 12 mars 1949 est reportée au 31 mai 1949. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi sont applicables aux budgets sur lesquels les abattements globaux opérés en application de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 n'auront pas été répartis par le Parlement avant le 15 avril 1949. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

LOYERS

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi relative aux loyers.

[*Article* 4 ter (nouveau).]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 4 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 4 *ter* (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi complété :

« ... Ou sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus. »

M. Citerne a déposé un amendement tendant à reprendre le texte de cet article 4 *ter* (nouveau) introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Citerne.

M. Gabriel Citerne. Cet amendement n'a plus d'objet après les décisions intervenues sur les amendements précédents.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission tendant à supprimer l'article 4 *ter* nouveau).

(L'Assemblée, consultée, décide de supprimer l'article 4 ter *nouveau.)*

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — A titre exceptionnel, le loyer résultant de l'application de l'alinéa 1er de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er sep-

tembre 1948, subira, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, pour le premier semestre de l'année 1949 et nonobstant tous accords ou conventions contraires conclus antérieurement, un abattement de:

10 p. 100 pour les locaux des catégories 2 B et 2 C;

15 p. 100 pour les locaux des catégories 3 A et 3 B;

20 p. 100 pour les locaux de la quatrième catégorie.

Pour le deuxième semestre de l'année 1949, ces abattements seront réduits de moitié. Ils porteront sur le prix résultant de l'application des dispositions des 1er et 3e alinéas de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Ces abattements ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de ramener le loyer exigible au cours de chacun de ces deux semestres à un montant inférieur au loyer pratiqué au 31 décembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 6 bis (nouveau).]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6 *bis*, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

« Art. 6 *bis* (nouveau). — Les dispositions des décrets nos 49-381 et 49-382 du 17 mars 1949 prennent effet à compter du 1er janvier 1949. Elles sont applicables de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité.

« Le locataire ou l'occupant qui a donné son accord au décompte notifié par le propriétaire, peut, le cas échéant, revenir sur cet accord en notifiant à son propriétaire, dans les formes prévues au troisième alinéa de l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, les modifications qu'il propose d'apporter à ce décompte »

M. Ramarony a déposé un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Ramarony.

M. Jules Ramarony. L'objet du premier alinéa de cet article est de rendre applicables de plein droit, à compter du 1er janvier 1949, les dispositions des décrets du 17 mars 1949, réduisant notamment les prix de base au mètre carré, ainsi que les pourcentages de majoration pour les pièces à usage professionnel. Cet alinéa ne soulève pas de difficulté.

Le deuxième alinéa de cet article 6 *bis* nouveau, dans la forme où il a été adopté par le Conseil de la République, permet au locataire de revenir jusqu'au 30 avril prochain sur l'accord qu'il a pu donner à son propriétaire, s'il estime que les précisions contenues dans les décrets du 17 mars sont de nature à modifier son jugement antérieur, notamment en ce qui concerne le classement du local.

Par contre, la rédaction donnée par la commission à ce deuxième alinéa permet au locataire ou à l'occupant de revenir à tout moment sur l'accord donné au propriétaire, quelles que soient les causes invoquées à l'appui de son changement d'opinion.

Ces dispositions ne sont pas raisonnables.

Le premier alinéa de l'article 6 *bis* permet à lui seul au locataire de refuser d'acquitter le prix du loyer sur des bases non conformes aux dispositions des décrets du 17 mars 1949, puisqu'il dispose que ces décrets sont applicables « de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité ».

Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 6 *bis* nouveau doit être supprimé. Il est normal, en effet, de déduire du premier alinéa que le locataire et le propriétaire sont en droit de demander la revision du décompte primitif au cas où, depuis la notification de ce décompte par le propriétaire, un changement est survenu dans l'un des éléments ayant servi de base à l'accord, qu'il s'agisse d'un défaut d'entretien, de modifications dans l'installation, de prescriptions relatives à l'hygiène.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je serais personnellement partisan, comme M. Ramarony, de la suppression du deuxième alinéa de l'article 6 *bis* nouveau, mais pour des raisons très différentes.

En effet, la loi étant d'ordre public et des prix maxima étant fixés par elle, tout dépassement de ces prix peut donner lieu à revision, même s'il y a eu accord. J'estime donc dangereux d'introduire dans l'article 6 *bis* nouveau les dispositions du deuxième alinéa, alors que tout accord passé en violation de la loi est toujours susceptible de revision.

C'est ainsi que les articles relatifs aux sanctions prévoient que le fait d'imposer, de façon directe ou indirecte, un prix supérieur au prix licite, même sans manœuvre frauduleuse, entraîne la nullité de l'accord pour la portion du prix qui dépasse le prix licite.

J'estime donc, personnellement, que la suppression du deuxième alinéa demandée par M. Ramarony est souhaitable, mais parce que ce texte est inutile et que son insertion dans un article déterminé pourrait entraîner une restriction dans l'économie générale de la loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Ramarony, repoussé par la commission.

M. Raymond Triboulet. Je crois avoir compris, au contraire, monsieur le président, que la commission accepte l'amendement, bien que d'un avis différent de celui de l'auteur de ce texte quant au sens à lui donner.

M. le rapporteur. J'ai dit, mon cher collègue, que j'estimais dangereux le deuxième alinéa de l'article et que j'étais d'accord, personnellement, sur sa suppression.

Mais la commission, elle, n'a pas changé d'avis.

M. Jules Ramarony. Et le Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Ramarony.

M. André Chautard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André Chautard. Il s'agit d'une question délicate; je voudrais que M. le ministre de la reconstruction nous donnât un apaisement à ce sujet.

Il est bien évident que, dans l'article 87 de la loi du 1er septembre, l'expression « d'ordre public » signifie que l'accord des parties ne saurait faire échec aux dispositions de la loi. Il semble donc que l'on peut toujours revenir sur une disposition qui aurait été prise en violation de la loi du 1er septembre, qu'il y ait eu erreur ou fraude, ou qu'un décompte manifestement exagéré par rapport aux dispositions des décrets soit imposé à un locataire nouveau.

C'est si vrai que l'article 7 de la loi dispose:

« Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable, le bénéfice des dispositions prévues au présent chapitre est accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui, payant un loyer supérieur à la valeur locative, en aura obtenu la réduction par application des dispositions du chapitre III. »

Si le Gouvernement est d'accord pour considérer ces dispositions comme étant d'ordre public, j'estime que le deuxième alinéa de l'article 6 *bis* nouveau, proposé par le Conseil de la République, est inutile et qu'il n'est pas nécessaire, par conséquent, de l'adopter.

Sous cette réserve de l'accord du Gouvernement, l'amendement de M. Ramarony peut être accepté.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement est d'accord quant à l'interprétation de M Chautard.

M. le rapporteur. La commission maintient sa position

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ramarony, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 *bis* nouveau, modifié par l'amendement de M. Ramarony.

(*L'article 6 bis nouveau, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	601
Majorité requise	311
Pour l'adoption	601
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

HAUT CONSEIL DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi fixant l'organisation et la composition du Haut conseil de l'Union française (nos 6689, 7025).

La parole est à M. Martine, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Jean Martine, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 10 décembre 1948 a adopté, sur le rapport de M. Senghor, un projet de loi fixant l'organisation et la composition du Haut conseil de l'Union française.

Je signale, en passant, que ce rapport, expression de l'opinion de votre commission des territoires d'outre-mer, n'avait été élaboré qu'après avis de l'Assemblée de l'Union française.

C'est un point qui, je crois, mérite d'être signalé.

Ce projet, soumis à la discussion du Conseil de la République, dans sa séance du 4 mars 1949, a été modifié et votre commission des territoires d'outre-mer en a été de nouveau saisie. Elle s'est réunie le 8 avril et elle a entendu M. le ministre de la France d'outre-mer qui, analysant le projet amendé par le Conseil de la République, a marqué sa préférence pour le texte voté par l'Assemblée nationale, en rappelant la réponse qu'il avait faite au Conseil de la République au sujet des arguments présentés par nos collègues de cette Assemblée, désireux de justifier la modification du projet que nous avions voté.

Je dois ajouter que le ministre a déclaré à la commission qu'il la laissait libre, ainsi que l'Assemblée, du choix du texte à retenir.

Votre commission, à la demande d'un certain nombre de ses membres, avait à décider entre:

1° Le rejet du texte du Conseil de la République;

2° La reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en substituant, à son article 4, la rédaction proposée pour l'article 5 du texte voté par le Conseil de la République;

3° La discussion, article par article, des deux textes.

Par 18 voix contre 5, elle a décidé de ne pas retenir le texte amendé par le Conseil de la République. Elle vous propose, en conséquence, et pour les raisons qui ont été développées dans le rapport n° 5356 de notre collègue M. Senghor, de reprendre intégralement le texte voté en première lecture.

Je n'ai pas, mesdames, messieurs, à exposer les raisons qui doivent inciter notre Assemblée à voter rapidement le texte créant le Haut conseil de l'Union française.

M. Senghor, beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, l'a exposé dans le rapport dont il vous a donné connaissance, au cours de la discussion, en première lecture, du projet qui nous est soumis.

M. le ministre, à ce moment, a signalé qu'il était de l'intérêt de l'Union française, que, j'en suis certain, nous voulons tous voir définitivement constituée, d'installer rapidement cette assemblée.

Votre commission, après avoir étudié les différents textes qui lui ont été proposés, n'a retenu que le principe et l'urgence du vote relatif à la constitution du Haut conseil.

M. le ministre lui-même, s'il a manifesté sa préférence pour le texte que nous avons voté — qui, je le répète, est conforme à l'avis émis par l'Assemblée de l'Union française — entend laisser votre Assemblée absolument libre du choix des textes à retenir.

La commission en a elle-même ainsi décidé, bien qu'elle préfère également le texte que nous avons voté en première lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Aumeran demande l'ajournement du débat.

La parole est à M. Aumeran.

M. Adolphe Aumeran. Mesdames, messieurs, nous sommes invités à nous prononcer aujourd'hui, en deuxième lecture, sur le projet de loi relatif à la composition et à l'organisation du Haut conseil de l'Union française, qui a été adopté par l'Assemblée nationale le 10 décembre 1948.

Le Conseil de la République a donné son avis, le 4 mars dernier, et a voté un projet entièrement remanié, à l'unanimité des 310 votants. Les quatre articles du projet de l'Assemblée nationale ont été modifiés et le Conseil de la République en a ajouté un nouveau.

Avec une hâte que rien ne justifie, on nous demande aujourd'hui de nous prononcer en deuxième lecture.

Que nous propose-t-on ?

La commission des territoires d'outre-mer, on vient de vous le signaler, a décidé, par 18 voix contre 5 sur 44 membres, de proposer à l'Assemblée de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

La précipitation dans une matière aussi grave, à la veille d'une interruption de session et dans une période aussi fébrile, n'est pas propice à un travail sérieux. Cette précipitation est condamnable et dans un tel domaine, on ne peut dire qu'il s'agit d'improvisation. Je note, d'ailleurs, que presque tous les débats relatifs aux questions d'outre-mer relèvent de l'improvisation.

Je le regrette très vivement, et je m'en excuse auprès de l'Assemblée. J'aurais voulu que nous disposions d'un délai suffisant pour analyser et étudier à fond cet important problème.

Je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai développés au cours du débat du 10 décembre dernier. J'espère qu'ils sont présents à l'esprit des rares parlementaires susceptibles d'être intéressés par les questions d'outre-mer.

M. Eugène Rigal. Nous le sommes tous.

M. Adolphe Aumeran. Mais non, et je le regrette.

M. le président. Tout le monde, ici s'intéresse à ces questions, monsieur Aumeran.

M. Adolphe Aumeran. Théoriquement, monsieur le président.

M. le rapporteur. Pratiquement, pour certains des membres de l'Assemblée, théoriquement pour un très grand nombre.

M. Adolphe Aumeran. C'est bien ce que j'ai dit. J'ai parlé des rares parlementaires intéressés par les questions d'outre-mer et je maintiens mes termes.

M. Eugène Rigal. Certains d'entre nous sont peut-être moins compétents que vous, car nous sommes spécialisés; mais nous sommes tous intéressés par les questions des territoires d'outre-mer.

M. Adolphe Aumeran. Je dis: « théoriquement ».

Il serait pourtant instructif de prendre connaissance des interprétations différentes et souvent contradictoires qu'a fait naître le projet voté par l'Assemblée nationale, qui est tellement confus et vague que chacun a cru y trouver ce qu'il désirait qu'on y mît.

En effet, la caractéristique de ce projet de loi, destiné à fixer l'organisation et la composition du Haut conseil de l'Union française, c'est qu'il ne fixe rien ou presque, laissant au Gouvernement le soin de tout régler, ou presque, par décret.

Et cependant, le faible recul de trois mois dont nous disposons est suffisant pour montrer la valeur de certaines des objections que nous présentions le 10 décembre dernier.

Je signalais, notamment, à propos de la création de l'assemblée territoriale de Cochinchine, les inconvénients que présentait l'établissement d'un conseil dans lequel se trouveraient représentés seulement le Cambodge et le Laos.

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

L'évolution du problème indochinois ne nous permet pas de savoir avec certitude comment les membres de l'Union indochinoise envisagent leur participation à cette assemblée et quels sont ceux de ses membres qui pourront participer à ses travaux.

Au cours du débat sur la loi instituant l'assemblée territoriale de Cochinchine, les explications officielles tendaient à nous faire croire que la Cochinchine entière demandait son rattachement à l'Annam et au Tonkin et qu'elle souhaitait l'unité du Viet Nam.

Les résultats des élections qui se sont déroulées le 10 avril — il y a donc quatre jours à peine — en Cochinchine, ont malheureusement confirmé notre thèse, à savoir qu'une consultation électorale était impraticable en ce moment.

En effet, d'après les informations qui nous sont parvenus, sur les 4.800 inscrits du collège dit « vietnamien », 598 électeurs seulement se sont présentés aux urnes. Le pourcentage d'abstentions est donc de 80 p. 100.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre?...

M. Adolphe Aumeran. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai déjà eu l'occasion de dire au Conseil de la République que les informations données à cette tribune par M. Aumeran sont tout à fait inexactes.

Les chiffres qu'il vient de citer ne sont pas ceux de la section vietnamienne, mais ceux, seulement, de la circonscription Saïgon-Cholon où, pour des raisons locales, se sont produites, en effet, les abstentions indiquées.

Mais il faut situer ces élections dans leur ensemble. Or, dans les autres provinces, la proportion des électeurs vietnamiens qui se sont présentés aux urnes a été de plus de 80 p. 100, bien que, pour des raisons de sécurité, les conditions y fussent plus difficiles. (*Applaudissements au centre.*)

M. René Malbrant. Il faut dire qu'il y avait aussi moins d'électeurs inscrits.

M. Adolphe Aumeran. Ce que j'ai déclaré n'est pas une invention de ma part.

Nous avons reçu un télégramme de Saïgon ainsi rédigé:

« Les élections à l'Assemblée territoriale de Cochinchine se sont déroulées aujourd'hui sans incident. Pour l'élection des candidats français, on enregistre 60 votants sur 101 inscrits pour la liste « professions libérales », et 409 votants pour 460 inscrits pour la liste « union syndicale corporative ».

« Pour le collège vietnamien, on note 598 votants sur 4.800 inscrits, soit environ 85 p. 100 d'abstentions. »

Nous n'avons pas d'autres informations et nous serions heureux d'en avoir.

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est pour cela que je vous en ai donné d'autres.

M. Adolphe Aumeran. Il faudrait nous dire combien il y a eu d'électeurs cochinchinois en tout et quel est le poucentage des votants.

M. le ministre de la France d'outre-mer. 80 p. 100

M. Adolphe Aumeran. Mais je voudrais connaître aussi...

M. le ministre de la France d'outre-mer. Excusez-moi, monsieur Aumeran, mais je n'étais pas obligé de savoir que vous alliez soulever un débat sur l'Indochine à propos du débat sur le Haut conseil de l'Union française.

M. Adolphe Aumeran. C'est exactement la même question, tout cela se tient.

En ce qui me concerne, je crois qu'on ne saurait soutenir loyalement que les 4.500.000 Cochinchinois se sont prononcés librement sur le rattachement de la Cochinchine à l'Annam et au Tonkin.

M. le rapporteur. Ce n'était pas possible, vu le mode de scrutin utilisé.

M. Adolphe Aumeran. Je suis de cet avis. C'est pourquoi j'ai dit le 11 mars dernier que toute consultation électorale en Cochinchine était impraticable en ce moment. La constatation du résultat des élections du 10 avril est la confirmation de ce que nous avons déclaré précédemment. Je ne dis pas autre chose.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Moi, je dis autre chose.

M. Adolphe Aumeran. Vous êtes libre et j'espère que vous nous donnerez des explications satisfaisantes.

Nous pouvons nous demander, dans ces conditions, quelle est l'autorité indochinoise qui sera appelée demain, à venir siéger au sein du Haut conseil de l'Union française ? Ne convient-il pas d'attendre que la question indochinoise soit réglée avant d'installer le Haut conseil ?

Dans un autre ordre d'idées, je soutenais que le Haut conseil de l'Union française serait générateur de conflits d'attribution certains entre le Gouvernement de la République et le Haut conseil et que le Président de la République, président constitutionnel du Haut conseil, risquerait d'être pris dans ces conflits.

On peut prendre pour exemple les difficultés qui ont surgi entre le conseil des ministres et le conseil supérieur de la magistrature, qui place le Président de la République, président des deux organismes, dans une situation d'arbitre qu'il conviendrait d'éviter au chef de l'Etat.

En ce qui concerne les conflits qui risquent de s'élever sur les questions d'Union française les répercussions seraient beaucoup plus graves dans les terres françaises d'outre-mer que dans la métropole.

J'avais demandé que fût précisé formellement, dans la loi, le caractère consultatif du Haut conseil. On s'y est refusé, tout en déclarant que ce caractère n'était pas discutable.

Il y a là un manque de franchise qui me choque, car cette attitude, qui permet tous les espoirs, est de nature à entraîner toutes les déceptions et risque de provoquer des conflits regrettables.

Si, comme M. le ministre de la France d'outre-mer l'a déclaré, le Haut conseil ne doit être que consultatif, il constitue un organe inutile en ce moment, car nous sommes déjà dotés de l'Assemblée de l'Union française qui remplit ce rôle et dans laquelle tous les états associés sont représentés, alors que le Haut conseil ne peut comprendre, pour le moment, que deux membres associés, le Cambodge et le Laos.

Dans quel esprit sera donc conduit le Haut conseil de l'Union française ?

Faut-il s'en remettre à l'interprétation d'un ministre qui n'est qu'un homme, qui n'est pas éternel ? J'ajoute que, quand cet homme est M. Paul Coste-Floret, nous devons demander des précisions, car il a également déclaré un jour que le Haut conseil devait être l'ébauche d'un gouvernement fédéral.

Je ne chercherai pas de querelle personnelle à M. le ministre de la France d'outre-mer, mais je crois pouvoir dire qu'il est assez difficile de suivre sa pensée, puisqu'il nous a donné l'occasion de constater que, parfois, il ne la contrôle pas lui-même. (*Mouvements divers.*)

Quoi qu'il en soit, nous aurons mis en place un organisme pesant très lourdement sur le budget de la France.

Je pense que nous ferions mieux d'attribuer, aux victimes de la guerre, les millions que l'on va affecter à l'installation d'un corps inutile et dangereux.

Il serait trop long — mais pourtant bien utile — de développer toutes les raisons qu'il y aurait d'étudier très sérieusement ce problème.

Insinuerai-je qu'il s'agit de la création d'un organe constitutionnel, donc d'une question qui requerrait une considération spéciale, alors que nous allons décider de cette grave affaire comme s'il s'agissait de l'établissement d'une ligne locale d'autobus ?

Les questions intéressant la France d'outre-mer sont étudiées et nous sont soumises, il faut le regretter, avec un soin pour le moins discutable. Celle que nous avons à trancher aujourd'hui ne fait pas exception à la règle.

C'est pourquoi je demande le renvoi du projet en discussion, afin que nos collègues aient le temps d'étudier ce problème pendant les vacances.

En tout état de cause, nous ne pouvons rejeter le texte du Conseil de la République, sous peine de marquer un dédain inadmissible à l'endroit de cette Assemblée.

Bien que son texte ne me donne pas satisfaction, je le préférerais pour les précisions qu'il apporte à celui qui a été voté par l'Assemblée.

Je rappelle que ce texte a été adopté, à l'unanimité, par les sénateurs et que, sans vouloir être désobligeant à l'égard de mes collègues, le Conseil de la République représente, mieux que l'Assemblée nationale, l'opinion actuelle du pays, puisqu'il est issu d'une consultation électorale plus récente.

Cette considération, jointe à l'effort louable de réflexion accompli par le Conseil de la République, devrait suffire à décider l'Assemblée nationale à prendre, à son tour, le temps de la réflexion. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission repousse la demande d'ajournement formulée par M. Aumeran, attendu que l'Assemblée nationale, qui s'est prononcée à une très forte majorité en faveur du premier texte instituant le Haut conseil, ne l'a fait qu'après que l'Assemblée de l'Union française se fût prononcée à la majorité absolue...

M. le ministre de la France d'outre-mer. A l'unanimité.

M. le rapporteur. A l'unanimité même, en effet.

Je rappelle, d'autre part, que la commission des territoires d'outre-mer qui, n'en déplaise à M. Aumeran, est composée de députés qui s'intéressent tout particulièrement aux questions de l'Union française et qui ont quelque droit de se prévaloir d'une certaine compétence en la matière, a elle-même retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse la demande d'ajournement de M. Aumeran.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande d'ajournement déposée par M. Aumeran.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre l'ajournement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le Haut Conseil de l'Union française assiste le Gouvernement de la République dans la conduite générale de l'Union.

« Il est présidé par le Président de la République française, président de l'Union française.

« Il se réunit sur la convocation de son président. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mes chers collègues, au sein de la commission des territoires d'outre-mer, quelques-uns de nos collègues et moi-même, nous avons voté contre la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, non point d'ailleurs à la suite d'une discussion, car, en réalité, la majorité de la commission ne nous a pas permis de discuter les articles du texte du Conseil de la République et a décidé de reprendre, dans son ensemble, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Pour nous, nous avons estimé qu'il ne convenait pas de rejeter en bloc le texte du Conseil de la République, mais de l'étudier article par article, ne serait-ce que par déférence pour nos collègues de l'autre Assemblée.

Toutefois, ne voulant pas retarder le vote du projet de loi qui nous est soumis en deuxième lecture, nous avons décidé d'accepter les articles 1er, 2 et 3 du projet voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En revanche, nous demandons à M. le ministre de vouloir bien accepter que l'on substitue à l'article 4 voté en première lecture par l'Assemblée nationale l'article 5 adopté par le Conseil de la République, dont le texte est, à notre avis, beaucoup plus précis.

Dans ces conditions, le vote du projet pourrait être acquis très rapidement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte la proposition de M. Castellani.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte également.

J'ai expliqué quelle avait été la position de la commission, mais celle-ci laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission, tendant à reprendre, pour l'article 1er, le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Le haut conseil de l'Union française est composé d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation des Etats associés.

« Font de droit partie de la délégation du Gouvernement français: le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

« La délégation du Gouvernement français peut être complétée par d'autres ministres désignés par décrets pris en conseil des ministres à l'occasion de chaque réunion du haut conseil.

« La représentation des gouvernements des Etats associés dans le haut conseil résulte des accords conclus entre la France et les Etats associés dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la France. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte, amendé par le Conseil de la République, et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du haut conseil et de ses services sont arrêtées par décret pris en conseil des ministres, après délibération du haut conseil. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les dépenses propres au haut conseil incombant à la République française sont inscrites au budget général de la République française; les contributions des différents Etats font l'objet d'accords particuliers. »

M. Castellani propose de substituer à cet article 4 le texte de l'article 5 adopté par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Les dépenses de fonctionnement du haut conseil de l'Union française seront couvertes par des contributions des différents Etats dont les proportions seront fixées par des accords particuliers; la part incombant à la République française sera inscrite à son budget général. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte cette proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de M. Castellani, acceptée par le Gouvernement.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. En conséquence, je mets aux voix l'article 4, avec la rédaction suivante:

« Les dépenses de fonctionnement du haut conseil de l'Union française seront couvertes par des contributions des différents Etats dont les proportions seront fixées par des accords particuliers; la part incombant à la République française sera inscrite à son budget général. »

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité requise	311
Pour l'adoption	542
Contre	60

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

REPORT DE CREDITS DE L'EXERCICE 1947 A L'EXERCICE 1948

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Le Conseil de la République a apporté deux modifications au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture pour le projet relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948.

La première concerne le chapitre 3721 du budget de l'éducation nationale. Elle avait pour objet de faire connaître au Gouvernement, comme nous l'avons fait nous-mêmes, qu'il n'est pas admissible de ne pas reporter des crédits qui n'ont pas été engagés.

Le ministre des finances ayant, toutefois, fourni devant le Conseil de la République des explications qui nous donnent satisfaction dans une certaine mesure, le crédit a été rétabli par votre commission, à l'exception d'un abattement de 600.000 francs que nous vous demandons de maintenir, à titre indicatif.

Ma seconde observation concerne le chapitre 331 du budget annexe des constructions aéronautiques.

Là aussi, le ministre de la défense nationale a fourni des explications qui figurent au *Journal officiel* et qui ont apporté à votre commission des finances tous apaisements. Une seule réduction indicative de 300.000 francs est maintenue à ce chapitre 331.

La commission vous demande de vouloir bien adopter ces deux modifications, qui nous permettront de suivre les indications du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles 2 et 22 amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils) de l'exer-

cice 1948, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.235.948.000 francs conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture de l'état C:

Education nationale.

TITRE Ier. — DÉPENSES ORDINAIRES

2e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3721. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 125 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3994. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 57 millions 501.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, qui avait été réservé, dans le texte adopté par le Conseil de la République.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 22.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, d'accepter le texte amendé du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre du budget annexe des constructions aéronautiques pour l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 et par des textes spéciaux des crédits s'élevant à la somme de 15.514.690.000 francs et applicables aux chapitres ci-après:

1re section. — *Dépenses d'exploitation.*

« Chap. 331. — Fabrications	12.239.000.000
« Chap. 332. — Entretien des matériels et rechanges.	525.000.000

2e section. — *Etudes et prototypes.*

« Chap. 336. — Etudes et prototypes	28.250.000

3e section. — *Dépenses de premier établissement.*

« Chap. 830. — Reconstruction	150.000.000
« Chap. 930. — Acquisitions immobilières	372.650.000
« Chap. 931. — Travaux neufs	754.860 000
« Chap. 932. — Equipement technique et industriel	1.444.930.000
« Total égal	15.514.690.000

francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi rédigé.

(*L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL DE LUTTE CONTRE L'INFLATION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à accorder certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi n° 48-1477, du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Biot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Lecarpentier, chef du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

M. Tissier, directeur général des impôts;

M. Allix, directeur de la comptabilité publique;

M. Deloavier, directeur général adjoint des impôts;

M. Champion, administrateur à la direction générale des impôts;

M. Genet, sous-directeur à la direction de la comptabilité publique;

M. Tixier, directeur du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Lebœuf, administrateur civil à la direction générale des impôts.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Eugène Rigal, rapporteur de la commission des finances.

M. Eugène Rigal, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, vous m'excuserez sans doute de ne présenter qu'un court rapport, qui n'en sera pas moins objectif, sur l'avis donné par le Conseil de la République, au sujet du projet de loi, voté le 6 avril dernier par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certaines facilités aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et instituant une procédure spéciale pour l'examen des demandes en remise ou en modération des majorations d'impôts prévues par l'article 3 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts.

Je suis convaincu que c'est la dernière fois que l'Assemblée nationale aura à légiférer en cette matière.

Nous avons voulu apporter aux assujettis au prélèvement exceptionnel de lutte cont[illegible] de nouvelles facilités de payem[illegible] leur permettre de mieux satisfaire à leur obligations.

Le Conseil de la République à légèrement modifié le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Vous savez, mesdames, messieurs, que la loi du 12 mars 1948 avait prévu que des commissions paritaires pourraient accorder remise totale ou partielle du prélèvement exceptionnel aux assujettis qui en feraient la demande, mais que ceux-ci seraient tenus de souscrire à l'emprunt libératoire pour un montant égal à la moitié ou aux deux tiers de ce prélèvement.

Dans le projet de loi relatif aux investissements, l'Assemblée nationale a abrogé cette condition. Mais, le 6 avril, le Conseil de la République ne s'était pas encore prononcé à ce sujet et, à cette date, nous avons repris cette disposition dans le projet que nous examinons maintenant en deuxième lecture, afin que tous les assujettis au prélèvement exceptionnel puissent en demander remise totale ou partielle sans avoir à verser auparavant une partie de la somme qui leur a été primitivement réclamée.

Le Conseil de la République a accepté notre texte, mais il l'a cependant amendé. Il a voulu le renforcer pour donner une satisfaction plus grande aux sinistrés.

Votre commission des finances, à l'unanimité, vous demande d'accepter l'amendement apporté à l'article 1er du projet de loi que nous avions accepté.

L'amendement du Conseil de la République est ainsi conçu:

« Elle — il s'agit de la condition du versement de la moitié ou des deux tiers du prélèvement pour se pourvoir devant la commission paritaire — ne sera, en aucun cas, exigée des créanciers d'indemnité de dommages de guerre, à condition que leur créance soit au moins égale au montant du prélèvement auquel ils sont assujettis. »

Dans ces conditions, le Conseil de la République a voulu ne pas laisser aux commissions paritaires le pouvoir d'appréciation lorsque la demande était présentée par un contribuable créancier d'indemnité de dommages de guerre.

Il n'entre pas dans les intentions du Conseil de la République, pas plus que dans les nôtres, de prétendre qu'il peut y avoir compensation entre les sommes dues par un contribuable à l'Etat et celles que l'Etat doit à ce même contribuable. Mais on a voulu marquer que les sinistrés auront le droit, dans tous les cas, de s'exonérer du prélèvement exceptionnel en souscrivant à l'emprunt.

Nous vous demandons donc d'accepter l'amendement du Conseil de la République sur l'article 1er.

Aux articles 2 et 3, le Conseil de la République n'a apporté aucune modification.

Mais il a présenté deux amendements à l'article 4 *bis*, dû à l'initiative de M. Méhaignerie et qui tend à permettre aux personnes qui, avant le 1er avril 1949, avaient reçu un avertissement et avaient acquitté le prélèvement, non plus sous forme de souscription à l'emprunt, mais sous forme d'impôt, d'obtenir la remise de titres en compensation de ce versement.

Votre commission des finances accepte le premier, qui est d'ailleurs de pure forme, mais qui peut donner davantage de satisfactions.

Aux termes de cet amendement, les mots « au cours du premier trimestre 1949 », que nous avions introduits dans le texte, seraient remplacés par ceux-ci « avant le 1er avril 1949 ».

Cette modification aurait pour objet de sauvegarder les droits de quelques contribuables qui auraient pu payer le prélèvement sous forme d'impôt en décembre 1948.

Le texte proposé par le Conseil de la République étant *a priori* meilleur que le nôtre, nous vous demandons de l'accepter.

En revanche, le Conseil de la République s'est montré moins bienveillant à l'égard des contribuables qui ont pu s'acquitter du prélèvement sous forme d'impôt. Il voulait les pénaliser de 5 p. 100, pour les

cotes supérieures à 50.000 francs s'ils voulaient obtenir la remise de titres d'emprunt.

Sur la demande de M. Pierre Meunier, votre commission des finances a rejeté à l'unanimité cette prétention du Conseil de la République et vous demande, pour le dernier alinéa de l'article 4 *bis*, de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Avant de quitter la tribune, je voudrais dresser, en quelques phrases, le bilan de la loi que nous allons voter dans sa forme définitive et qui constitue un assouplissement de toute cette législation.

Premièrement, nous ouvrons une nouvelle tranche d'emprunt à laquelle pourront souscrire jusqu'au 31 mai prochain les contribuables soumis au prélèvement exceptionnel.

Deuxièmement, nous permettons aux contribuables qui se seraient acquittés sous forme d'impôts d'obtenir, en échange de leurs versements, les titres sur la nouvelle tranche d'emprunt.

Troisièmement, nous ouvrons un nouveau délai pour tous les contribuables malheureux qui ne pourraient pas encore se libérer avant le premier juin 1949. Ils pourront, jusqu'au 31 mai prochain, se pourvoir devant les commissions paritaires de prélèvement. Vous savez qu'ils étaient forclos. Ils vont pouvoir présenter des pétitions en vue d'obtenir une remise totale ou partielle.

Quatrièmement, nous demandons aux commissions de faire preuve de modération, et nous n'exigeons pas des contribuables qu'ils aient versé tout ou partie du prélèvement pour présenter leurs requêtes.

Enfin, nous accordons aux contribuables, non seulement à ceux qui étaient assujettis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, comme l'avait envisagé notre collègue M. Pleven, mais à l'ensemble des contribuables qui ont payé le double-décime institué par la loi du 23 septembre 1948, la possibilité de se pourvoir devant lesdites commissions paritaires du prélèvement, pour demander la remise totale ou partielle de cette majoration d'impôts directs de 20 p. 100.

Le Parlement fait donc preuve de bienveillance.

Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je voudrais maintenant que M. le secrétaire d'Etat aux finances confirme la réponse faite par M. le ministre des finances à M. Barré au Conseil de la République. Il résulte de cette réponse que la majoration de 10 p. 100 exigée pour les contribuables dont la cote est supérieure à 50.000 francs ne pourra frapper que la « fraction » du prélèvement qui restera due et non pas la cote initiale.

Je prends un exemple. Voici un contribuable qui avait une cote de 80.000 francs. En 1948, il n'a pu souscrire à l'emprunt que pour moitié, soit pour 40.000 francs. Il doit donc encore souscrire pour 40.000 francs.

La majoration de 10 p. 100 n'étant prévue que pour les cotes supérieures à 50.000 francs, je veux faire préciser officiellement par M. le secrétaire d'Etat que ce contribuable ne subira pas la majoration puisque la fraction due est inférieure à 50.000 francs.

Sommes-nous d'accord, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je confirme entièrement les déclarations faites par M. le ministre des finances au Conseil de la République.

M. le rapporteur. Je vous remercie.

J'espère que l'Assemblée nationale, unanime, va voter le texte que je viens d'avoir l'honneur de rapporter.

M. Xavier Bouvier. Me permettez-vous une question, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Xavier Bouvier. Puisque vous venez de faire la synthèse des dispositions définitives en matière de prélèvement exceptionnel, je voudrais obtenir de vous une précision.

Lorsque l'Assemblée avait discuté du prélèvement exceptionnel, j'avais demandé que les contribuables qui soumettraient leurs dossiers à la commission départementale du prélèvement puissent, après la décision de cette commission, souscrire encore à l'emprunt.

Est-ce que cette possibilité est maintenue dans la législation, telle que vous venez de la résumer ?

M. le rapporteur. Nous n'avons pas, aujourd'hui, à revenir sur ce point. La loi du 12 mars 1948 a prévu en effet que les commissions paritaires pourraient permettre, si elles reconnaissent le bien fondé de la pétition, la souscription à l'emprunt, avec effet rétroactif.

Cette loi du 12 mars n'est pas modifiée par la loi que nous allons voter.

M. Xavier Bouvier. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de cette précision.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles 1er et 4 *bis* amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Le troisième alinéa de l'article 9 *quater* de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 modifié par la loi n° 48-424 du 12 mars 1948 est complété par la disposition suivante :

« Cette disposition ne sera pas exigée si la commission admet le bien fondé des motifs particuliers invoqués par le contribuable pour en être dispensé. Elle ne sera en aucun cas exigée des créanciers d'indemnités de dommages de guerre, à condition que leur créance soit au moins égale au montant du prélèvement auquel ils sont assujettis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article* 1er, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose pour l'article 4 *bis* la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Les assujettis qui ont acquitté le prélèvement sous forme d'impôt avant le 1er avril 1949, auront la possibilité de demander qu'en compensation de leurs versements il leur soit délivré des titres d'emprunt sur la nouvelle tranche. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 4 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

La parole est à M. Auguet pour expliquer son vote.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera le texte qui nous est soumis.

Il ne l'approuve pas dans sa totalité, et il fait notamment des réserves en ce qui concerne les dispositions de l'article 5 dont sont écartés les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Néanmoins, l'article 1er du projet, en reprenant purement et simplement un amendement que j'avais eu l'honneur de défendre au mois de mai 1948 au nom du groupe communiste, et qui supprimait les conditions fixées à l'article 9 *ter* de la loi du 12 mars 1948, nous donne satisfaction ainsi qu'aux assujettis au prélèvement.

De même, l'article 2 reprend en partie les dispositions d'une proposition de loi déposée par M. Tourtaud au nom du groupe communiste.

Aussi, tout en tenant à souligner les insuffisances de ce texte, nous le voterons.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité requise	311
Pour l'adoption	600
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

La parole est à M. Burlot, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. André Burlot, *rapporteur spécial.* Le Conseil de la République a fixé le montant total des abattements à 55.802.000 francs. Votre commission des finances vous propose d'accepter ce chiffre.

M. Paul Coste-Floret, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement également.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide le passage à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les chapitres de l'état annexé à l'article unique qui ont été amendés par le Conseil de la République.

La commission propose d'adopter, pour l'article unique, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — « L'abattement global de 280.787.000 francs opéré sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer, au titre du budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques est ramené à 55.802.000 francs.

« Cet abattement est réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Cet article est réservé jusqu'à l'adoption de l'état annexé.

La commission propose, pour l'état annexé, d'accepter les modifications proposées par le Conseil de la République pour les chapitres 100, 106, 111, 119, 129, 130 et 310.

Je donne lecture de ces chapitres, avec les nouveaux abattements proposés:

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire des services civils de l'administration centrale:

« Abattement proposé, 22.000 francs. »

« Chap. 106. — Inspection des colonies. — Soldes et accessoires de solde:

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

« Chap. 111. — Ecoles nationales de la France d'outre-mer. — Traitements:

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

« Chap. 119. — Services de Marseille et de Bordeaux. — Traitements:

« Abattement proposé, 1.000 francs. »

« Chap. 129. — Traitements et indemnités diverses du personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer.

« Abattement proposé, néant. »

« Chap. 130. — Traitements et indemnités diverses des magistrats de droit civil et pénal français en service dans les territoires d'outre-mer:

« Abattement proposé, 3.000 francs. »

« Chap. 310. — Agence économique des colonies. — Matériel:

« Abattement proposé, 276.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la commission relatives aux chapitres dont je viens de donner lecture.

(Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Nous revenons à l'article unique qui a été réservé.

Je rappelle que la commission propose, pour cet article, d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

M. Fernand Grenier. Le groupe communiste déclare voter contre, pour les raisons qu'il a déjà indiquées.

M. le président. Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DE LA JUSTICE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances vous demande d'adopter les modifications proposées par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les chapitres de l'état annexé à l'article unique, qui ont été amendés par le Conseil de la République.

Je donne lecture de ces chapitres.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale. »

« Chap. 106. — Cours d'appel. — Traitements. »

La commission propose d'adopter la modification proposée par le Conseil de la République consistant à prévoir au chapitre 100 un abattement supplémentaire de 424.000 francs en compensation d'une ouverture de crédit de 424.000 francs au chapitre 106.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Fernand Grenier. Le groupe communiste déclare voter contre le budget de la justice, d'une justice douce aux spéculateurs et dure aux mineurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 12 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

La parole est à M. Ramette, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Arthur Ramette, *rapporteur spécial.* Votre commission des finances vous propose d'accepter les modifications apportées par le Conseil de la République.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gérard Duprat.

M. Gérard Duprat Le groupe communiste ne peut faire confiance à la politique pratiquée par le ministre du travail, car c'est une politique de réaction et de lutte contre les travailleurs, une politique qui s'inscrit dans un programme de préparation à la guerre et qui tend à imposer aux travailleurs des conditions de misère de plus en plus lourdes.

Mme Rachel Lempereur. On a mis le disque. *(Rires à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Gérard Duprat. Madame Lempereur, allez donc dire cela devant les travailleurs de France et vous verrez ce qu'ils vous répondront! *(Interruptions à gauche, au centre et à droite.)*

M. Henri Mallez. Ils vous ont répondu aux élections cantonales.

M. Marcel Poimbœuf. Il y a travailleurs et travailleurs!

Mme Rachel Lempereur. Et il y a longtemps qu'ils ont jugé les démagogues.

M. Arthur Ramette. Madame Lempereur, on a vu dans le département du Nord des conseillers généraux socialistes élus avec les voix du R. P. F. Mais pas un seul conseiller général communiste n'a été élu avec les voix du R. P. F.

Mme Rachel Lempereur. Excepté à Melun où R. P. F. et communistes se sont alliés.

M. Gérard Duprat. Le Gouvernement, qui est un des plus réactionnaires que la France ait connus, a comme principe de bloquer les salaires, mais de laisser la liberté aux profits capitalistes.

Le résultat, c'est que les travailleurs connaissent des conditions de misère de plus en plus lourdes. Cette politique de misère de la classe ouvrière nuit considérablement à l'ensemble de l'économie française.

C'est ainsi que M. Claude Bourdet a pu écrire, hier, dans le journal *Combat*, au sujet de la crise économique actuelle:

« Pour liquider les stocks de produits trop chers, qui bouchent le circuit économique comme une embolie dans une artère, il n'y a plus qu'un seul moyen, c'est d'accroître le pouvoir d'achat de la population en augmentant les salaires. »

C'est le bon sens même. Mais le Gouvernement fait la sourde oreille. Il répond systématiquement « non » à toutes les revendications de la classe ouvrière.

La démonstration est faite une fois de plus que, lorsque l'on gouverne contre les travailleurs, on gouverne en même temps contre les intérêts généraux de la nation.

Une preuve supplémentaire nous est fournie par l'attitude du Gouvernement à propos du problème brûlant des conventions collectives. Les travailleurs de France, ceux de Force ouvrière comme ceux de la Confédération française des travailleurs chrétiens ou de la Confédération générale du travail, mettent tous leurs espoirs dans la signature des conventions collectives car ils savent qu'elles constituent le meilleur moyen d'améliorer leurs salaires, qui en ont grand besoin, et d'obtenir de plus justes classifications professionnelles tout en renforçant les libertés syndicales que le Gouvernement combat.

Les démarches faites en commun par des organisations de la C. G. T., de la C. F. T. C., de la C. G. C. et de Force ouvrière, pour l'abrogation de l'article 10 de la loi du 25 décembre 1946, qui interdit la discussion des salaires, se sont heurtées à la farouche opposition du Gouvernement.

Celui-ci veut rester libre de maintenir les travailleurs dans la misère tandis qu'il autorise et favorise la montée des profits capitalistes.

Mais l'union qui se réalise sur les chantiers, entre les travailleurs de toute appartenance syndicale, montre bien qu'un jour les travailleurs feront échec à la politique ultra-réactionnaire du Gouvernement.

Une autre preuve de cette politique est fournie par la délimitation des zones de salaires.

Ce problème a été traité à plusieurs reprises, non seulement devant la commission du travail et de la sécurité sociale, mais aussi devant l'Assemblée.

C'est devenu une question de bonne foi. Tout le monde en France, à part les représentants du Gouvernement, reconnaît que le coût de la vie est partout le même dans l'ensemble du pays. Pourtant, les travailleurs de province subissent une réduction très sensible des salaires, qui accroît encore la misère dans laquelle ils sont tenus.

Je citerai deux chiffres.

Dans une ville classée pour un abattement de salaires de 20 p. 100, le manque à gagner pour les travailleurs va de 2.100 francs à 3.000 francs par mois.

En ce qui concerne les allocation familiales, dans une localité frappée de ce même abattement de 20 p. 100, la perte, pour une famille de deux enfants, s'élève à près de 1.500 francs par mois.

En réalité, contre l'inique système des zones de salaires, les travailleurs, à quelque syndicat qu'ils appartiennent, se sont dressés.

Pour savoir ce qu'ils pensent, il suffit de lire l'ordre du jour voté par les adhérents à Force ouvrière de Limoux, qui se dresse contre la politique gouvernementale en faveur des zones de salaires; il suffit de lire l'ordre du jour de la municipalité M. R. P. de Rennbach, qui a démissionné pour protester contre le maintien des zones de salaires; il suffit de se rappeler que, dans son congrès, la C. F. T. C. d'Eure-et-Loir a réclamé la suppression des zones de salaires, et d'avoir entendu la radiodiffusion gouvernementale annoncer qu'hier et aujourd'hui, à Bellegarde, dans l'Ain, a éclaté une grève qui groupe l'ensemble des travailleurs pour protester contre le maintien des zones de salaires.

Prenez le journal central de la C. F. C. T., *Syndicalisme*, et vous pourrez y lire en manchette ce titre : « La revision des abattements de zones doit intervenir d'urgence ».

Ainsi, l'ensemble des travailleurs et des organisations ouvrières se dresse contre l'inique système des zones de salaires. Mais le Gouvernement, qui est avant tout un gouvernement de réaction sociale, ne veut pas écouter la voix des travailleurs.

M. Eugène Rigal. Il n'écoute que la voix de l'Amérique !

M. Gérard Duprat. C'est pourquoi nous ne pouvons faire confiance au Gouvernement, en particulier à son ministre du travail.

Nous sommes persuadés que les travailleurs, unis, lui feront échec et qu'ils feront finalement aboutir leurs revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les chapitres de l'état annexé à l'article unique, qui ont été amendés par le Conseil de la République.

La commission propose d'adopter l'article unique modifié par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi rédigé :

« *Article unique.* — L'abattement global de 940.500.000 francs opéré sur les crédits ouverts au ministre du travail et de la sécurité sociale au titre du budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 960.151.000 francs et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'au vote des abattements portant sur les chapitres modifiés par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter les abattements modifiés par le Conseil de la République pour les chapitres 312, 315 et 318.

Je donne lecture de ces chapitres :

« Chap. 312. — Directions régionales de la sécurité sociale. — Matériel.

« Abattement proposé, 645.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 645.000 francs proposé pour le chapitre 312.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 318. — Magasins et transports. — Entretien et fonctionnement des véhicules :

« Abattement proposé, 6.780.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 318. — Dépenses de fonctionnement des conseils et commissions. — Frais d'organisation et de préparation aux concours et stages de formation professionnelle :

« Abattement proposé, 220.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, dans la rédaction proposée par le Conseil de la République.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

RÉPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPÉRÉ SUR LE BUDGET DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (aviation civile et commerciale).

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 7049-7078).

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Le Conseil de la République n'avait apporté qu'une modification au chapitre 402. La commission vous propose de ne pas accepter l'avis du Conseil de la République parce que l'abattement qu'il a apporté porte sur les œuvres sociales dont il peut entraver le fonctionnement.

Dans ces conditions, la commission propose de rejeter l'abattement supplémentaire d'un million de francs proposé par le Conseil de la République et de reprendre l'abattement de 1.397.000 francs adopté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur le chapitre 402 de l'état annexé à l'article unique, qui a été amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, de rejeter le texte voté par le Conseil de la République et de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — L'abattement global de 288.197.000 francs opéré sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est fixé à 288 millions 197.000 francs et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'abattement portant sur le chapitre modifié par le Conseil de la République.

Je donne lecture de ce chapitre :

« Chap. 402. — Œuvres sociales. »

La commission propose de rejeter l'abattement supplémentaire de 1.000.000 de francs proposé par le Conseil de la Répu-

blique et de reprendre l'abattement de 1.397.000 francs adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte la proposition.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 7051-7075).

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission demande à l'Assemblée de reprendre le montant des abattements qu'elle avait effectués aux chapitres 106, 300, 304 et 501.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Asssemblée sur le passage à la discussion de l'article 1er.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article 1er.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les chapitres de l'état annexé à l'article 1er, qui ont été amendés par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 1er, l'adoption partielle du texte voté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — L'abattement global de 4.676.800 francs opéré sur les crédits ouverts au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 4.679.866.000 francs et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des abattements portant sur les chapitres modifiés par le Conseil de la République.

La commission propose de rejeter les modifications apportées par le Conseil de la République pour les chapitres 106, 300, 304 et 501 et de reprendre les abattements adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ces chapitres:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 106. — Direction des mines. — Services extérieurs. — Traitements:

« Abattement proposé, 1.972.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'abattement de 1 million 972.000 francs, proposé pour le chapitre 106.

(*L'abattement, mis aux voix, est adopté.*)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Administration centrale. — Matériel:

« Abattement proposé, 3.305.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 304. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel:

« Abattement proposé, 348.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Subventions.

« Chap. 501. — Encouragement à l'artisanat:

« Abattement proposé, 34.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

REPARTION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DE L'INTERIEUR

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 7074).

La parole est à M. Truffaut, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur spécial.* Quatre chapitres ont été modifiés par le Conseil de la République.

Au chapitre 122, concernant le personnel titulaire et assimilé de la sûreté nationale, la commission avait demandé un abattement de 1.000 francs, en vue de signifier sa volonté de voir abandonner par l'armée les casernes et bâtiments inutilisés par elle et qui seraient utiles pour le logement des effectifs de police.

Le Conseil de la République, tout en partageant l'opinion de l'Assemblée, a supprimé la réduction indicative de 1.000 francs. Votre commission demande que cette réduction, qui avait sa raison d'être, soit maintenue.

Au chapitre 326, concernant les subventions pour les pistes transsahariennes, la commission des finances du Conseil de la République a demandé un abattement supplémentaire et indicatif de 1.000 francs afin d'obtenir du Gouvernement des précisions sur le montant global des crédits affectés au Méditerranée-Niger.

Cette question ne concerne pas le ministère de l'intérieur. Cependant, comme elle est une indication à l'usage du Gouvernement, votre commission vous propose d'accepter les modalités présentées par le Conseil de la République.

Au chapitre 500, en raison de la rapidité de la discussion une confusion s'est produite à la commission des finances du Conseil de la République. L'abattement de 1.000 francs, qui avait été opéré par l'Assemblée, n'a pas été discuté par la seconde Assemblée. Par contre, il a été question d'un deuxième abattement, qui avait pour objet de précipiter les pourparlers concernant le problème des égouttiers.

Ce problème étant résolu, la proposition faite par le Conseil de la République n'a plus sa raison d'être et votre commission la repousse.

Enfin, sur le chapitre 515, un abattement de 1.000 francs a été proposé à titre indicatif en vue de demander au Gouvernement d'accorder aux gendarmes le reclassement auquel ils ont droit. Votre commission accepte cette proposition.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les chapitres de l'état annexé à l'article unique, qui ont été amendés par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption partielle du texte voté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'abattement global de 1.333.500.000 francs opéré sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur au titre du budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles)), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 1.335.608.300 francs et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'au vote des abattements portant sur les chapitres modifiés par le Conseil de la République.

Je donne lecture de ces chapitres:

« Chap. 122. — Personnel titulaire et assimilés de la sûreté nationale. — Traitements. »

La commission propose de rejeter la modification proposée par le Conseil de la République et de reprendre l'abattement de 125.001.000 francs adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 326. — Subventions pour les pistes transsahariennes. »

La commission propose d'adopter l'abattement de 8.001.000 francs voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Je désire obtenir quelques explications au sujet de l'abattement supplémentaire de 1.000 francs opéré par le Conseil de la République et accepté par notre commission sur le crédit de ce chapitre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Le Conseil de la République a voulu marquer sa volonté d'obtenir du Gouvernement des explications sur le chemin de fer Méditerranée-Niger. Or cet objet n'a rien à voir avec les pistes sahariennes.

Ce sujet préoccupant l'Assemblée autant que le Conseil de la République, votre commission vous propose d'accepter l'abattement opéré par la seconde Assemblée. Ainsi, le Gouvernement aura l'occasion de donner les explications qui lui ont été demandées.

M. le président. La parole est à M. Benchennouf.

M. Hachemi Benchennouf. Je veux bien accepter, par principe, l'abattement de 1.000 francs opéré par le Conseil de la République. Mais j'estime qu'il appartient à l'Assemblée de mettre en demeure le Gouvernement de lui donner des explications.

M. le rapporteur spécial. Il s'agit d'un abattement de 1.000 francs sur un crédit de 20 millions.

M. Hachemi Benchennouf. C'est une question de principe.

Les pistes sahariennes présentent un intérêt capital aussi bien pour l'Algérie que pour la France, en particulier au point de vue stratégique. Je parle de cette question en connaissance de cause, car j'ai l'honneur de représenter la région intéressée.

Qu'est-ce qui empêche le Gouvernement de nous fournir des explications? Je n'ai pas suivi le débat en première lecture, mais j'estime que ce n'est pas parce que le Gouvernement fait preuve de carence que l'Assemblée doit accepter la décision du Conseil de la République.

Un pareil vote de notre part serait mal interprété dans les régions sahariennes que certains de nos collègues connaissent bien. Dans ces régions désertiques, les pistes constituent une voie de pénétration et elles permettent, d'autre part, d'amener des ressources qui permettent aux populations de subsister. Leur importance est capitale pour la France sur le terrain économique et sur le terrain stratégique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Pour éviter toute confusion, et étant donné que le Gouvernement est au courant des intentions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, je propose de reprendre, pour le chapitre 326, l'abattement de 8 millions de francs que nous avions adopté en première lecture.

M. le président. La commission propose, pour le chapitre 326, de reprendre l'abattement de 8 millions de francs adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 500. — Personnels des bureaux de la préfecture de la Seine. — Participation de l'Etat. »

La commission propose de rejeter la modification votée par le Conseil de la République et de reprendre l'abattement de 5.001.000 francs adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 515. — Participation du ministère de l'intérieur aux dépenses de fonctionnement de la gendarmerie. »

La commission propose d'adopter l'abattement de 402.001.000 francs voté par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article unique?

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. M. le rapporteur spécial nous a dit que le Gouvernement avait, paraît-il, donné satisfaction aux revendications des égoutiers de la région parisienne. Nous voudrions savoir si l'information est exacte et si le Gouvernement a fait un effort en faveur de cette corporation particulièrement digne d'intérêt.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le raporteur spécial. Cette question qui a été abordée à l'occasion de la discussion du projet d'abattement concernant le ministère de l'intérieur n'avait rien à voir avec ce ministère.

M. Fernand Grenier. C'est vous qui en avez parlé dans votre rapport.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi au chiffre de 1.335.607.000 francs.

M. Fernand Grenier. Le groupe communiste déclare voter contre.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DES FINANCES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 7079).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Deux propositions nous sont faites par le Conseil de la République, qui ont un caractère d'ajustement comptable. Il en est une autre, par contre, qui nous est présentée sous le prétexte que la seconde Assemblée voudrait voir rétablir la parité entre les inspecteurs du Trésor et les inspecteurs des régies. On nous demande, sur ce point, une réduction indicative de 1.000 francs.

A cet égard, le Conseil de la République a dû avoir facilement des explications de la part de M. le ministre des finances. Il n'en reste pas moins que cette réduction indicative de 1.000 francs peut permettre de poser certaines questions sur d'autres points qui concernent précisément ce chapitre.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Les conditions dans lesquelles le projet portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du ministère des finances a été discuté le 6 avril dernier n'ont pas permis à certains de nos collègues de présenter quelques observations, voire de poser quelques questions à M. le ministre des finances, d'autant que la lecture du rapport sommaire de M. Mendès-France n'avait provoqué aucune réaction de la part de M. le ministre des finances.

C'est pourquoi je me permets, à l'occasion de la deuxième lecture de ce projet, de poser quelques questions, exactement quatre, à M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je le ferai brièvement, de façon à ne pas trop abuser des instants de l'Assemblée.

Ma première question est relative au chapitre 138, intitulé: « Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement ».

Par une lettre rectificative en date du 29 mars 1949, qui figure dans le rapport supplémentaire présenté par M. Charles Barangé, le Gouvernement prévoit la transformation, à compter du 1er octobre 1949, de 42 emplois de sous-chefs de service, en 3 emplois de classe exceptionnelle et 22 emplois de chefs de service.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, la classe exceptionnelle ne peut s'appliquer à l'échelon normal et n'est pas déterminée par la règle du traitement moyen.

D'autre part, les chefs de service du Trésor sont régis par le statut du 9 juin 1939, qui donne une origine commune aux percepteurs et aux chefs de service du Trésor dans le cadre unique des sous-chefs de service, c'est-à-dire que l'égalité de classes, d'échelons, de règles d'avancement, existe dans les deux carrières, sauf au sommet. Je dis: « sauf au sommet », puisque le décret du 10 janvier 1948 fixe à 460 l'indice de traitement du percepteur hors classe, alors qu'il n'y a pas, dans le décret, de hors classe pour les chefs de service, mais seulement une classe exceptionnelle comportant l'indice 460.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat aux finances de vouloir bien envisager la substitution, dans l'échelle des traitements fixés par le décret du 10 janvier 1948, de l'appellation « chef de service hors classe » à celle de « chef de service classe exceptionnelle », de façon à rétablir l'égalité de situation administrative entre les personnels de même origine.

Ma seconde série d'observations portera sur les chapitres 144, 156, 166 et 170 qui concernent le traitement du personnel départemental de l'administration des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement et des douanes.

Vous prévoyez, monsieur le secrétaire d'Etat, la création, pour l'administration des contributions directes, de 30 emplois de directeur départemental adjoint et de 14 emplois d'expert fiscal, pour l'administration de l'enregistrement, de 20 emplois de directeur départemental adjoint et 26 emplois d'expert fiscal, pour les douanes, de 26 emplois de directeur départemental adjoint et, pour les contributions

indirectes, de 30 emplois de directeur départemental adjoint et de 30 emplois d'expert fiscal.

Or, les discussions que j'ai pu avoir avec certains représentants de ces administrations d'une part, et les conditions dans lesquelles se réalise l'unification des régies financières d'autre part, me portent à croire qu'en réalité il faudrait créer un nombre d'emplois plus important que celui que vous envisagez.

Je rappelle que, dans la séance du 31 décembre 1948, j'avais présenté de semblables remarques à M. le ministre des travaux publics, qui assurait l'intérim du ministère des finances, et que celui-ci avait reconnu le bien-fondé de mes observations.

Je pense qu'il faudrait, en l'état actuel des choses, au moins 60 emplois de directeur départemental adjoint par administration. Au surplus, alors que vous envisagez la création de 70 emplois d'expert fiscal, il en faudrait au moins 130, si M. le secrétaire d'Etat aux finances voulait mener à bien, non seulement l'unification des régies financières, mais aussi l'application de la réforme fiscale.

La troisième série de mes observations portera sur les mêmes chapitres, mais sur la création des emplois d'inspecteur principal de 3e classe. C'est une question dont j'ai eu l'occasion d'entretenir l'Assemblée il y a plusieurs mois.

En effet, dans la séance du 31 juillet 1948, j'ai demandé à M. Maurice-Petsche, alors secrétaire d'Etat aux finances, de créer lesdits emplois.

M. Maurice-Petsche faisait remarquer à l'Assemblée qu'il se trouvait dans l'impossibilité de créer ces emplois en 1948, mais qu'il prenait l'engagement de les créer en 1949.

Je constate qu'il a tenu parole partiellement, puisqu'il crée 150 emplois d'inspecteurs principaux de 3e classe dans les contributions directes et 170 dans les contributions indirectes.

Mais au lieu de faire partir cette mesure du 1er janvier 1949, il ne lui donne effet que du 1er octobre.

Et je suis bien obligé de constater que, sur ce point, les promesses de M. le secrétaire d'Etat aux finances, aujourd'hui ministre, n'ont pas été tenues.

Cela ne va pas sans créer quelques difficultés dans des régies financières où les conditions d'avancement sont posées avec une certaine acuité.

Vous ne l'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque je crois savoir que vous avez reçu, à différentes reprises, les doléances des représentants qualifiés de ces fonctionnaires.

C'est pourquoi, dans un souci de transactions, je vous demande de créer lesdits emplois à compter du 1er juillet 1949.

Vous reconnaîtrez, monsieur le secrétaire d'Etat, et j'en prends l'Assemblée à témoin, que je fais là un geste de conciliation: la mesure devait en effet intervenir le 1er janvier, le Gouvernement ne la décide que pour le 1er octobre, je propose de la faire partir du 1er juillet.

Si vous preniez cette proposition en considération, je crois savoir que le personnel aurait satisfaction.

Ma dernière observation porte sur le chapitre 173.

J'appelle ici tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux finances, car il s'agit d'une des catégories du personnel les plus défavorisées: les auxiliaires titularisés qui sont intégrés maintenant dans le cadre complémentaire.

La commission des finances, d'ailleurs, avait voté une réduction indicative pour montrer l'injustice commise à l'égard de ces agents du cadre complémentaire titularisés en vertu de l'ordonnance du 21 mai 1945.

Si, en effet, pour leur titularisation, on a tenu compte de leur temps de services, en ce qui concerne leur retraite, on n'en a tenu compte qu'à partir du 1er janvier 1937.

Cette distinction entre le temps de services compté pour la titularisation et celui compté pour la validation en vue de la retraite est arbitraire.

Le ministère des finances a fait valoir jusqu'à maintenant qu'avant 1937, les auxiliaires des comptables des contributions indirectes étaient rémunérés directement par ces derniers.

Mais M. le secrétaire d'Etat aux finances n'ignore pas, d'ailleurs, que les comptables percevaient des indemnités d'auxiliaires.

Dans ces conditions, cette distinction est à la fois enfantine et arbitraire.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances de prendre, à l'égard des auxiliaires titularisés des contributions indirectes intégrés dans le cadre complémentaire, la même mesure prise dans d'autres administrations ou régies financières, notamment dans les contributions directes, où cette distinction arbitraire n'a pas été faite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Rigal. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* J'ai écouté avec intérêt les indications données par M. Auguet sur un sujet qu'il connaît fort bien.

Je prends note de ses suggestions, tant en ce qui concerne la création de postes de chefs de service de classe exceptionnelle des services du Trésor — qu'il préférerait d'ailleurs voir appeler chefs de service hors classe — que relativement au dernier point qu'il a évoqué.

Il est évidemment désirable que, d'une façon générale, le traitement des fonctionnaires des diverses régies soit assuré dans des conditions d'équité. Nous allons étudier les propositions de M. Auguet sur ce point.

J'ai noté avec une grande satisfaction ses observations en ce qui concerne les directeurs adjoints et les experts fiscaux, car c'est un point sur lequel les critiques que je reçois s'exercent quelquefois dans un sens inverse de celui qu'il vient d'indiquer.

M. Gaston Auguet. Pas de notre part, en tout cas.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je n'ai pas dit qu'elles émanaient de vous. Mais il n'y a pas que vous qui ayez la parole.

Et je suis particulièrement heureux de connaître votre point de vue, qui correspond, je dois le dire, à ma conviction de la nécessité d'une organisation des administrations fiscales adaptée à deux tâches importantes et d'ailleurs complémentaires...

M. Gaston Auguet. Pour une fois, nous sommes d'accord.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ...d'une part la mise au point et l'application de la réforme fiscale, et, d'autre part, la lutte contre la fraude qui doit évidemment être développée et perfectionnée. C'est, en effet, la seule manière qui nous permettra d'assouplir la fiscalité sur les points où on la juge quelquefois excessive.

En terminant, je tiens à rendre hommage à l'administration des finances et aux régies financières qui, souvent, bravent l'impopularité et exercent leur tâche difficile avec une grande conscience et beaucoup d'application.

Nous pouvons leur faire confiance pour le développement de cette lutte contre la fraude et pour l'application de la réforme fiscale.

Je crois tout de même — M. Auguet a bien voulu le reconnaître — que la création d'un certain nombre d'emplois constitue un réel progrès.

De même, M. Auguet a bien voulu reconnaître que le ministre des finances avait tenu sa parole pour ce qui concerne les inspecteurs principaux...

M. Fernand Auguet. Pas tout à fait.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ... quoique avec un certain retard. Mais enfin, et comme on dit: mieux vaut tard que jamais!

Mais des objections m'ont été faites pour la création de ces emplois, et elles me seraient renouvelées à plus forte raison pour leur extension.

Ces objections ne tiennent pas d'ailleurs au fond même du sujet, car, jusqu'ici, personne n'a entrepris de démontrer que nous avions tort de poursuivre cette réorganisation administrative, qui je crois est nécessaire.

La principale critique porte sur la question des parités.

On craint en effet que toute modification dans une administration ne suscite dans d'autres administrations — d'ailleurs dignes du plus grand intérêt — des demandes de transformations analogues, alors qu'elles n'y correspondraient pas toujours à des tâches spécifiquement nouvelles.

Telle est la principale difficulté que je rencontre.

Ce n'est donc certainement pas aux membres de la commission des finances ou à moi-même qu'il faut s'adresser pour nous convaincre de l'utilité de cet effort.

Je tiens à remercier M. Auguet du concours qu'il m'apporte et des suggestions qu'il m'a fournies, en lui promettant de les étudier et de m'efforcer, dans toute la mesure du possible, de lui donner satisfaction.

M. Eugène Rigal. Les observations de M. Auguet sont très pertinentes.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est ce que je viens de souligner.

M. Eugène Rigal. Je tenais à m'y associer.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Fernand Auguet. J'ai noté les engagements qu'a pris M. le secrétaire d'Etat aux finances.

Mais si j'ai enregistré les félicitations qu'il a adressées à l'ensemble des fonctionnaires de l'administration des finances, j'aurais préféré qu'il fût un peu plus net en ce qui concerne les engagements à l'égard desdits fonctionnaires.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez répondu à aucune des questions que je vous ai posées.

Vous n'avez notamment pas indiqué si les créations d'emplois de directeur départemental adjoint ou d'experts fiscaux décidées pour 1949 constituaient une première étape et si vous envisagiez pour l'année prochaine une sorte de nouveau train dans ce domaine.

Vous n'avez pas pris position non plus en ce qui concerne la date à laquelle seront créés les postes d'inspecteurs princi-

paux de troisième classe des contributions directes et des contributions indirectes.

Cette question est très importante. Je le répète, il y a eu engagement formel de votre prédécesseur au mois d'août 1948.

Vous faites partir cette mesure du 1er octobre seulement.

J'ai fait un geste en proposant que cette mesure parte du 1er juillet.

M. Eugène Rigal. Il y a les grandes vacances !

M. Gaston Auguet. En acceptant cette transaction, vous feriez un geste qui, je vous en donne l'assurance, serait vivement apprécié par le personnel.

J'espère, enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous voudrez bien, dans les délais les plus courts, faire étudier tout spécialement la situation des agents du cadre complémentaire des contributions indirectes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je tiens simplement à indiquer à M. Auguet que, dans mon esprit, les créations d'emploi dont nous parlons ne sont qu'une première étape.

En ce qui concerne les autres points, je suis évidemment obligé de me tenir dans la limite des crédits ouverts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les chapitres de l'état annexé à l'article unique qui ont été amendés par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter, pour l'article unique, la rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République :

« L'abattement global de 1.120 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques est porté à 1.121 millions 442.487 francs et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur les chapitres de l'état annexé.

Nous abordons l'examen des chapitres de l'état annexé qui ont été amendés par le Conseil de la République.

« Chap. 054. — Service des avances des instituts d'émission. »

La commission propose de rejeter l'abattement de 1 million de francs adopté par le Conseil de la République.

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 073. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires. »

La commission propose d'adopter l'abattement de 457 francs proposé par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 138. — Traitements des comptables du Trésor et du personnel d'encadrement. »

La commission propose de reprendre l'augmentation de 1.514.000 francs votée en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 401. — Attribution aux personnels auxiliaires d'allocations viagères annuelles prévues par l'article 1er de la loi du 18 septembre 1940. »

La commission propose d'accepter l'abattement de 30 francs adopté par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, au nouveau chiffre de 1.121.442.487 francs.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

— 17 —

REPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPERES SUR LE BUDGET DES AFFAIRES ETRANGERES

Adoption, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 7017-7044).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je m'excuse de jouer un peu les Maître Jacques, mais je dois remplacer M. Jacques Duclos (*Sourires*) — à sa demande, d'ailleurs — rapporteur spécial pour ce projet d'abattement.

Sur deux chapitres, les réductions opérées par le Conseil de la République n'ont plus le caractère indicatif que présentaient la plupart de celles que nous avons déjà examinées.

Au chapitre 107, relatif aux services à l'étranger, le Conseil de la République propose de supprimer l'abattement de 1 million de francs que nous avons voté.

Votre commission des finances vous demande de maintenir cet abattement.

Au chapitre 508, relatif à une « Subvention à l'importation de céréales panifiables en Tunisie », le Conseil de la République a voulu opérer un abattement supplémentaire de 6.100.000 francs, abattement qu'il juge possible eu égard au rendement escompté de la récolte, et qu'il destine à gager certains rétablissements de crédits.

Votre commission des finances a examiné le problème et, à la demande de son rapporteur, M. Jacques Duclos, elle a conclu au rejet de l'abattement supplémentaire proposé par le Conseil de la République.

Telles sont les seules observations que la commission des finances présente sur le budget des affaires étrangères.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les chapitres de l'état annexé à l'article unique amendés par le Conseil de la République.

Pour l'article unique la commission propose la rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« *Article unique.* — Les abattements globaux de 110 millions de francs et de 192.800.000 francs respectivement opérés sur les sections « Services des affaires étrangères » et « Commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes » du budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, sont respectivement portés à 125.484.000 francs et à 210.191.000 francs.

« Un abattement de 8.400 francs est, en outre, opéré sur les crédits ouverts au titre du budget des affaires étrangères « Section III. — Haut-Commissariat de la République française en Sarre » pour l'exercice 1949.

« Ces abattements sont répartis par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

J'appelle les chapitres amendés par le Conseil de la République.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

4e partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale. »

La commission propose d'accepter la suppression de la réduction indicative de 1.000 francs opérée par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 101. — Administration centrale. — Rémunération du personnel contractuel. »

La commission propose de rejeter l'abattement de 1.000 francs introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 107. — Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses. »

La commission propose de rétablir l'abattement d'un million de francs opéré par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 110. — Service technique des conférences internationales. — Personnel. »

La commission propose de rejeter la réduction indicative de 1.000 francs introduite par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

M. le président. « Chap. 303. — Achat de matériel automobile. »

La commission propose d'accepter la suppression de l'abattement de 1.000 francs opéré par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 305. — Frais de représentation des agents des services généraux. »

La commission propose d'accepter la suppression de l'abattement de 100.000 francs opéré par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 505.

7e partie. — Subventions.

« Chap. 505. — Subventions à des organismes internationaux. »

La commission propose de rejeter la réduction indicative de 1.000 francs opérée par le Conseil de la République.

M. Triboulet a déposé un amendement tendant à reprendre, pour ce chapitre, l'abattement de 1.000 francs voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, ceux d'entre vous qui ont assisté à la discussion du projet de loi en première lecture reconnaîtront aisément cet amendement ainsi que celui que j'ai déposé sur le chapitre 508.

Ces amendements tendent, cette fois, à reprendre les dispositions votées par le Conseil de la République.

Si, en effet, à la faveur d'une séance où les députés étaient assez peu nombreux et où je n'ai pas demandé un scrutin pour ne pas prolonger le débat, ces amendements ont été repoussés par l'Assemblée en première lecture, il se trouve qu'ils ont été votés à l'unanimité par tous les groupes du Conseil de la République, exception faite du groupe communiste qui s'est contenté de s'abstenir.

Mon amendement tend à opérer, au chapitre 505, un abattement indicatif de 1.000 francs, de façon à demander au Gouvernement que parmi les subventions aux organismes internationaux, le groupe fédéraliste du Parlement français puisse être inscrit pour une somme de cinq millions de francs.

Par ailleurs, nous proposons une contre-partie, puisque l'amendement que j'ai déposé au chapitre 508 tend à reprendre la réduction de 6.100.000 francs opérée par le Conseil de la République, les disponibilités en blé de la Tunisie permettant de réduire dans cette proportion le crédit de ce chapitre. Ainsi mon amendement offre au Gouvernement les ressources nécessaires pour assurer la subvention souhaitée.

Je ne veux pas revenir sur les raisons qui ont déterminé ce vote unanime du Conseil de la République. Le groupe fédéraliste du Parlement français a pour président d'honneur notre président, comme membres distingués le ministre de la santé publique, actuellement au banc du Gouvernement, le ministre de l'éducation nationale, ainsi que d'autres ministres, et particulièrement M. le secrétaire d'Etat aux finances qui en est vice-président.

Nous ne demandons pas une faveur exceptionnelle. Nous demandons seulement qu'on assure l'indépendance des députés français qui font partie de ce groupe et qui, lorsqu'ils participent aux discussions internationales, ou lorsqu'ils sont obligés de se rendre dans les congrès comme représentants officiels du groupe fédéraliste du Parlement français, sont obligés d'obtenir des crédits qui ne dépendent pas directement du budget français, mais qui sont parfois fournis par des organisations étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères par intérim s'était, en première lecture, retranché dans une prudente réserve parce que, disait-il, il ne connaissait point parfaitement le dossier.

Je pense qu'aujourd'hui il le possède parfaitement.

Il avait prétendu que le groupe fédéraliste du Parlement français était un groupe parmi d'autres, ce qui est une erreur absolue. C'est le seul groupe parlementaire qui traite de ce problème.

Il a ajouté, au Conseil de la République, que du fait que l'assemblée consultative européenne était prévue, ce groupe devenait inutile.

Est-il besoin de dire, mes chers collègues, que si dix ou douze d'entre vous étaient désignés pour une assemblée consultative européenne, cela n'entraînerait pas du tout que les quelque 150 députés inscrits à notre groupe doivent se désintéresser du jour au lendemain de ces problèmes, tout au contraire.

C'est pourquoi je vous demande de suivre le Conseil de la République, et j'espère que la même unanimité se retrouvera ici aujourd'hui pour reprendre son texte. *(Applaudissements sur plusieurs bancs.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères par intérim.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim.* Je suis à nouveau désolé d'être obligé de ne pas accepter les amendements présentés par M. Triboulet.

Je ne voudrais pas faire perdre de temps à cette Assemblée, mais j'avoue qu'il est un peu curieux, pour un ministre des affaires étrangères par intérim, de se voir imposer une subvention pour un groupe particulier, quelles que soient les qualités de ses membres. Je n'oublie pas que je fois moi-même partie du groupe en question.

Mais je ne peux tout de même pas, sur le plan gouvernemental — le conseil des ministres a eu à en connaître et je représente l'opinion du Gouvernement tout entier — admettre que, par la voie du budget, on impose au Gouvernement une telle subvention.

Le Gouvernement a bien l'intention, lorsque ce groupe aura à recevoir des citoyens étrangers ou à organiser des congrès, de lui venir en aide, s'il en est besoin.

Mais je ne puis admettre, je le répète, que me soit imposée, par la voie du budget, une subvention pour un groupe parlementaire.

Si l'Union européenne était entrée en action, il aurait lieu de consentir sur ce point un effort budgétaire important. Quand l'Assemblée aura des représentants dans ce parlement européen, il y aura lieu d'ouvrir des crédits particuliers.

Mais pour l'instant, nous sommes en face d'un groupement très sympathique, comme les groupements d'amitié franco-anglais ou franco-américain, qui a toute la sympathie du Gouvernement.

Celui-ci veut bien s'engager à aider ce mouvement, à assurer ses dépenses de déplacement, mais il ne peut s'engager à verser une subvention d'un montant donné.

M. le président. La parole est M. Poimbœuf.

M. Marcel Poimbœuf. Quelque regret que j'éprouve, il le comprendra, d'être en désaccord avec lui sur ce point, je crois pouvoir dire à M. le ministre qu'il ne pose pas le problème sur son véritable terrain.

Il ne s'agit pas ici d'un groupement d'amitié, très honorable et recommandable, comme il en existe d'autres, qui tendent à opérer des rapprochements entre les parlements étrangers et le nôtre.

Il s'agit d'un groupe, très largement ouvert, tendant à promouvoir, par la propagande et par la représentation, l'idée de l'union européenne.

Il ne me paraît pas, j'allais dire très digne, pour un tel groupe, d'être obligé, en certaines conjonctures, en face de situations différentes où peuvent se trouver des groupes fédéralistes d'autres pays, d'être obligé d'aller quémander au Quai d'Orsay ce que je pourrais qualifier d'une aumône.

Il serait à mon sens plus simple de prévoir, ainsi que l'a fait le Conseil de la République, en ménageant par ailleurs des crédits correspondants, une subvention permettant aux parlementaires français qui s'intéressent à cette idée féconde d'union européenne de ne pas être minimisés par rapport à leurs collègues étrangers. *(Applaudissements sur un certain nombre de bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Le groupe communiste votera contre la demande de subvention de cinq millions pour le groupe fédéraliste du parlement français.

En effet, lorsque des parlementaires assistent à des congrès d'associations ou d'organisations, ce sont celles-ci qui payent les frais.

M. Marcel Poimbœuf. Cela n'a rien de comparable

M. Fernand Grenier. C'est vous qui le dites, parce que vous faites partie de ce groupe fédéraliste.

Mais alors, d'après les déclarations de M. Triboulet, douze députés auraient à leur disposition cinq millions de francs pour voyager à l'étranger notamment.

M. Raymond Triboulet. Nous groupons plus de deux cents membres.

M. Fernand Grenier. Vous êtes plus de 200, mais seulement deux ou trois quand vous vous déplacez pour aller aux réunions de l'Union européenne. Ne venez pas nous dire que pour cela, vous avez besoin d'un crédit de 5 millions. Nous sommes d'autant moins disposés à le voter que vous venez de refuser à la commission des finances le pécule que les prisonniers attendent depuis quatre ans et que, chaque fois que nous voulons améliorer le sort des classes laborieuses, on nous objecte le manque d'argent.

Y en aurait-il alors pour vous permettre d'aller vous promener sous le couvert de l'Union européenne ? (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. Marcel Poimbœuf. Il s'agit de construire l'Europe et d'asseoir la paix sur des bases solides.

M. Fernand Grenier. Je ne vois pas comment, en réunissant quelques parlementaires de la seule Europe occidentale, on fonderait la paix sur des bases solides.

M. Marcel Poimbœuf. C'est faute de mieux que les parlementaires de l'Europe occidentale commencent seuls la construction.

M. Fernand Grenier. En tout cas, si vous voulez vous rencontrer avec d'autres parlementaires, faites-en les frais. Ce n'est pas l'ensemble du pays qui doit supporter les dépenses d'un groupe, si honorable soit-il, qui est tout de même un groupe privé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement de M. Triboulet, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, il y avait doute.

Le secrétaire n'a pas regardé de ce côté-ci de l'Assemblée.

M. le président. Si les secrétaires qui appartiennent aux groupes de droite de l'Assemblée avaient pris place au bureau, la question ne se poserait pas. (*Applaudissements.*)

M. Raymond Triboulet. Exactement !

M. le président. Je rappelle que la commission propose de rejeter la réduction indicative de 1.000 francs opérée par le Conseil de la République sur le chapitre 505.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chapitre 508. — Subvention à l'importation de céréales panifiables en Tunisie. »

La commission propose de rejeter l'amendement supplémentaire de 6.100.000 francs voté par le Conseil de la République.

M. Triboulet propose, par voie d'amendement, de le reprendre.

Monsieur Triboulet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Triboulet. Oui, monsieur le président, et je demande qu'il soit mis aux voix par assis et levé.

M. le président. Monsieur Triboulet, vous ne pouvez pas suspecter la sincérité des secrétaires.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Triboulet ?

M. le ministre des affaires étrangères par intérim. Après le rejet de l'amendement précédent de M. Triboulet, l'adoption de celui-ci n'aurait d'autre résultat que d'opérer un abattement de 6.100.000 francs sur un crédit qui a un caractère obligatoire, puisqu'il concerne l'importation en Tunisie de céréales panifiables.

J'indique à l'Assemblée qu'il s'agirait là d'un vote de principe, car si cet abattement était opéré — le Gouvernement vous en avertit honnêtement — l'Assemblée retrouverait une demande de crédit du même montant dans un prochain cahier collectif de crédits.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. S'il est statué sur mon amendement dans des conditions plus régulières. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Monsieur Triboulet, je ne peux pas vous laisser dire cela.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le président, je ne crois pas qu'aucune personne de bonne foi puisse nier qu'il y avait tout à l'heure au moins doute.

Mme Germaine Peyroles. Nous avons perdu, monsieur Triboulet. Soyez beau joueur !

M. le président. Vous n'avez pas le droit de mettre en doute la parole des secrétaires.

M. Raymond Triboulet. Il n'y en avait pas de notre côté, monsieur le président.

M. le président. Les secrétaire m'ont indiqué que l'amendement était repoussé.

Vous ne pouvez mettre en doute leur bonne foi, et je vous invite à vous limiter à la défense de votre second amendement.

M. Raymond Triboulet. En tout cas, le vote de mon second amendement garderait toute la valeur indicative que le Conseil de la République, comme nous-mêmes avons entendu lui donner.

La suppression du premier amendement, simple réduction indicative de 1.000 francs, n'y change rien.

Il s'agit toujours de dégager les millions nécessaires à la dignité, dans le domaine parlementaire de la défense de l'idée européenne.

M. le ministre des affaires étrangères par intérim. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur général. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Triboulet, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à rejeter, pour le chapitre 508, l'abattement supplémentaire de 6.100.000 francs, opéré par le Conseil de la République et à reprendre l'abattement de 30 millions de francs adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'article unique du projet de loi, qui avait été réservé.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

REPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPERES SUR LE BUDGET DE L'AGRICULTURE

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a adopté l'abattement proposé par le Conseil de la République au chapitre 148. Elle a, au contraire, rejeté les modifications apportées par le Conseil de la République pour les chapitres 173, 305, 318 et 5192.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les chapitres de l'état annexé à l'article 1er, amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article 1er, la rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 1er. — L'abattement global de 450.163.000 francs, opéré sur les crédits ouverts au ministre de l'agriculture, au titre du budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs, prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est ramené à 163.264.000 francs et réparti par chapitres, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur les modifications opérées par le Conseil de la République sur certains chapitres de l'état annexé.

Nous abordons l'examen de ces chapitres :

« Chap. 148. — Laboratoires de recherches vétérinaires. — Rémunération du personnel contractuel. »

La commission propose, pour ce chapitre, d'accepter la suppression de l'abattement prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 173. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités. »

La commission propose, pour ce chapitre, de rejeter l'abattement indicatif opéré par le Conseil de la République et de reprendre l'abattement de 350.000 francs voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements et de missions. »

La commission propose, pour ce chapitre, de rétablir l'abattement de 34 millions de francs voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 318. — Frais d'établissements d'enquêtes statistiques. »

La commission propose, pour ce chapitre, de rétablir l'abattement de 3 millions de francs voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Pour le chapitre 5192, la commission propose de rejeter le libellé adopté par le Conseil de la République et de reprendre le libellé suivant:

« Subvention pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale », voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er, qui avait été réservé.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 19 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DE L'EDUCATION NATIONALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1949.

La parole est à M. Lamps, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. René Lamps, *rapporteur spécial.* Votre commission des finances vous propose d'accepter les abattements proposés par le Conseil de la République, sauf pour cinq chapitres.

En d'autres termes, pour les chapitres 134, 530, 541, 550 et 407, la commission des finances propose de reprendre les chiffres de l'Assemblée nationale.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le chapitre 407, relatif aux œuvres sociales en faveur des étudiants, et sur lequel elle avait opéré un abattement de 25 millions de francs, en vue d'obtenir du Gouvernement qu'un crédit équivalent soit affecté au maintien, à leur taux actuel, des loyers de la cité universitaire.

Le Conseil de la République n'a laissé subsister de cette réduction qu'un abattement indicatif de 1.000 francs.

Votre commission des finances vous propose de reprendre l'abattement voté en première lecture, puisqu'il y a quelques jours, elle a adopté une proposition de loi, n° 6943, de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à allouer 25 millions de francs à la cité universitaire de Paris, en vue du maintien aux anciens taux des loyers payés par les étudiants.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Xavier Bouvier.

M. Xavier Bouvier. M. le rapporteur indique que la commission des finances a adopté la proposition de loi de M. Cayol.

Quand viendra-t-elle en discussion devant l'Assemblée ? La réponse, naturellement, conditionne notre vote.

Nous sommes tous désireux d'aider les étudiants en subventionnant la cité universitaire et nous voulons savoir si la proposition de M. Cayol a quelques chances de venir rapidement devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, je me permets d'insister, de toute la force dont je suis capable, en faveur du crédit demandé par le Gouvernement et rétabli, à l'unanimité, je le souligne, par le Conseil de la République.

Je crains une confusion. M. Cayol, à la suite de l'entrevue qui avait eu lieu entre une délégation d'étudiants et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, avait demandé un crédit de 25 millions pour les loyers des étudiants.

Or le crédit demandé par le Gouvernement n'a pas trait aux loyers des étudiants, mais au fonctionnement de la Cité universitaire.

Pour les loyers des étudiants, un crédit de 10 millions a été proposé. Il n'a pu encore être voté, mais il sera inscrit dans un prochain collectif, j'en ai l'assurance formelle de M. le ministre des finances.

J'ajoute que les étudiants logés à la Cité universitaire bénéficient de conditions de vie supérieures à celles de beaucoup de leurs camarades, puisqu'ils ont, par exemple, une bibliothèque, une piscine, une salle de spectacles.

Le ministère de l'éducation nationale a multiplié les interventions en leur faveur et a toujours fait ce qui convenait pour améliorer leur sort.

J'insiste surtout sur le fait que la Cité universitaire est un organisme autonome, qui s'est constitué sous l'impulsion du recteur Appell, qui considérait que l'Université de Paris ne pouvait pas se charger d'une telle œuvre aussi bien que le ferait une fondation autonome, en raison des négociations à poursuivre, des contacts à maintenir avec des personnalités étrangères, des réceptions à organiser et de la nécessité de stimuler le zèle et l'initiative de tous.

Cette tâche a été confiée à trois personnes, notamment à l'un de nos anciens collègues que vous connaissez tous, M. Honnorat, qui s'y est dévoué d'une manière admirable et a inscrit son nom dans l'histoire en réalisant cette œuvre magnifique qui honore grandement la France. *(Applaudissements.)*

Si l'Assemblée maintient sa décision, si elle ne fait pas sienne la thèse du Gouvernement, adoptée à l'unanimité par le Conseil de la République, toute l'œuvre serait remise en question faute de ce crédit de 25 millions de francs.

Je répète que pour les loyers des étudiants nous disposons de 10 millions de francs, et que si nous supprimions les 25 millions de francs destinés au fonctionnement de la fondation nationale, elle cesserait de remplir sa tâche. Elle serait obligée de la confier à l'Université, qui n'est pas capable d'y faire face ni matériellement, ni moralement. Moralement, pour les raisons que je viens d'indiquer; matériellement, parce qu'elle ne dispose pas des moyens financiers nécessaires, car les droits demandés aux étudiants n'ont pas été augmentés.

Nous serions alors obligés de demander des subventions, solution plus onéreuse, pour éviter que la fondation, cette œuvre magnifique, ne soit irrémédiablement compromise.

Pour ces raisons, et en la mettant en face de ses responsabilités, j'espère que l'Assemblée voudra bien suivre le Gouvernement et se ranger à l'avis du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Monsieur le ministre, je prends acte avec satisfaction de votre déclaration. Il est certain que nombre de mes amis et moi-même allons adopter l'amendement voté par le Conseil de la République.

Le rétablissement du crédit de 25 millions me paraît, en effet, indispensable pour le fonctionnement normal de la cité universitaire.

Mais nous sommes, comme vous-même, préoccupés par les frais qu'entraîne pour les étudiants le montant de leur loyer.

Vous savez l'effort que bien souvent des associations ou des collectivités publiques ou semi publiques ont fait pour loger les étudiants. Après la majoration qui risque de retomber sur elles, dans un bref délai, l'aide que vous leur apporterez sera la bienvenue.

Vous avez parlé de 10 millions. Ce crédit apparaîtra certainement à de nombreux membres de l'Assemblée comme à moi-même, simplement comme un premier pas. Nous espérons que vous pourrez aller au delà. Mais dès aujourd'hui, je prends acte de votre promesse, et au nom certainement d'un bon nombre de mes collègues et, j'en suis certain, de l'immense majorité, de la totalité des étudiants de ce pays, spécialement de notre capitale, je tiens à vous en remercier ainsi que le Gouvernement tout entier.

M. le président. La parole est à M. Giovoni.

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons pas nous associer aux déclarations de M. le ministre, et nous ne pouvons pas marquer la même satisfaction que M. Cayeux.

De quoi s'agit-il, en effet ? En réalité, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 5 avril, a manifesté, par une majorité importante, sa volonté de voir consacrer au maintien des anciens taux des loyers de la cité universitaire le supplément de subvention de 25 millions porté au chapitre 407, paragraphe B, du budget de l'éducation nationale. Ces loyers, en effet, ont été sérieusement augmentés à différentes reprises et sont trop lourds pour les étudiants.

La commission des finances, appelée à se prononcer sur la proposition de loi n° 6943 que nous avons été heureux de voir déposer, a été appelée à donner son avis. Celui-ci a été favorable et la commission a indiqué qu'elle voulait voir consacrer les 25 millions au maintien à leur ancien taux des loyers de la cité universitaire.

Nous avons, à différentes reprises, signalé que ces loyers étaient exagérés. Nous ne pouvons pas nous associer à ce qui a été dit par M. le ministre et nous appuyons la position de la commission des finances. Nous demandons que les 25 millions soient effectivement affectés au maintien du taux des loyers de la cité universitaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Je veux d'abord répondre à M. Xavier Bouvier que la proposition de loi de M. Cayol et de ses collègues était assortie d'une demande d'urgence

J'ai cru comprendre que les auteurs de la proposition ne maintiennent pas leur position. Cependant, je tiens à signaler à l'Assemblée que la commission des finances s'est prononcée tout à l'heure pour l'abattement de 25 millions voté en première lecture par l'Assemblée nationale, et devant la nouvelle position prise par nos collègues du Mouvement républicain populaire, la commission laissera l'Assemblée juge de la décision à prendre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Avant de consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique, je tiens à lui rappeler qu'elle a adopté, dans sa deuxième séance du 12 avril, la proposition suivante de la conférence des présidents :

« 3° ...la session sera interrompue, quel que soit l'état de ces discussions, jeudi après-midi à 19 heures. »

Je dois donc lever la séance dans deux minutes.

Si l'Assemblée veut poursuivre ses travaux, il faut qu'elle statue à nouveau.

Je crois d'ailleurs savoir ce que M. le rapporteur général, qui demande la parole, va nous dire.

M. le rapporteur général. Vous le direz beaucoup mieux que moi, monsieur le président.

M. le président. M. le rapporteur général va nous dire sans doute que nous attendons le retour du Conseil de la République du projet de loi reportant au 31 mai le délai dans lequel doit intervenir le vote sur la répartition des abattements globaux.

M. le rapporteur général. Je ne pense pas que le projet revienne devant nous. Le texte va de soi, et le Conseil de la République n'y apportera aucune modification.

Mais je voudrais faire observer qu'il y a intérêt à ce que nous prolongions nos travaux, de façon à terminer l'examen en deuxième lecture des collectifs d'abattements qui nous sont revenus du Conseil de la République.

Il n'en reste plus que trois à examiner. Ainsi, en aurions-nous terminé avec tous les collectifs d'abattement, sauf celui du budget des anciens combattants. Telle est la modeste prière que je voulais vous adresser.

M. le président. En ce qui concerne la prolongation de délai pour le vote des collectifs d'abattement, il faut au moins que nous soyons informés du vote du Conseil de la République. Je crois bien, en effet, que le Conseil de la République n'apportera pas de modifications sensibles au texte voté par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les projets de loi portant répartition des abattements globaux, outre la discussion du budget de l'éducation nationale, qui sera terminée après l'examen de deux amendements de M. Temple et de M. Desjardins, l'Assemblée doit encore se prononcer sur les projets relatifs aux budgets des travaux publics, de la santé publique et de la présidence du conseil.

L'Assemblée pourrait en terminer d'abord avec celui de l'éducation nationale.

M. le rapporteur général. J'insiste au contraire, monsieur le président, pour que nous en terminions également avec le vote des trois autres budgets. Je suis tenu par le mandat que m'a donné l'Assemblée de lever la séance à dix-neuf heures. Il faut, ou bien que je me conforme à ce désir ou bien que l'Assemblée m'autorise à prolonger la discussion.

M. le rapporteur général. C'est ce que je demande à l'Assemblée de bien vouloir décider.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le rapporteur général tendant à poursuivre la séance.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

M. le président. En conséquence, la séance continue.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles du projet relatif au budget de l'éducation nationale.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les chapitres de l'état annexé à l'article 1er qui ont été amendés par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter, pour l'article 1er, la rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République :

« Art. 1er. — L'abattement global de 425 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 450.023.000 francs et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

Je donne lecture des chapitres de l'état annexé qui ont été amendés.

« Chap. 103. — Administration centrale. — Salaires du personnel auxiliaire. »

La commission propose d'adopter l'abattement de 1.000 francs opéré par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette propositon, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 134. — Ecoles normales primaires. — Traitements du personnel titulaire. »

La commission propose de maintenir la réduction indicative de 1.000 francs opérée par l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 205. — Bibliothèques des universités. — Traitements du personnel titulaire. »

La commission propose d'adopter l'abattement de 1.000 francs opéré par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 225. — Service d'architecture. — Traitements du personnel titulaire. »

La commission propose d'accepter la disjonction de l'abattement de 1 million de francs prononcée par le Conseil de la République.

M. Desjardins a déposé un amendement tendant à reprendre, pour ce chapitre, l'abattement d'un million de francs voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. J'interviens dans des conditions difficiles, vous le reconnaîtrez, pour demander à l'Assemblée de maintenir la décision qu'elle a prise, il y a quelques jours, de réduire le chapitre 225 d'un million de francs pour manifester sa volonté très ferme de ne pas autoriser la suppression d'un certain nombre d'architectes, chefs d'agences de monuments historiques, et de les laisser remplacer, au bon gré du ministre, par des conservateurs des monuments historiques.

L'Assemblée a voté mon amendement par scrutin public à une majorité de 80 voix. Elle a donc décidé de supprimer la possibilité pour le ministre d'effectuer ces nominations à son bon gré.

Le Conseil de la République a supprimé l'abattement opéré par l'Assemblée nationale, sans donner aucune espèce d'explication

Le ministre lui-même n'a fourni aucun argument. L'autre jour, lorsque je lui ai posé des questions précises — et je l'avais averti à l'avance de mon intention — il n'a donné à aucun moment un apaisement quelconque.

Nous nous trouvons devant une décision du Conseil de la République d'après laquelle on peut créer, comme on l'entend, des postes nouveaux, pour des fonctions non définies où les conservateurs auront une besogne qui n'est pas connue.

En effet, si vous remplacez des architectes par des conservateurs, quelles occupations donnerez-vous à ces conservateurs ?

Si vous voulez des gens de métier, il faudra vous adresser à des architectes. Pour conserver les monuments, il faut tout de même connaître l'architecture et la construction.

Sinon, vous n'aurez qu'à vous adresser à des gens du monde. Peut-être serez-vous entourés d'un certain nombre de personnes bien élevées, mais sans doute n'auront-elles pas toutes les connaissances techniques nécessaires.

Fidèle aux déclarations constantes de l'Assemblée de ne pas permettre la création de nouveaux emplois et de supprimer tous les emplois inutiles, je vous demande de rectifier, non seulement une erreur, mais une irrégularité et de maintenir votre vote.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. La commission repousse l'amendement de M. Desjardins et demande à l'Assemblée de se rallier au texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans la discussion de cet amendement, mais M. Desjardins me reproche de ne pas avoir pris la parole ici, lors du premier débat, ni cette nuit au Conseil de la République. Je ne suis pas intervenu parce que je n'aime pas les déclarations inutiles et que je n'entends pas faire perdre du temps à l'Assemblée.

J'ai le sentiment que le Conseil de la République a été unanime à considérer indispensable la suppression de l'amendement de M. Desjardins.

Néanmoins, puisque M. Desjardins m'objecte que je n'ai rien à répondre à son argumentation, je vais, en quelques mots, dire pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement et le Conseil de la République.

Je rappelle, tout d'abord, que cette mesure n'est pas d'initiative gouvernementale. Elle a été suggérée au Gouvernement par le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics qui a demandé expressément la création de ces postes de conservateur.

Au surplus, il s'agit simplement d'une expérience. Nous verrons les résultats de cette expérience. Celle-ci est motivée par le fait que nous ne trouvons plus les architectes dont nous avons besoin et, soit dit en passant, c'est ce qui permet de disposer de crédits.

C'est précisément parce que nous ne pouvons pas épuiser, faute de candidats, les crédits destinés aux architectes que nous pouvons consacrer ces crédits à la création de postes de conservateur.

Il ne s'agit nullement d'empiéter sur les prérogatives des architectes. Ceux-ci gardent toute notre confiance et continueront à se charger des travaux de réparations et, d'une façon générale, de tout ce qui concerne leur tâche.

Les conservateurs n'empièteront nullement sur les prérogatives des architectes. Ils ne feront nullement double emploi avec ceux-ci, puisqu'ils n'exerceront leur emploi que dans les départements où ils remplaceront des architectes. Il ne peut donc pas y avoir de conflit.

D'autre part, les attributions de ces conservateurs sont utiles. Puisqu'elles ne se confondent nullement avec celles des architectes, elles sont utiles doublement. Les architectes accompliront leur tâche habituelle, et les conservateurs accompliront leur tâche administrative qui est également importante et qui s'impose.

Enfin, M. Desjardins a parlé de l'incapacité probable des conservateurs. Je lui réponds que nous ne pouvons pas les recruter par voie de concours, puisqu'il s'agit de contractuels essentiellement provisoires, mais leur choix sera confié à une commission où seront représentés les divers ministères et la cour des comptes et qui donnera toutes garanties.

L'Assemblée nationale peut donc, sans crainte, voter ce que nous lui proposons, parce qu'il s'agit d'une réforme utile. Cette réforme ne coûte rien, puisque nous avons des crédits disponibles.

J'espère que l'Assemblée voudra bien suivre le Gouvernement et le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Desjardins.

M. Charles Desjardins. Monsieur le ministre, nos anciennes relations d'amitié, si vieilles dans cette maison...

M. le ministre de l'éducation nationale. Parfaitement.

M. Charles Desjardins. ...me permettent de vous demander de nouvelles explications. Je tiens à souligner la gravité de vos déclarations.

Vous venez de dire, monsieur le ministre, que vous allez nommer des conservateurs contractuels, c'est-à-dire des gens sans aucune espèce de compétence, ni de connaissances.

Vous les choisirez selon votre bon gré. Ce n'est pas pour leur donner des appointements minimes. En effet, si mes renseignements sont exacts, ces conservateurs, dont les fonctions ne sont pas définies, accompliront une besogne que vous n'avez pas su nous décrire. Ils existeront dans un certain nombre de départements et pas dans d'autres. Ils seront recrutés au petit bonheur la chance, suivant la recommandation de quelques grands personnages, peut-être de ce personnage, fonctionnaire de la cour des comptes, qui a présidé l'assemblée dont vous nous avez parlé tout à l'heure.

Nous avons trop longtemps connu le régime des recommandations.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle redresse l'irrégularité qui a été commise, qu'elle protège les bons fonctionnaires, ceux que vous avez vus à l'œuvre et qu'elle ne permette pas qu'ils soient remplacés par je ne sais quels esthètes, je ne sais quels jeunes gens du monde qui sont là pour se « sucrer ».

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur spécial. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Desjardins, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à maintenir la disjonction de l'abattement de 1 million de francs opéré par le Conseil de la République sur le chapitre 225.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 302. — Dépenses de locations et de réquisitions. »

La commission propose d'adopter l'abattement de 1.000 francs opéré par le Conseil de la République.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 308. — Frais de fonctionnement des conseils d'enquête. »

La commission propose d'adopter l'abattement de 1.000 francs opéré par le Conseil de la République.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 407. — Œuvres sociales en faveur des étudiants. »

La commission propose de maintenir l'abattement de 25 millions de francs voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Temple a présenté un amendement tendant à reprendre, pour ce chapitre, l'abattement de 1.000 francs voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Cet amendement ne me paraît pas entraîner de difficultés, du moins si j'en juge par les réactions de la majorité de cette Assemblée. En effet, il est la conséquence des explications fournies par M. le ministre de l'éducation nationale avec sa pertinence habituelle.

Cet amendement tend à reprendre le texte du Conseil de la République et à attribuer à nouveau 25 millions aux œuvres universitaires.

Il semble bien qu'il y ait dans cette Assemblée une minorité contre la reprise du texte du Conseil de la République. Je suis d'accord pour que l'on vienne en aide à ceux dont les foyers peuvent paraître excessifs, mais, ici, il ne s'agit pas de la même question. En l'espèce, ces 25 millions, s'ils sont attribués aux œuvres sociales, iront uniquement aux malheureux. L'ajustement des loyers sera opéré au profit de tous, même de ceux qui peuvent payer.

Il est très beau de parler ici de la grande misère des étudiants, de leur situation méritoire et difficile. Il est très beau de parler des ravages effrayants de la tuberculose, mais il faut aussi songer à sanctionner de telles affirmations par des décisions logiques.

Il faut donc rétablir le crédit de 25 millions. Ne pas le faire serait agir d'une façon maladroite et indigne de notre pays, dont le rayonnement est dû à ses universités, et, je le dis très nettement, indigne de cette Assemblée. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur spécial. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. M. Lamps a insinué tout à l'heure — sans doute ne parlait-il pas en tant que rapporteur, mais en qualité de membre du parti communiste, car on n'entend jamais un rapporteur tenir un tel langage — que le mouvement républicain populaire abandonnait sa proposition.

Le mouvement républicain populaire, monsieur Lamps, n'abandonne en rien sa proposition. Il prend acte, au contraire, du fait que le Gouvernement, par la voix de M. le ministre de l'éducation nationale, a accordé 10 millions supplémentaires.

C'est un début de réalisation, monsieur Lamps, ce n'est pas une contradiction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. J'ai voulu informer l'Assemblée de l'état de la discussion.

La commission des finances, il y a quelques jours, a été saisie d'une proposition de loi de nos collègues du mouvement républicain populaire. Cette proposition a fait l'objet d'un rapport. Elle tendait, en quelque sorte, à profiter de l'économie qui avait été réalisée sur le budget de l'éducation nationale pour affecter les 25 millions ainsi économisés au chapitre spécial de la cité universitaire, afin de maintenir le taux des loyers.

Cette proposition était acceptable par la commission des finances, étant donné qu'elle n'était pas en contradiction avec l'article 16 de la loi du 31 décembre. Dès l'instant où nos collègues ne semblent pas maintenir leur proposition, il y a évidemment contradiction. La commission des finances laisse donc l'Assemblée juge.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il y a un fait nouveau: les dix millions promis par le Gouvernement.

M. Jean Cayeux. Il y a précisément le fait nouveau des 10 millions, comme le dit M. le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Temple accepté par le Gouvernement, la commission laissant l'Assemblée juge.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Chap. 530. — Hygiène scolaire et universitaire. — Centres médico-scolaires. »

La commission propose de rejeter la réduction indicative de crédit opérée par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 540. — Subventions aux écoles régionales et municipales d'art. »

La commission propose d'accepter la réduction indicative de crédit de 1.000 francs opérée par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 541. — Commandes d'œuvres d'art. »

La commission propose de rejeter la réduction indicative de crédit opérée par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 542. — Enseignement et production artistique. »

La commission propose d'accepter la réduction indicative de crédit de 1.000 francs opérée par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 550. — Service des lettres. — Subventions diverses. »

La commission propose de rejeter la réduction indicative de crédit opérée par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous revenons à l'article 1er, qui avait été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er, au chiffre de 425.024.000 francs, résultant de l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 20 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION.

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les chapitres de l'état annexé à l'article unique amendés par le Conseil de la République.

« *Article unique.* — L'abattement global de 179.095.000 francs opéré sur les crédits ouverts au ministre de la santé publique et de la population au titre du budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques est porté à 209.103.000 francs et réparti par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

La commission conclut à l'adoption des abattements proposés par le Conseil de la République pour les chapitres 137, 318, 502, 511, 519.

J'en donne lecture:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 137. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Rémunération du personnel:

« Abattement proposé, 1.000 francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 1.000 francs proposé pour le chapitre 137.

(L'abattement, mis aux voix, est adopté.)

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 318. — Action éducative sanitaire, démographique et sociale. — Matériel et dépenses diverses:

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — *(Adopté.)*

7e partie. — Subventions.

« Chap. 502. — Subventions aux centres de transfusion sanguine:

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 511. — Hygiène et prophylaxie mentales:

« Abattement proposé, 1.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 519. — Subvention à l'institut national d'études démographiques:

« Abattement proposé, 1.201.000 francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Chap. 524. — Centres régionaux pour la jeunesse déficiente ou en danger moral. — Subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés. »

La commission conclut au rejet de l'abattement supplémentaire proposé par le Conseil de la République et de reprendre l'abattement de 6 millions de francs adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La commission propose, pour les chapitres 525 et 526, d'adopter les abattements proposés par le Conseil de la République.

« Chap. 525. — Subventions aux organismes publics et privés spécialisés dans le dépistage d'enfants en danger moral:

« Abattement proposé, 2.001.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'abattement de 2 millions 1.000 francs, proposé pour le chapitre 525.

(L'abattement, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. 526. — Subventions pour la protection maternelle et l'enfance:

« Abattement proposé, 3.601.000 francs. » — *(Adopté.)*

M. le président. « Chap. 527. — Remboursement à la Croix-Rouge française des frais de transports des dons provenant de l'étranger sous pavillon Croix-Rouge ou Entr'aide française. »

La commission conclut au rejet de l'abattement supplémentaire proposé par le Conseil de la République et de reprendre l'abattement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Arthaud a déposé un amendement qui tend à l'adoption de l'abattement supplémentaire de 1.000 francs proposé par le Conseil de la République et rejeté par la commission.

La parole est à Mme Rabaté, pour soutenir l'amendement.

Mme Maria Rabaté. Mesdames, messieurs, ce n'est pas la coutume — M. le ministre de la santé publique le sait bien — qu'le groupe communiste demande que des subventions soient accordées à l'Entr'aide française ou à la Croix-Rouge française.

Nous avons cependant déposé un amendement qui tend à reprendre, à titre indicatif, l'abattement supplémentaire de 1.000 francs proposé par le Conseil de la République et rejeté par la commission des finances.

En effet, il nous apparaît que la mauvaise politique du Gouvernement en matière d'équipement sanitaire du pays et de rémunération du personnel hospitalier risque d'obliger la population parisienne à recourir, dans un proche avenir, aux soins des infirmières bénévoles.

Je ne voudrais pas prolonger trop le débat, afin de hâter la fin de nos travaux.

Mais je dois observer que nous sommes, devant une situation de fait à la veille de nous séparer. Cette situation de fait est une grève.

Le deuxième mouvement de grève du personnel des hôpitaux, qui a commencé ce matin, se déroulera encore demain, et reprendra mardi prochain, selon les décisions d'un comité de grève qui groupe les représentants des trois centrales syndicales: C. G. T., C. F. T. C. et C. G. T.-F. O.

Depuis ce matin, la grève est effective dans les hôpitaux parisiens et s'étend aux 15.000 agents du service hospitalier dénommés, dans le langage courant, « les A. S. H. »

Pourquoi ce mouvement de grève s'est-il déclenché? Quelles sont les responsabilités?

Notre réponse est nette: le Gouvernement n'a pas tenu les engagements qu'il avait pris. M. le ministre de la santé publique connaît notre position à l'égard d'un protocole d'accord qui avait été accepté le 12 février dernier et dont vous me permettrez de vous donner connaissance, ce qui évitera de ma part tout commentaire:

« Dans le but de mettre fin au conflit des hospitaliers, le Gouvernement, considérant que tous les services de sécurité ont été assurés dans les hôpitaux et après avoir étudié dans un esprit favorable les revendications des intéressés, a décidé d'adopter les mesures suivantes en vue d'aménager le décret du 28 janvier 1949 en ce qui concerne le classement du personnel hospitalier d'Etat:

« 1° Il est créé une catégorie d'aides soignants dont les indices s'échelonnent de 135 à 195.

« Pourront être classés dans cette catégorie, tous les agents utilisés pour aider les infirmières dans l'exercice de leurs fonctions;

« 2° L'échelle 120-160, déjà substituée à l'échelle 140-145 compte tenu des conditions inhérentes au travail accompli, ne sera plus applicable qu'au personnel d'exploitation. »

L'extension d'une telle mesure, par les conséquences qu'elle comporte sur les plans départemental et communal, ne manquera pas d'avoir une répercussion heureuse, de nature à calmer les inquiétudes qui se sont manifestées depuis quelques jours, spécialement dans les services de l'Assistance publique de Paris.

Or, ce protocole d'accord, appliqué dans les hôpitaux du pays, ne l'est pas dans les hôpitaux parisiens de l'Assistance publique. Tout est remis en cause. Des conditions draconiennes sont prévues et non seulement des divisions entre les différentes catégories du personnel hospitalier sont aggravées, mais on en établit de nouvelles.

Les bénéficiaires de l'arrêté du mois de juillet 1945 sont même menacés d'un nouveau reclassement qui aboutirait, en réalité, à un déclassement de la fonction hospitalière. Des arrêtés qui donnaient partiellement satisfaction sont ainsi violés.

Telle est l'origine du mouvement engagé depuis ce matin dans les hôpitaux parisiens.

Pourtant, lors de la discussion des abattements sur le budget de la santé publique, M. le ministre de la santé publique et de la population, après avoir, lui aussi, rendu hommage au dévouement du personnel hospitalier et mis en avant l'intérêt des malades et de la population, qui, je tiens à le souligner, constitue notre souci et celui du personnel hospitalier tout entier, avait déclaré qu'il avait tenu compte des services rendus par ceux que l'on appelait « agents des services hospitaliers » — les A. S. H. — et les traitements que le Gouvernement leur a consentis ont montré que le ministre approuvait le travail qu'ils accomplissent.

Ce travail est le même que celui des infirmières diplômées, car il est noté que si, en théorie, il devrait être différent, dans la pratique le personnel hospitalier non diplômé, qui est interchangeable, est appelé à donner des soins dès le lendemain de son entrée dans l'établissement. Le personnel actuellement en service accomplit les mêmes travaux que les infirmières diplômées. Il suffit d'aller dans les hôpitaux pour constater que ces agents non diplômés ont les mêmes responsabilités que les infirmières diplômées, sans avoir les avantages accordés à celles-ci.

M. le ministre de la santé publique nous dira peut-être que les difficultés proviennent de son collègue M. le ministre des finances, mais nous ne comprenons pas, dans ce cas, que le protocole d'accord ait pu être adopté sans l'accord complet du Gouvernement.

Les élus parisiens, au nom desquels je parle, savent, par ailleurs, que le régime spécial de la ville de Paris, le régime de tutelle contre lequel le groupe communiste s'est élevé aussi bien à l'Assemblée nationale que dans les assemblées municipales et départementales, est cause de bien des désaccords et de bien des ennuis dans l'application de la loi qui régit Paris tout autrement que le moindre village et la moindre commune de France.

En tout état de cause, il n'est pas admissible qu'une situation que nous condamnons ainsi ait des répercussions aussi graves sur les intérêts du personnel hospitalier.

A celui-ci on ne ménage pas les hommages, — tout platoniques — mais s'il est juste d'approuver son travail, de reconnaître son dévouement, il serait encore plus juste que cette reconnaissance soit chiffrée et, j'y insiste encore, se manifeste par l'application du protocole accepté par le personnel hospitalier lorsqu'il lui fut proposé.

Les conditions de travail du personnel hospitalier sont très dures. Diplômé ou non, il exerce des fonctions très délicates, pleines de responsabilités. Dans son ensemble, il assume sa tâche avec dévouement et ne rechigne jamais à mettre ses forces et sa compétence au service de ceux qui souffrent.

J'ai ici des chiffres et des exemples concrets que je ne veux pas reprendre. Ces renseignements indiquent comment, exerçant leur métier au péril de leur vie, tout au moins de leur santé, les agents du personnel hospitalier sont très souvent victimes de l'effort important qui leur est demandé, sans pour cela obtenir les conditions d'existence indispensables.

Au demeurant, nous affirmons une fois de plus, en prenant la défense du personnel hospitalier et en demandant que le protocole soit appliqué entièrement, que nous nous préoccupons du sort des malades, qui est intimement lié à celui du personnel hospitalier qui les soigne.

Mesdames, messieurs, nous sommes à la veille des congés de Pâques. Dimanche et lundi, dans les hôpitaux de Paris, de nombreuses familles iront voir les malades et leur apporteront des douceurs.

Dans un mouvement d'humanité, le personnel hospitalier a accepté d'interrompre sa grève demain soir. Il ne faudrait pas que, par la faute du Gouvernement, nous assistions ensuite à la reprise du mouvement de grève dimanche et lundi, bien que l'on n'ait pas encore fait droit à ses légitimes revendications, aura assumé pleinement ses tâches rendues plus difficiles par les visites de ces jours de fête.

Après ces visites, en effet, les malades sont toujours plus fatigués et les soins d'hygiène et de nettoyage sont d'autant plus épuisants que les visites ont été plus nombreuses.

C'est précisément parce que nous nous trouvons dans une période critique, à quelques instants de notre séparation, à un moment où il est absolument indispensable de rendre hommage au personnel hospitalier en le mettant à même de mieux soigner les malades, que nous vous demandons, monsieur le ministre de la santé publique et de la population, de bien vouloir, non seulement en votre nom mais en celui du Gouvernement — car c'est le Gouvernement tout entier qui est responsable en la matière — donner à notre Assemblée, qui sera unanime, j'en suis certaine, en ce qui concerne ce problème humain, l'assurance que le protocole d'accord sera appliqué dans son intégralité.

Nous sommes sûrs que vous voudrez ce soir même nous donner cette assurance et, dès demain matin, passer à l'application. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population.* Deux choses me surprennent.

La première, c'est que l'amendement de M. Arthaud porte sur le chapitre 527.

Mme Maria Rabate. Il fallait bien que nous introduisions notre demande.

M. le ministre de la santé publique et de la population. On voulait donc poser cette question de la grève du personnel hospitalier sur n'importe quel chapitre.

Voici la cause de mon second étonnement: ce matin, j'ai eu l'honneur de recevoir dans mon cabinet toute la commission de la famille, de la population et de la santé publique, y compris Mme Rabaté, et je lui ai fourni des explications.

Sans doute, l'Assemblée tout entière veut-elle les entendre?

M. Roland de Moustier. C'est sans doute pour *L'Humanité* que Mme Rabaté vient de parler!

Mme Maria Rabaté. Je ne suis pas mandatée pour parler au nom de la commission de la famille, de la poulation et de la santé publique. M. le ministre de la santé publique et de la population est à son banc et c'est à lui d'informer l'Assemblée, le pays et le personnel hospitalier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de la santé publique et de la population. Je le ferai volontiers.

Je répéterai donc ici, pour toute l'Assemblée, les explications que j'ai déjà fournies ce matin à la commission.

Cette grève du personnel hospitalier a prouvé seulement un manque de promptitude — c'est exact et je le reconnais — dans l'exécution d'un protocole.

Toutefois, je regrette profondément que ce soient les malades qui en supportent les conséquences.

A l'heure actuelle, ainsi que je l'ai dit ce matin, un arrêté, qui est sur le bureau de M. le préfet de la Seine, doit permettre l'application dans le département de la Seine de ce qui a déjà été appliqué dans l'ensemble de la France.

Il ne faut pas oublier, chaque fois qu'on parle d'elle, que l'assistance publique est l'organisation hospitalière de Paris, et qu'elle dépend de la tutelle de quatre ministères dont la coordination s'opère à l'échelon de la préfecture de la Seine.

Je pense qu'à l'heure où je parle l'arrêté, qui est rédigé depuis trois heures de l'après-midi, doit être signé et qu'il sera très prochainement porté à la connaissance des intéressés.

Je souhaite donc que la grève cesse immédiatement, que le travail reprenne dès demain matin et que, pendant les fêtes de Pâques, le personnel puisse donner le maximum de soins aux malades qui y seront d'autant plus sensibles que, pendant cette période de fêtes, ils sont éloignés des leurs.

Pour sa part, le ministre de la santé publique et de la population veillera toujours à ce que les malades obtiennent le maximum de soins, mais il ne pourra pas aller jusqu'à mettre sur le même rang les infirmières diplômées et les agents des services hospitaliers, auxquels on donnera peut-être une autre appellation mais qui, n'ayant pas de diplôme, ne pourront pas, quels que soient les services qu'ils rendent, offrir les mêmes garanties de technicité.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Monsieur le ministre, vous nous faites connaître que, cet après-midi, a été déposé sur le bureau de M. le préfet de la Seine un arrêté visant à régler le conflit des agents hospitaliers, mais sans que l'on sache, à cette heure, s'il est accepté déjà par ce personnel, alors que, depuis le 12 février, ce dernier avait accepté un protocole et que le Gouvernement eût pu très facilement, en l'appliquant, éviter ce mouvement de grève.

Nous ne sommes pas du tout assurés — du moins je n'en sais rien au moment où je parle — que les comités de grève et les différentes centrales syndicales acceptent le projet proposé par M. le préfet de la Seine. Mais ce n'est pas la question.

La question est celle-ci:

Le 12 février dernier, un protocole d'accord proposé par le Gouvernement avait été accepté par le personnel hospitalier. Pourquoi ne l'a-t-on pas mis en application ?

C'est parce que ce protocole a été violé que nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un mouvement de grève dans les hôpitaux de Paris.

Aussi ne pensons-nous pas — nous vous le disons très nettement, monsieur le ministre — que l'arrêté pris aujourd'hui par M. le préfet de la Seine puisse régler le problème. En effet, si ses dispositions ne sont pas acceptables par le personnel hospitalier lui-même, rien ne pourra résoudre ce problème qui était complètement résolu par le protocole d'accord. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais mettre l'amendement aux voix.

Mme Maria Rabaté. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant au rejet, au chapitre 527, de l'abattement supplémentaire proposé par le Conseil de la République.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 209.103.000 francs.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 20 —

REPARTITION DES ABATTEMENTS GLOBAUX OPERES SUR LE BUDGET DE LA PRESIDENCE DU CONSEIL

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

La parole est à M. Ribeyre, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Paul Ribeyre, *rapporteur spécial.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République n'a apporté que très peu de modifications aux articles votés par l'Assemblée nationale.

Dans l'état A, intéressant les services administratifs de la présidence du Conseil, le Conseil de la République a supprimé, au chapitre 303, un abattement de un million de francs opéré sur les crédits destinés à l'entretien et au fonctionnement du matériel et la commission des finances a accepté cette modification d'abattement.

Aux chapitres 500 et 600 des réductions indicatives du Conseil de la République ont été supprimées par la commission des finances qui est revenue aux chiffres votés par l'Assemblée nationale.

Dans l'état B, intéressant les services de presse, une suppression indicative de 1.000 francs au chapitre 500, ayant trait à l'agence France-Presse, a été également disjointe par la commission des finances de l'Assemblée nationale, qui a rétabli le chiffre primitif.

Il en est de même pour le budget du *Journal officiel*, où une suppression de 1.000 francs a été également disjointe. Le chapitre a été rétabli dans son intégralité.

Pour l'état C, intéressant les services de la défense nationale, sur le crédit du chapitre 102, le Conseil de la République a opéré un abattement supplémentaire de 500.000 francs que la commission des finances a accepté.

Sur le crédit du chapitre 315, le Conseil de la République avait opéré un abattement supplémentaire d'un million de francs, ayant trait aux dépenses de fonctionnement du service des études techniques.

La commission des finances n'a pas accepté cet amendement et a rétabli le chiffre primitivement voté par l'Assemblée nationale.

Enfin, dans l'état D, intéressant l'état-major de l'Europe occidentale, l'Assemblée nationale, qui avait opéré à l'origine un abattement de 20 millions de francs sur le chapitre 360, l'avait ramené à 10 millions de francs, en accord avec la commission de la défense nationale. Le Conseil de la République avait ramené à son tour cet abattement à 6.362.000 francs. Mais votre commission des finances n'a pas accepté cet abattement et revient à celui de 10 millions de francs primitivement adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Dusseaulx, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Roger Dusseaulx, *rapporteur spécial.* Le Conseil de la République, aux états E et F, a proposé deux modifications.

En ce qui concerne le commissariat général du plan, le Conseil de la République a opéré un abattement supplémentaire sur le crédit du chapitre 303, arguant que ce commissariat avait réduit son activité et qu'en conséquence ses travaux devaient être moins rémunérés. Cette question a déjà été examinée par l'Assemblée, qui a jugé qu'elle serait étudiée lors du débat sur l'ensemble du plan de modernisation et d'équipement, qui doit s'instaurer assez prochainement, quand le Gouvernement aura déposé le projet de loi qu'il prépare.

En conséquence, la commission des finances a décidé de ne pas suivre le Conseil de la République et de maintenir le chiffre qu'elle avait fixé en première lecture.

En ce qui concerne l'état F, relatif aux crédits du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne, le Conseil de la République a demandé la suppression de ce secrétariat, qui, à son avis, devrait être intégré dans une administration existante.

A la vérité, diverses opinions ont été émises au sujet de ce rattachement. Pour l'instant, le secrétariat général est rattaché à la présidence du conseil, le président du conseil étant le président du comité interministériel.

Il a donc semblé à la commission des finances que cet organisme, dans sa structure actuelle, avait effectivement un caractère provisoire — c'est d'ailleurs ce que souhaitait le Conseil de la République — et que, dans ces conditions, il était préférable de s'en tenir à la structure actuelle et de ne pas accepter les abattements proposés.

La commission a toutefois ajouté — cela avait été dit lors de la première lecture — qu'il faudrait surveiller très étroitement l'emploi des crédits qui seraient octroyés à ce secrétariat, dont la création remonte au milieu de l'année dernière et dont le fonctionnement ne peut être jugé qu'à l'expérience des tâches déjà accomplies. Elles l'ont d'ailleurs été dans de bonnes conditions, et je crois que les crédits qui nous sont demandés correspondent à la réalité. C'est l'avis de la majorité de votre commission des finances, qui m'a demandé de vous proposer le retour aux chiffres antérieurement votés.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les états annexés aux articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — L'abattement global de 15.085.000 francs opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre des services administratifs de la présidence du conseil, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu

par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 17.543.000 francs et réparti par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état A.

Je donne lecture des chapitres de l'état A qui ont été amendés.

I. — SERVICES ADMINISTRATIFS

« Chap. 303. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile. »

La commission propose, pour ce chapitre, d'accepter la suppression, opérée par le Conseil de la République, de l'abattement d'un million de francs adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 500. — Subventions à l'école nationale d'administration. »

La commission conclut au rejet de la majoration d'abattement de 1.000 francs proposée par le Conseil de la République et de reprendre l'abattement de 3.500.000 francs adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 600. — Fonds spéciaux. »

La commission conclut au rejet de l'abattement de 1 million de francs proposé par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, au chiffre de 17.543.000 francs.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — L'abattement global de 31.435.000 francs opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres, au titre du service de presse de la présidence du conseil, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 31.468.000 francs et réparti par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote de l'état B.

Je donne lecture du chapitre de l'état B qui a été amendé.

II. — SERVICES DE PRESSE

« Chap. 500. — Subventions à l'agence France-Presse ».

La commission conclut au rejet de la majoration d'abattement de 1.000 francs proposé par le Conseil de la République et de reprendre l'abattement de 30.150.000 francs adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de 31.468.000 francs.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 3. — L'abattement global de 38 millions de francs opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du groupement des contrôles radioélectriques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 47-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 42.300.000 francs et réparti par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote de l'état C.

Je donne lecture des chapitres de l'état C qui ont été amendés.

III. — JOURNAUX OFFICIELS

« Chap. 300. — Composition, impression, distribution et expédition. »

La commission conclut au rejet de la réduction supplémentaire de 1.000 francs proposée par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Nous passons aux services de la défense nationale.

IV. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE — GROUPEMENT DES CONTROLES RADIOELECTRIQUES

« Chap. 102. — Services extérieurs. — Rémunération du personnel contractuel. »

La commission conclut à l'adoption de l'abattement supplémentaire proposé par le Conseil de la République et de porter ainsi l'abattement sur ce chapitre de 1.720.000 francs à 2.220.000 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 315. — Dépenses de fonctionnement du service des études techniques. »

La commission conclut au rejet de la majoration d'abattement de 1 million proposée par le Conseil de la République et de reprendre l'abattement de 1 million de francs adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cette proposition.

(La proposition, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?

Je le mets aux voix avec le chiffre de 42.300.000 francs.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 4.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — L'abattement global de 8.800.000 francs opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre de l'état-major de l'Europe occidentale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 25.750.000 francs et réparti par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 4 est réservé jusqu'au vote de l'état D.

Je donne lecture du chapitre de l'état D amendé :

ETAT-MAJOR DE L'EUROPE OCCIDENTALE

« Chap. 300. — Frais de déplacements et de missions. »

La commission conclut au rejet de la modification proposée par le Conseil de la République — rétablissement du chiffre demandé par le Gouvernement — et de reprendre l'abattement de 16.362.000 francs adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Paul Ramadier, *ministre de la défense nationale.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter le chiffre proposé par le Conseil de la République et d'en revenir ainsi aux propositions gouvernementales.

Il s'agit d'une indemnité accordée au personnel de l'état-major de Fontainebleau et que votre commission propose de supprimer dans un délai de deux mois. En effet, nous sommes à deux mois du milieu de l'année; la commission proposant la suppression de la moitié des crédits prévus, il en résultera la suppression de cette indemnité pour le second semestre de l'année.

Je veux appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur les conditions dans lesquelles se trouvent les hommes affectés à l'état-major de Fontainebleau.

Il s'agit d'un état-major interallié où vivent, travaillent en commun et se réunissent au même mess des sous-officiers et des officiers des différentes armées.

J'ai sous les yeux le tableau comparatif des soldes des militaires des diverses nationalités qui se trouvent à l'état-major de Fontainebleau. Les militaires français font figure de parents pauvres...

M. Fernand Grenier. Le pays est pauvre aussi!

M. le ministre de la défense nationale. ...dans des conditions telles, parfois, qu'il est des chiffres que j'ose à peine faire connaître à l'Assemblée.

Si nous examinons les soldes nettes, nous constatons, par exemple, qu'un sergent français touche 197.000 francs par an, tandis qu'un sergent britannique touche 343.000 francs, un sergent hollandais 240.000 francs, un sergent belge 310.000 francs.

M. Gabriel Citerne. Et les Américains ?

M. le ministre de la défense nationale. Et il s'agit là de soldes nettes, sans les indemnités qui, pour les sous-officiers de tous les pays, viennent s'y ajouter et qui sont parfois fort importantes.

Nous demandons donc, mesdames, messieurs, qu'il soit possible d'accorder à ces militaires une indemnité n'entraînant d'ailleurs que la faible dépense de 33 millions de francs par an, qui sera bien loin de mettre ces militaires sur le même plan que leurs camarades des autres pays, mais qui, tout au moins, dans une certaine mesure, atténuera la différence.

Je vous demande très instamment, dans un intérêt moral encore plus que matériel, de vouloir bien admettre le chiffre du Conseil de la République, qui est, au demeurant, celui qu'avait proposé le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Joseph Denais, *vice-président de la commission des finances.* La commission laisse l'Assemblée juge de la décision.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la proposition de M. le ministre de la défense nationale tendant à adopter, pour le chapitre 3601, l'abattement de 6.302.000 francs proposé par le Conseil de la République.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix avec le chiffre de 15.750.000 francs.

(*L'article 4, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — L'abattement global de 4 millions 687.000 francs opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du commissariat général du plan par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 5.137.000 francs et réparti par chapitre, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

L'article 5 est réservé jusqu'à l'adoption de l'état E.

Je donne lecture du chapitre 303 de l'état E qui a été modifié par le Conseil de la République :

COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

« Chap. 303. — Travaux et enquêtes. »

La commission conclut au rejet de la majoration d'abattement de 1 million proposée par le Conseil de la République et de reprendre l'abattement de 700.000 francs adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 5 millions 137.000 francs.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — L'abattement global de 3.050.000 francs opéré sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres au titre du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 3.250.000 francs et réparti par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

L'article 6 est réservé jusqu'au vote de l'état F.

Je donne lecture des chapitres de l'état F qui ont été modifiés par le Conseil de la République :

SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LES QUESTIONS DE COOPERATION ECONOMIQUE EUROPEENNE

« Chap. 100. — Traitements du personnel temporaire. »

La commission conclut au rejet de l'abattement supplémentaire proposé par le Conseil de la République et de reprendre l'abattement de 400.000 francs adopté par l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 101. — Salaires du personnel auxiliaire.

« Chap. 102. — Indemnités et allocations diverses. »

La commission conclut, pour ces chapitres, au rejet des abattements proposés par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 103. — Indemnités de résidence. »

La commission conclut au rejet de l'abattement supplémentaire proposé par le Conseil de la République et reprend l'abattement de 30.000 francs adopté par l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 104. — Supplément familial de traitement.

« Chap. 300. — Frais de fonctionnement du comité interministériel.

« Chap. 301. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile. »

La commission conclut, pour ces chapitres, au rejet des abattements proposés par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 303. — Loyers. »

La commission conclut au rejet de l'abattement supplémentaire proposé par le Conseil de la République et reprend l'abattement de 1 million de francs adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 304. — Frais de représentation (secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne). — Ministère des finances et des affaires économiques. »

La commission conclut au rejet de l'abattement proposé par le Conseil de la République.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 305. — Collaborations extérieures. »

La commission conclut au rejet de l'abattement supplémentaire proposé par le Conseil de la République et reprend l'abattement de 1.500.000 francs adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 306. — Remboursements à diverses administrations. »

La commission conclut au rejet de l'abattement supplémentaire proposé par le Conseil de la République et reprend l'abattement de 300.000 francs adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 400. — Allocations familiales. »

La commission conclut au rejet de l'abattement supplémentaire proposé par le Conseil de la République et de reprendre l'abattement de 20.000 francs adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 3.250.000 francs.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 22 —

REPARTITION DE L'ABATTEMENT GLOBAL OPERE SUR LE BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Adoption en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n°s 7050-7077).

La parole est à M. Gabelle, rapporteur spécial.

M. Pierre Gabelle, *rapporteur spécial.* Le Conseil de la République n'a apporté que deux légères modifications aux abattements effectués sur les différents chapitres du budget du ministère des travaux publics et des transports.

Au chapitre 103, concernant la rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale, un léger abattement avait été effectué en première lecture par l'Assemblée nationale. Le Conseil de la République a décidé de reprendre le chiffre du Gouvernement. La commission des finances propose à l'Assemblée de maintenir sa position.

En second lieu, le Conseil de la République propose de reporter sur le chapitre 313 l'abattement supplémentaire de trois millions qui avait été effectué par l'Assemblée nationale sur le chiffre du chapitre 314.

Ces deux chapitres concernent l'institut géographique national.

La commission des finances vous propose de suivre l'avis du Conseil de la République. L'abattement total s'éléverait ainsi pour l'ensemble du budget, à 3.052 millions 53.000 francs.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les chapitres de l'état annexé à l'article unique qui ont été amendés par le Conseil de la République.

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — L'abattement global de 3.005.950.000 francs opéré sur les crédits ouverts au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (I. — Travaux publics, transports et tourisme) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au chiffre de 750 milliards de francs prévu par la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est porté à 3.052.053.000 francs et réparti par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. »

L'article unique est réservé jusqu'à l'adoption de l'état annexé.

Je donne lecture du chapitre 103 qui a été amendé par le Conseil de la République.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 103. — Rémunération du personnel contractuel de l'administration centrale. »

La commission propose de rejeter la modification proposée par le Conseil de la République et de reprendre l'abattement de 967.000 francs adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Bour a déposé un amendement tendant à adopter l'abattement proposé par le Conseil de la République, soit 39.000 francs.

La parole est à M. Beauquier, pour soutenir l'amendement.

M. Pierre Beauquier. Au nom de M. Bour, je demande à l'Assemblée de suivre le Conseil de la République en ce qui concerne le chapitre 103.

Les crédits de ce chapitre doivent permettre la création de deux emplois de rédacteurs temporaires et de deux emplois de commis temporaires, indispensables pour mettre l'administration centrale en mesure d'assumer la gestion et la liquidation éventuelle de la pension des 35.000 conducteurs de chantiers et agents de travaux de la voirie départementale, intégrés dans les cadres des ponts et chaussées en vertu de la loi du 18 août 1947, ainsi que des 4.000 ouvriers des parcs et ateliers affiliés en vertu de la loi du 28 mars 1928.

Je ne pense pas que la commission des finances s'oppose catégoriquement à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. le rapporteur spécial. Les dépenses envisagées par le ministère au titre du chapitre 103, sur lequel la commission avait opéré un abattement, étaient gagées par des suppressions correspondantes au chapitre 113. Il ne nous est pas possible de revenir sur la décision, maintenant définitive, concernant le chapitre 113.

La commission des finances avait cru, en conséquence, devoir maintenir son chiffre. Elle laisse toutefois à l'Assemblée toute liberté d'appréciation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bour.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je donne lecture des chapitres 313 et 314:

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 313. — Institut géographique national. — Remboursement de frais. »

« Chap. 314. — Institut géographique national. — Matériel et frais de fonctionnement. »

La commission conclut à l'adoption de la modification proposée par le Conseil de la République, tendant à inscrire au chapitre 313 l'abattement de trois millions de francs porté par erreur au chapitre 314.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix au chiffre de 3 millions 52.092 francs.

(L'article unique, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 22 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi prorogeant les délais prévus par la loi n° 49-331 du 12 mars 1949.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance d'aujourd'hui, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement, aux fins de promulgation.

— 23 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans ses séances des 5 et 12 avril, je vais interrompre la session jusqu'au 10 mai prochain.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je crois de mon devoir d'apporter à l'Assemblée une information qui, je pense, ne sera pas inutile.

Au cours de conversations, nombre de nos collègues m'ont donné à penser qu'ils croyaient que, pendant cette interruption de la session, les commissions compétentes, en particulier la commission des finances, siégeraient pour examiner un certain nombre d'affaires importantes. Il s'agissait, en fait, d'une suggestion qui paraissait avoir été retenue au moment où la conférence des présidents proposait de fixer au 17 mai la date de la rentrée.

Mais, ce matin, la commission des finances a décidé de ne se réunir que le 10 mai, à seize heures. C'est tout à fait normal: on ne peut pas demander à cette commission, qui travaille beaucoup, de se réunir huit jours avant l'Assemblée nationale, la durée de nos vacances ayant été réduite.

L'Assemblée doit donc savoir que la commission des finances, qui est ou va être saisie d'un certain nombre de projets importants, ne sera en mesure de présenter, le 10 mai, que le seul rapport relatif à la taxe locale.

Il lui faudra donc siéger dans le courant de la semaine du 10 au 17 pour étudier les textes relatifs à la fiscalité agricole, qui feront l'objet de lettres rectificatives, poursuivre l'étude de la réforme fiscale, examiner enfin le budget militaire.

Je me devais, je crois, avant que l'Assemblée ne se sépare, de l'informer exactement des conditions de travail qui lui seront faites à son retour. *(Très bien! très bien! sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.)*

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Si les commissions ne doivent pas se réunir avant le 10 mai, pourquoi l'Assemblée se réunirait-elle à cette date ? *(Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)*

Je demande à nos collègues de revenir sur la décision antérieure et de fixer notre réunion, à nouveau, au 17 mai prochain. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je ne comprends pas la raison de la proposition qui nous est faite par M. de Moro-Giafferri.

Déjà, par deux fois, l'Assemblée s'est prononcée pour la date du 10 mai; je ne vois aucun motif de revenir sur cette décision.

Je reconnais, évidemment, la prédominance de la commission des finances et rends hommage à l'importance de ses travaux; mais il ne convient pas, pour autant, de minimiser l'intérêt des travaux des autres commissions.

Si la commission des finances n'est pas en mesure de rapporter, le 10 mai, des projets très importants, d'autres commis-

sions pourront, à cette date, présenter des rapports qui sont d'ores et déjà prêts. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs au centre.*)

C'est pourquoi je prie l'Assemblée de maintenir au 10 mai, comme précédemment décidé, la date de sa rentrée, et je dépose une demande de scrutin. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Roland de Moustier. Qu'est-ce que ce procédé ?

M. le président. La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Lors du scrutin du 12 avril, je n'ai pas — cela m'arrive quelquefois — suivi mon groupe dans son vote. Je me suis prononcé pour la date du 17 mai.

A mon avis, la question avait été mal posée, aussi bien par ma camarade Mme Francine Lefebvre que par notre collègue M. Lussy.

Il a été question de travail. Or, le travail ne s'accomplit pas seulement — je le dis aussi bien pour l'opinion publique que pour nos collègues — en séance publique, mais surtout en commission. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

C'est d'ailleurs pourquoi la presse, disant en cela la vérité, mentionne si fréquemment le faible nombre des députés en séance. Si nous ne sommes pas plus nombreux en séance, c'est que nous n'avons pas le don d'ubiquité. L'appartenance à la commission des finances devient un véritable esclavage. Autrefois, les commissions ne se réunissaient que le mercredi; depuis un certain temps, depuis trop longtemps, nous siégeons en commission des finances du mardi, à quatorze heures, jusqu'au vendredi soir!

M. de Moro-Giafferri. Et d'autres commissions également!

M. Eugène Rigal. Voilà pourquoi nous perdons presque tout contact avec l'Assemblée, étant dans l'impossibilité d'assister aux débats qui ne relèvent pas de la compétence de la commission des finances.

Il arrive même que nous ne puissions suivre des discussions publiques relatives à des questions d'ordre budgétaire ou fiscal. Si, notamment, l'Assemblée discute, dès son retour, les projets relatifs à la taxe locale ou aux bénéfices agricoles, les membres de la commission des finances ne pourront pas, à la fois, assister à ces débats, et étudier, en commission, la réforme fiscale.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Eugène Rigal. Favorable à la fixation, au 17 mai, de la rentrée parlementaire, j'entendais que la commission des finances, et d'autres encore qui ont des questions importantes à étudier, se réunissent pendant les vacances. On avait d'ailleurs suggéré que la commission des finances se réunît les 3, 4, 5 et 6 mai, afin que ses membres, libérés de tout souci d'assister aux séances publiques, puissent terminer l'étude des diverses dispositions fiscales dont elle est saisie.

Comme M. de Tinguy, qui pourtant a proposé, pour la rentrée, la date du 10 mai, je désire que le Parlement se prononce sur la réforme fiscale, et non seulement en matière de bénéfices agricoles, mais encore sur l'ensemble des impôts directs. Sinon le Gouvernement — j'attire l'attention de nos collègues sur ce point très important — pourra nous opposer, à partir du 1er juin prochain, les dispositions de l'article 16 de la loi des maxima.

En effet, après le 1er juin, nous ne pourrons apporter aucun amendement au texte portant réforme fiscale. Nous aurons perdu la face vis-à-vis de l'opinion publique, nous ne pourrons pas corriger les injustices de certaines dispositions du décret.

Je suis donc d'avis de fixer la rentrée au 17 mai, mais à la double condition que la commission des finances se réunisse les 3, 4, 5 et 6 mai, et que la conférence des présidents envisage d'inscrire à l'ordre du jour, dès la rentrée, toutes les questions intéressant la réforme fiscale. Quant à moi, ayant l'honneur d'être le rapporteur spécial de cette question, je prends l'engagement d'établir le rapport à temps, afin que tous les contribuables aient satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Paul Verneyras.

M. Paul Verneyras. Une transaction m'apparaît acceptable: ne serait-il pas possible de fixer la rentrée des commissions au 10 mai et celle de l'Assemblée au 17?

Cela permettrait au personnel, qui a bien besoin, lui aussi, de quelque repos (*Très bien! très bien!*), de ne reprendre son travail que le 17 mai. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

Et la raison est également valable pour les journalistes parlementaires. (*Rires sur divers bancs au centre et à droite.*)

Nous pourrions, quant à nous, dès le 17 mai, discuter des propositions bien présentées, des rapports mûris.

Cette proposition me paraît susceptible de réaliser l'accord de tous. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. le président. Deux propositions ont été présentées, tendant à fixer la rentrée de l'Assemblée, l'une au 17 mai, l'autre au 10 mai.

Je vais consulter l'Assemblée sur la date la plus éloignée, le 17 mai, en faisant toutefois observer à M. Verneyras qu'il ne me paraît pas opportun de fixer, en même temps, la date de réunion des commissions.

Sans doute, si nous prenions une décision à leur sujet, les commissions en tiendraient-elles compte. Mieux vaut, toutefois, laisser à leurs présidents, par respect de leurs prérogatives, le soin de les convoquer.

Au demeurant, si la date du 17 mai était adoptée, la proposition de M. Verneyras visant les commissions serait certainement retenue dans son esprit.

M. Eugène Rigal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. J'avais également, monsieur le président, posé comme condition — sous la forme d'un vœu, évidemment — que l'Assemblée inscrivît à son ordre du jour, dès la reprise de ses travaux, la discussion de l'ensemble, et non d'une partie, du projet de loi relatif à la réforme fiscale.

Sinon, nous serons forclos.

M. le rapporteur général. Je suis tout à fait d'accord avec M. Rigal sur ce point.

M. le président. L'Assemblée, je l'ai dit, est en présence de deux propositions concernant la date de reprise de ses travaux.

Mme Francine Lefebvre propose de maintenir la date du 10 mai; M. de Moro-Giafferri propose le 17 mai.

Conformément au règlement, je consulte l'Assemblée sur la date la plus éloignée.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra, sans doute, poursuivre la discussion pendant l'opération du pointage ? (*Assentiment.*)

J'informe l'Assemblée que la conférence des présidents a fixé ainsi l'ordre du jour de la séance de rentrée.

A seize heures: fixation de la date des interpellations:

De M. Chambeiron, sur le commerce avec l'Est européen;

De M. Louvel, sur l'équipement électrique;

Deuxième lecture du projet sur la mutualité agricole;

Suite de la discussion du collectif d'abattement sur le budget des anciens combattants;

Projet sur la taxe locale;

Projet sur les impôts sur les bénéfices agricoles.

M. Eugène Rigal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Je voterai contre ces propositions, monsieur le président, parce que, je le répète, j'ai accepté la date du 17 mai pour la séance de rentrée à la condition expresse que la conférence des présidents propose l'inscription à l'ordre du jour de la discussion, non d'une partie, mais de l'ensemble de la réforme fiscale.

Le projet portant réforme fiscale pourra venir utilement en discussion dès la rentrée, surtout si la commission des finances veut bien travailler pendant les vacances, entre le 10 et le 17 mai.

M. le président. Monsieur Rigal, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur les propositions de la conférence des présidents arrêtées mardi dernier.

Votre proposition sera soumise à la conférence des présidents, qui se réunira le mardi de la rentrée.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je veux simplement indiquer à M. Rigal, sans m'immiscer dans le règlement de l'ordre du jour, que le Gouvernement se tiendra à la disposition de l'Assemblée pour discuter tous projets concernant la réforme fiscale que nous ne demanderons aucun délai pour ce débat dont nous reconnaissons avec lui l'importance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(*Ces propositions, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant l'opération du pointage des votes sur la proposition de M. de Moro-Giafferri ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures vingt minutes, est reprise à vingt heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la fixation au 17 mai de la date de reprise de la session:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 307
Contre 289

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, mardi 17 mai 1949, à seize heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

Vote du projet de loi autorisant la cession à l'office national industriel de l'azote de l'usine sulfurique de Borde-Longue, dépendant de la poudrerie nationale à Toulouse (nos 2269-7013. — M. Tourtaud, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » (nos 2082-4147. — M. Guille, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les officiers nommés ou promus à un grade à titre temporaire en vertu du décret du 4 octobre 1939 et qui ont été privés de leur grade par l'acte dit « loi du 22 août 1940 » à porter de nouveau les insignes de ce grade, à en recevoir l'appellation et, le cas échéant, à en exercer les fonctions tout en ne percevant que la solde du grade à titre définitif dont ils sont détenteurs (nos 5650-6948. — M. Capdeville, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Southon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à mettre à la disposition du ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de 250 rosettes d'officier de l'instruction publique et de 750 palmes d'officier d'Académie pour lui permettre de récompenser les prisonniers de guerre, déportés et internés qui ont, au cours de leur captivité, rendu des services à l'éducation nationale (nos 4139-5697-6781. — M. Philippe Farine, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à autoriser, sous certaines conditions, le cumul de la profession de pharmacien, de médecin, de dentiste ou de vétérinaire (nos 5244-6907. — M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat).

Vote en deuxième lecture du projet de loi tendant à compléter l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers (nos 6938-6983. — M. Maurice-Fredet) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom. — Première partie (dispositions relatives à la francisation du nom patronymique et du prénom des étrangers (nos 2695-6876 (1re partie). — M. Dominjon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire (nos 2591-6877. — M. Dominjon, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Henri Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les conditions dans lesquelles sont institués les comités d'entreprise (nos 1214-2116. — M. Gazier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à modifier l'article 29 du livre Ier du code du travail concernant le repos des femmes en couches (nos 4584-6382-6960. — Mlle Prévert, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Chambeiron sur les entraves apportées par les autorités américaines au commerce de la France avec les pays de l'Est de l'Europe;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Louvel sur les conséquences extrêmement préjudiciables pour l'économie française, entraînées par le ralentissement des travaux d'équipement, notamment en matière d'énergie électrique et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole (nos 6216-6620. — M. Terpend, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6225-6522-7055. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry);

Discussion: I. — Du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. — De la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948) (nos 6648-6624-6922. — M. André Guillant, rapporteur);

Discussion d'urgence du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers (n° 6896).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 24 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier deux avenants à la convention générale entre la France et la Belgique du 17 janvier 1948 sur la sécurité sociale.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 février 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 6 avril 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 avril 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 9 mars 1949, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier la loi du 31 juillet 1879 relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 février 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 avril 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi tendant à majorer les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 12 avril 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 25 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 12 avril 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la proposition de loi de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à permettre la pratique de la greffe de la cornée grâce à l'aide de donneurs d'yeux volontaires (n°s 5076-6915).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 12 avril 1949, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, la proposition de loi de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle (n°s 6724-6961).

— 26 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Poinso-Chapuis déclare retirer la proposition de loi relative aux établissements hospitaliers publics (n° 6088), qu'elle avait déposée dans la séance du 18 janvier 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 27 —

DEMANDES D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Gaborit une demande d'interpellation sur la fermeture de l'arsenal de Rochefort et les mesures envisagées par le Gouvernement à l'égard de la S. N. C. A. S. O. de Rochefort.

J'ai reçu de M. Joseph Denais une demande d'interpellation sur les rigueurs excessives dont fait usage l'administration de l'enregistrement à l'égard des contribuables en appliquant les dispositions les plus contestables du décret du 9 décembre 1948 actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale.

J'ai reçu de M. Max Brusset une demande d'interpellation sur les projets du Gouvernement relatifs au transfert des installations de la marine existant à Rochefort-sur-Mer et sur les conséquences sociales qui en résulteront en provoquant des perturbations locales extrêmement graves.

J'ai reçu de M. Max Brusset une demande d'interpellation sur la réduction d'activité des ateliers de la S. N. C. A. S. O. à Rochefort-sur-Mer et les suites fâcheuses que cette mesure aura certainement au point de vue social si des dispositions ne sont pas prises immédiatement pour enrayer la crise de chômage qui en résultera infailliblement.

La date de ces débats sera fixé ultérieurement.

— 28 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 6976) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une majoration exceptionnelle de pension aux veuves de guerre remariées dont le second mari est décédé des suites d'un fait de guerre;

2° La proposition de loi (n° 6971) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 67 du code des pensions, en étendant le bénéfice de la pension d'ascendant aux ascendants des victimes de la guerre qui ne sont imposables à l'impôt général sur le revenu que pour un revenu net ne dépassant pas 100.000 francs;

3° La proposition de loi (n° 6970) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 51 du code des pensions en étendant le bénéfice de la pension de veuve au taux spécial aux veuves âgées de plus de soixante ans ou dont le revenu imposable ne dépasse pas 100.000 francs;

4° La proposition de loi (n° 6972) de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir après le décès de la mère les allocations accordées aux orphelins de guerre atteints d'une infirmité incurable;

5° La proposition de loi (n° 6974) de M. Touchard tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 sur le rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements bruts des fonctionnaires,

Qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la projet de loi (n° 6597) relatif à la constitution de la Société des transports pétroliers par pipe-line et à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la production industrielle.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7020) de M. Auban et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser la liaison et la coordination des services sociaux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi (n° 6624) de M. Eugène Rigal, tendant à instituer, au profit des départements et des communes, une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948);

2° Le projet de loi (n° 6648) portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Qui ont été renvoyés pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6750) de M. Juge, tendant à amnistier les responsables syndicaux fermiers et métayers et les membres assesseurs aux tribunaux paritaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis? (*Assentiment.*)

— 29 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi, pour avis à l'Assemblée de l'Union française, de la proposition de loi de M. Ousmane Socé, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, des sociétés coopératives africaines de construction et d'urbanisme (n° 4607).

Il n'y a pas d'opposition?...

Conformément au 6e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 30 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi relatif à la réorganisation des sociétés nationales de constructions aéronautiques et de la société nationale d'études et de constructions de moteurs d'aviation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7084, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil un projet de loi portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7123, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture d'un crédit de deux millions pour la célébration du bi-millénaire de la bataille d'Alésia.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7124, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un projet de loi portant ouverture d'un crédit de cinq millions de francs au budget du ministère de l'éducation nationale pour célébrer le centenaire de la mort de Chopin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7125, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi modifiant l'article 14 de la loi du 25 avril 1946, relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7126, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi fixant les modalités de la prise en charge par l'Etat de l'exécution des tâches de répartition des produits industriels.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7127, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques.

— 31 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Siefridt une proposition de loi tendant à modifier la loi du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7094, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever le chiffre plafond fixé en matière de procédure commerciale pour le recouvrement des petites créances.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7095, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédet une proposition de loi tendant à porter de 25 à 60.000 francs le montant de la majoration accordée aux mutilés du travail à 100 p. 100 incurables et dont l'état nécessite des soins constants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7100, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bentaïeb une proposition de loi tendant à permettre à une nouvelle catégorie de citoyens de statut local l'accès au premier collège algérien.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7101, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Burlot une proposition de loi tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7103, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application de la sécurité sociale des militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Sesmaisons une proposition de loi tendant à amnistier certaines infractions commises par les agriculteurs à la législation sur les prix, à la législation économique ou à l'occasion du fonctionnement des tribunaux paritaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7109, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme François et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret accordant médailles et primes et certaines distributions aux mères de dix, huit et cinq enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7110, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à annuler le payement des astreintes en matière de dommages-intérêts résultant de jugement d'expulsion de locaux d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7111, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier une proposition de loi relative aux activités industrielles ou commerciales de l'Etat, des établissements publics nationaux, des entreprises publiques et sociétés d'économie mixte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7118, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touchard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux fonctionnaires employés ou ouvriers d'une administration publique, d'origine étrangère, anciens combattants des armées alliées, ayant acquis la nationalité française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7120, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Kuehn une proposition de loi tendant à supprimer le cadre des agents supérieurs et à intégrer ceux-ci dans le cadre des administrateurs civils.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7121, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 32 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi visant à exonérer d'une partie importante de leurs impôts, certains grands malades dont l'incapacité de travail peut être évaluée à 100 p. 100.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7097, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure et à leurs familles: 1° la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer; 2° la franchise postale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7102, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Llante et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux viticulteurs victimes des gelées qui ont sévi dans l'Aude et l'Hérault le 10 avril 1949: 1° des secours d'urgence; 2° des dégrèvements d'impôts; 3° l'exonération au titre du prélèvement exceptionnel; 4° des indemnités proportionnelles à l'importance des dégâts subis par chaque viticulteur sinistré.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7112, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Zunino et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à diminuer les frais de transport établis par la société nationale des chemins de fer français pour les vins expédiés des lieux de production vers les centres de consommation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7117, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Temple une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la mise à la disposition des agriculteurs du matériel et des produits qui leur sont nécessaires pour la culture, à des prix qui répondent à la baisse des produits agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7119, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Chevalier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un comité de coordination des tarifs de transport, droits et taxes de transit de port et de tous les frais perçus pour le transfert des produits de l'Algérie en France métropolitaine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7122, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 33 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du Conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le rapport sera imprimé sous le n° 7087 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 7074).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7088 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le rapport sera imprimé sous le n° 7089 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (n° 7079).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7090 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le rapport sera imprimé sous le n° 7091 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Le rapport sera imprimé sous le n° 7092 et distribué.

J'ai reçu de M. Poumadère un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Croizat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'indemnité temporaire, au titre de la loi du 13 septembre 1946, un voyage gratuit par an, en chemin de fer, sans limitation de parcours, sur tout le territoire métropolitain (n° 6822).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7096 et distribué.

J'ai reçu de M. Thoral un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Thoral et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à substituer en partie à la viande de bœuf, pour la fourniture de l'armée, la viande de porc frais ou congelé (n° 6577).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7098 et distribué.

J'ai reçu de M. Gazier un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, confirmant l'application de l'article 31 du livre Ier du code du travail sur les conventions collectives aux offices publics et ministériels (n° 6851).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7105 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouxom un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Barel et plusieurs de ses collègues, étendant à la deuxième naissance et aux suivantes le bénéfice d'allocation de maternité accordée à la première naissance sans aucune condition quand la mère a moins de vingt-cinq ans (n° 6793).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7106 et distribué.

J'ai reçu de M. Cayol un rapport fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi portant application au personnel docker et assimilé des ports maritimes et fluviaux des dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée, instituant des comités d'entreprise (n° 2587).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7107 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Lambert un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Gros et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à suspendre sans délai, toute importation de vins étrangers pour la durée de la campagne vinicole en cours (n° 6602).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7108 et distribué.

J'ai reçu de M. Louvel un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières (n° 6787).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7115 et distribué.

J'ai reçu de M. Guille un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole (n° 6496)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7116 et distribué.

— 34 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie.

L'avis sera imprimé sous le n° 7086, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 7086 *bis*, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 7088 *bis*, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 7090 *bis*, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

L'avis sera imprimé sous le n° 7091 *bis*, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration.

L'avis sera imprimé sous le n° 7113, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 365 du code pénal.

L'avis sera imprimé sous le n° 7114, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, mettant gratuitement à la disposition de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence, les installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline et prévoyant l'expropriation de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris.

L'avis sera imprimé sous le n° 7128, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 35 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française un avis donné sur:

1° Le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Côte française des Somalis; 2° la proposition de loi de M. Martine et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Côte française des Somalis (n°s 4426, 728).

L'avis sera imprimé sous le n° 7099 et distribué.

— 36 —

INTERRUPTION DE LA SESSION

M. le président. Aux termes de l'article 9 de la Constitution, je déclare la session de 1949 interrompue jusqu'au 17 mai prochain.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 12 avril 1949.*

OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS AU TITRE DU BUDGET DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES (L. 1750)

Page 2317, 2e colonne, 12e alinéa, 2e ligne:

Supprimer le mot: « (*Adoptée*) ».

Même page, même colonne, 15e alinéa, avant-dernière et dernière ligne:

Lire: « ..., il y a lieu de réserver les chapitres 612 et 614 ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 14 AVRIL 1949

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art.* 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL
POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9986. — 14 avril 1949. — **M. Alphonse Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones):** 1° s'il est exact qu'au traitement de 126.000 francs attribué aux agents des P. T. T. des catégories suivantes: chefs de section principaux, chefs de section, surveillantes en chef, inspecteurs des P. T. T. correspondent respectivement les indices 480, 434, 460, et 460? alors qu'au traitement de 126.000 francs des contrôleurs principaux, rédacteurs des P. T. T. correspond seulement l'indice 360; 2° s'il est exact que l'avancement dun échelon d'un contrôleur principal rédacteur des P. T. T. qui entraînait une augmentation annuelle de traitement de 20 à 21.000 francs avant reclassement ne procurera plus qu'une augmentation de 16.500 francs après reclassement; 3° s'il est également exact que pour atteindre le traitement maximum d'inspecteur, le nombre d'années passées dans les emplois de contrôleur rédacteur et inspecteur des P. T. T. était de 10 à 12 ans alors qu'après reclassement, le délai nécessaire sera de 20 à 25 ans; 4° De faire connaître les raisons du déclassement de cette catégorie de personnel des P. T. T. ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

9987. — 14 avril 1949. — **Mlle Solange Lamblin** expose **à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones)** que, le 19 mars dernier a été retirée de la vente, la série de quatre timbres-poste, dite des métiers, émise le 14 février dernier; ce retrait n'a été porté à la connaissance du public que dans de très rares bureaux de poste et l'effet de surprise a été d'autant plus grand dans les milieux philatéliques qu'ordinairement les timbres de collection restent en vente beaucoup plus longtemps et, qu'en outre, la journée du timbre qui se déroulait huit jours après dans plusieurs grandes villes de France devait permettre l'écoulement de cette émission; elle lui demande: 1° quel est le motif de ce retrait prématuré; 2° si ce motif justifie le retrait d'une émission toute récente qui était loin d'être absorbée et qui pouvait faire encore rentrer des sommes importantes dans les caisses des bureaux de poste, notamment dans celles des bureaux temporaires installés pour la grande manifestation philatélique qu'est la journée du timbre, d'autant plus que par suite de ce retrait, ces bureaux se sont trouvés démunis de timbres de collection; 3° pour quelles raisons faire procéder à des tirages de timbres auxquels on ne donne qu'une durée éphémère et dont le retrait trop hâtif doit entraîner la destruction d'une grande partie de l'émission, et des frais inutiles, alors qu'une mise en vente prolongée pourrait procurer des ressources certaines, comme celles susindiquées et que l'administration ne pouvait ignorer.

RAVITAILLEMENT

9988. — 14 avril 1949 — **M. Bernard Paumier,** se référant à la réponse donnée le 30 mars 1949 à sa question écrite n° 8855, demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quels sont les résultats financiers de l'opération dont il s'agit. On sait à ce sujet qu'une tentative de revente à la corbeille de la Bourse n'a donné aucun résultat et l'office a estimé plus discret de ne pas faire de seconde vente publique. Il demande à combien avaient été achetées ces farines, les frais auxquels elles ont donné lieu et le prix auquel elles ont pu être revendues.

9989. — 14 avril 1949. — **M. Bernard Paumier** rappelle à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que le monopole de l'importation des cossettes de chicorée, en provenance de Pologne, avait été accordé à la chambre syndicale des chicoratiers, sous réserve qu'elle s'engage à mettre à la disposition du ravitaillement le contingent de chicorée torréfiée correspondant, et elle s'y était engagée. Cependant la chambre syndicale émet aujourd'hui la prétention de répartir la chicorée à sa guise Il demande pourquoi ce seul organisme dispose de ce monopole, et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire respecter les engagements initialement pris par la chambre syndicale des chicoratiers

AGRICULTURE

9990. — 14 avril 1949 — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les exportations de vin en Allemagne Dans le courant de 1949, ce pays pourrait importer 1.500.000 dollars de vins, ce qui représente un minimum de 500 millions de francs. Or sur ce total la France ne figurerait que pour 500.000 dollars, soit 30 p. 100 seulement. Ce contingent est de peu d'importance, étant donné notre position de puissance occupante et compte tenu que cette partie de l'Allemagne est la plus grande consommatrice de vin. Il demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour accroître cette exportation, du fait que la consommation diminue en France, et à quels prix s'exportent les vins français: 2° au cas où les prix d'exportation serait inférieurs aux prix français comment s'équilibrerait le payement.

9991. — 14 avril 1949. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le nombre de familles d'agriculteurs français qui ont bénéficié des subventions inscrites, en 1948, au chapitre 530 et, en 1949, au chapitre 522 du budget du ministère de l'agriculture. Il s'agit des subventions accordées aux familles de cultivateurs migrants; 2° si ces subventions sont accordées aux cultivateurs étrangers venant en France.

9992. — 14 avril 1949. — **M. Maurice-Rene Simonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la liste des départements où les contrats-types de fermage et de métayage prévus par la loi du 13 avril 1946 ont été, en tout ou en partie, établis par le préfet, sans l'accord de la commission consultative départementale des baux ruraux.

DEFENSE NATIONALE

9993. — 14 avril 1949. — **M. Bouvier O'Cottereau** demande à **M. le ministre de la defense nationale** si un Français, né en France le 28 octobre 1928, et résidant à Zurich (Suisse), depuis le 5 février 1948, ayant passé le conseil de revision au consulat de France de cette ville, se voit appliquer l'article 5 de la loi de recrutement adopté par l'Assemblée nationale le 31 mars 1949 et si, de ce fait, il se trouve libéré du service militaire actif.

9994. — 14 avril 1949. — **M. André Denis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** quelle sera, après l'application de la péréquation prévue à l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, le montant de la nouvelle retraite d'ancienneté d'un adjudant chef de l'armée de terre, classé à l'échelle de solde n° 2, réunissant 35 ans de services militaires effectifs, 18 campagnes et 9 ans d'ancienneté dans le grade, en retraite depuis 1942, par suite d'abaissement des limites d'âge.

9995. — 14 avril 1949. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que le décret du 10 juillet 1948 prévoit à échelles de solde dont les deux dernières nos 3 et 4 sont réservées aux militaires possesseurs du brevet élémentaire de spécialiste, pour l'échelle n° 3, et du brevet supérieur de spécialiste pour l'échelle n° 4. Or, si tous les anciens officiers mariniers étaient possesseurs du brevet élémentaire afférant à leur spécialité beaucoup, parmi eux, ne possédaient pas le brevet supérieur proprement dit. Ils avaient ceepndant obtenu des certificats particuliers dont l'équivalence avec ledit brevet peut être aisément démontrée, puisque la non-obtention desdits certificats était une cause impérative de non-accession au grade supérieur (maître, premier maître, maître principal). Ces certificats (actuellement dénommés brevets) nécessitaient, comme ces derniers: examen d'entrée au cours — stage à l'école de spécialité — examen de sortie et délivrance du titre. Parmi les officiers mariniers retraités, beaucoup n'ont pu obtenir ce brevet pour diverses raisons (inexistence de celui-ci lors de leur période d'activité, fermeture des écoles durant les hostilités, séjours en campagne lointaine au moment des concours d'admission, etc.). Il lui demande s'il ne serait pas possible que le calcul des pensions révisées au titre de la loi du 20 septembre 1948, pour les officiers mariniers, soit effectué sur les soldes de l'échelle n° 4 du décret du 10 juillet 1948.

EDUCATION NATIONALE

9996. — 14 avril 1949. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison les 17 répétiteurs et répétitrices de l'école nationale des langues orientales vivantes n'ont pas été reclassés et n'ont pu de ce chef, bénéficier des avantages d'un reclassement en juillet 1948 et en janvier 1949.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE JEUNESSE ET SPORTS

9997. — 14 janvier 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le secretaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** ce qu'il envisage de créer avec les constructions édifiées à Tinteniac (Ille-et-Vilaine) et qui étaient destinées à un centre d'enseignement technique agricole; si ces constructions ont déjà reçu une affectation et quel est le personnel qui émarge au budget de l'enseignement technique, actuellement, pour cet établissement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9998. — 14 avril 1949. — **M. Maurice Béné,** comme suite à la réponse faite le 10 février 1949 à sa question n° 8510, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de prendre un décret, aux termes duquel des mesures d'adoucissement seraient apportées à la loi sur la revalorisation des rentes viagères de l'Etat, mesures qui permettraient à des personnes âgées de plus de 60 ans de bénéficier d'une plus-value déterminée proportionnellement par ledit décret.

9999. — 14 avril 1949. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le commerce des spiritueux est actuellement complètement arrêté sur le marché intérieur parce que les

acheteurs prévoient une baisse des droits de régie, dont la nécessité ne fait pas de doute, et l'attendent pour effectuer leur réapprovisionnement que ces faits mettent les négociants et les producteurs dans la situation la plus critique car les uns et les autres sont dans l'impossibilité de se procurer les disponibilités qui leur sont nécessaires, et lui demande s'il compte procéder, dans le délai le plus bref, à une réduction importante des droits frappant les alcools pour permettre à cette branche du commerce et de la production de reprendre son activité normale.

10000. — 14 avril 1949. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment sont établis les droits de succession d'une veuve sinistrée dont l'immeuble, détruit par fait de guerre, vient d'être reconstruit, lorsqu'elle a déjà acquitté, à la mort de son mari, après le sinistre, et avant toute reconstruction, les droits de succession sur le terrain de l'immeuble.

10001. — 14 avril 1949. — **M. Marcel Darau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le droit d'enregistrement de donation (70 p. 100 entre personnes parentes au quatrième degré) d'un immeuble endommagé par faits de guerre, et du droit à l'indemnité, consentie par le sinistré direct, à des cousins, sera perçu sur le montant de la créance (article 28 du code de l'enregistrement), et provisoirement sur une évaluation du montant de cette créance, ou plutôt en raison du caractère immobilier de la créance, sur la valeur vénale de cette créance qui est un droit immobilier en application de l'article 47 du code de l'enregistrement. Il serait en effet invraisemblable que l'on exige le payement de 70 p. 100 qui serait sensiblement supérieur à la valeur actuelle de la créance et qui sera supérieur à la valeur de l'immeuble reconstruit, qui atteint rarement 50 p. 100 du coût de la construction.

10002. — 14 avril 1949. — **M. Marcel Darau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la cession, par un sinistré, de son droit à indemnité pour réparation ou reconstruction d'un immeuble endommagé ou détruit par faits de guerre, donne lieu à la perception du droit de 4,15 p. 100 à titre de faveur, sur le montant de la créance évaluée provisoirement par les parties (article 28 du code de l'enregistrement), la revente par l'acquéreur ne bénéficiant plus de cette tolérance, donne lieu à la perception du droit de vente immobilière: 13 p. 100 + 3 p. 100 + 1,50 p. 100. Il demande si la prétention de l'administration, de percevoir le droit de 13 p. 100 sur le montant de la créance, et, provisoirement sur son évaluation, est justifiée, puisque cette créance est un droit immobilier et que, comme telle, sa mutation devrait donner lieu à la perception du droit de vente immobilière à 13 p. 100 sur la valeur vénale (article 46 du code de l'enregistrement).

10003. — 14 avril 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas qu'en remplacement du régime complexe actuel des taxes à la production et sur les transactions, il serait opportun d'étudier un système unique de taxe sur les affaires, assorti de taux variables suivant la catégorie et la classe des commerces exercés, de manière à réaliser l'égalité des charges supportées par un même produit, quel que soit le circuit qu'il emprunte pour parvenir du producteur au consommateur.

10004. — 14 avril 1949. — **M. Pierre Dominjon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une association de fait, composée de deux frères, peut se transformer en société à responsabilité limitée, dans laquelle entreraient, comme associés, les enfants de chacun d'eux, en bénéficiant des dispositions de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs.

10005. — 14 avril 1949. — **M. Pierre Dominjon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un exploitant, à titre individuel, ayant une fille d'un premier mariage, remarié à une veuve ayant un fils de son premier mariage, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, voudrait constituer une société à responsabilité limitée entre lui-même, le mari de la fille (marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts) et le fils de sa seconde femme; et lui demande s'il pourrait dans ce cas bénéficier des dispositions de l'article 7 du code général des impôts directs.

10006. — 14 avril 1949. — **M. Pierre Dominjon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement peut réclamer un complément d'impôt à un commerçant qui a indiqué au tableau IX de sa déclaration pour l'impôt de solidarité nationale, le montant du forfait fixé par les contributions directes en juin 1942 (bénéfice de 1941) alors que dans sa déclaration de revenus de l'année 1941, il avait indiqué le forfait antérieur, le nouveau forfait n'étant pas connu au moment où le contribuable était tenu de déposer sa déclaration en vue de son imposition à l'impôt général sur le revenu.

10007. — 14 avril 1949. — **M. Jean Letourneau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un mandat communal établi le 26 février 1949 au nom d'une personne, alors décédée, laissant sa veuve et un enfant majeur; ce mandat concerne le remboursement d'un emprunt de 2.000 francs consenti en 1928 suivant acte administratif; cet emprunt produisait intérêt à 5 p. 100; le mandat en question s'élève à 2.070 francs dont 2.000 francs de principal et 70 francs pour un an d'intérêts échus le 31 décembre 1948 déduction faite de l'impôt sur le revenu des créances de 30 p. 100; il lui demande: 1° si l'impôt sur le revenu est dû, du fait que le payement du mandat ne peut être effectué qu'après l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 1948, relatif à la réforme fiscale; 2° si le mandat en question peut être payé sur l'acquit de la veuve du titulaire, munie du mandat, de l'acte d'emprunt et d'un certificat d'hérédité délivré par le maire de sa localité.

10008. — 14 avril 1949. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la circulaire en date du 5 janvier 1949 (direction générale des impôts-contributions directes et cadastre, 2e division, 2e bureau, relative à l'application de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, est applicable à toutes les administrations et établissements publics, notamment aux locaux loués par les services des postes, télégraphes et téléphones; 2° si un local, loué par bail non expiré, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, dans une commune rurale, pour le fonctionnement de ses services et, en même temps, en grande partie, pour le logement de la receveuse, rentre dans la catégorie des logements « dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour cette fonction », suivant les termes des articles 1er et 2 de la loi du 1er septembre 1948 et, par suite, bénéficie des augmentations de prix prévues par les articles 26 et suivants, comme cela a lieu pour les baux en cours conclus entre particuliers.

FRANCE D'OUTRE-MER

10009. — 14 avril 1949. — **M. René Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre aux administrateurs des colonies les dispositions prévues par sa circulaire du 25 mars 1949, relative à la passation de contrats de durée limitée, avec les fonctionnaires de certains cadres atteints par la limite d'âge, ceci pour remédier à la pénurie de personnel dans les territoires d'outre-mer; 2° dans le cas où le recrutement par contrat, après mise à la retraite, soulèverait des objections, de lui faire connaître les raisons qui les motivent.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10010. — 14 avril 1949. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si les entreprises de production d'électricité exclues de la nationalisation par le troisième paragraphe de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 ont effectivement le droit de vendre librement leur énergie à quiconque aux bornes de leurs usines, ou si elles doivent obligatoirement la livrer à Electricité de France; 2° si un industriel, acquéreur de cette énergie, a le droit de demander Electricité de France, en raison du monopole du transport d'électricité dont elle jouit, de la lui transporter sur les lignes nationales jusqu'au lieu d'utilisation moyennant péage; 3° le règlement d'administration publique prévu par l'article 13 de la loi, pour organiser l'arbitrage des contestations relatives à son application entre les services nationaux et les entreprises nationalisées n'étant pas encore publiées, quelle est la juridiction compétente pour trancher de tels conflits; 4° quelles sont les mesures de coordination qui ont été prises pour l'application de l'article 46 de la loi du 8 avril 1946.

10011. — 14 avril 1949. — **M. Rémy Boutavant** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les mesures qu'il compte prendre le plus rapidement possible afin de poursuivre et développer l'exploitation de la mine de Moloy par l'utilisation rationnelle de la main-d'œuvre locale.

10012. — 12 avril 1949. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce la situation de fonctionnaires** qui, possédant des voitures automobiles, ont vu leurs pneus réquisitionnés par les services préfectoraux durant la période des hostilités; et lui demande s'il envisage pour cette catégorie de Français des mesures leur permettant d'assurer dans un avenir prochain l'équipement de leurs voitures en pneumatiques.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

10013. — 14 avril 1949. — **Mme Anna Scheil** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant des crédits accordés à la reconstruction du département de la Moselle pour l'année 1949; 2° leur répartition par section.

10014. — 14 avril 1949. — **M. Pierre-Henri Teitgen** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans la généralité des cas, est considéré comme insuffisamment occupé tout local dont le nombre principal de pièces d'occupation est supérieur au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale, augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes (décret n° 213 du 16 janvier 1947, ar. 4); que, dans les localités où la crise du logement est intense, des conditions particulières ont été fixées par un arrêté ministériel et que, notamment dans la commune de Fougères, sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence (arrêté du 5 novembre 1948, *Journal officiel* du 2 décembre 1948); il lui demande si, pour l'application de la taxe de compensation sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés, il y a lieu de tenir compte de la règle générale fixée par le décret du 16 janvier 1947, ou s'il convient d'évaluer le nombre éventuel des pièces excédentaires par rapport aux normes spéciales d'occupation applicables dans la localité où le logement est situé et, notamment, quel est, pour un local situé à Fougères, le nombre maximum de pièces habitables que peut comporter un logement servant à la résidence principale de quatre personnes, sans que la taxe de compensation lui soit applicable.

10015. — 14 avril 1949. — **M. Paul Theotten** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** pour quelles raisons les locataires des maisons provisoires édifiées par ses services ne payent pas de loyer, même quand ils ne sont pas sinistrés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10016. — 14 avril 1949. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les raisons pour lesquelles un certain nombre d'infirmières ayant déposé leur dossier en temps voulu et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'acte dit loi du 15 juillet 1943, relative à la formation des infirmières et à l'organisation de leur profession, n'ont pas encore reçu l'autorisation définitive prévue par les dispositions en question.

10017. — 14 avril 1949. — **M. Fernand Bouxom** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** que, par lettre du 28 février 1949, l'un des plus importants groupements industriels lui a fait connaître sa décision de ne pas tenir compte des interprétations qu'il a bien voulu donner à plusieurs reprises au sujet du tarif applicable aux médecins du travail, dans les circonscriptions dans lesquelles il existe un tarif départemental et un tarif grande ville plus favorisé; et lui demande quelles dispositions réglementaires il entend prendre, afin d'éviter les difficultés d'interprétation qui se précisent, dans le sens le plus défavorable, entre médecins du travail et employeurs.

10018. — 14 avril 1949. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si, en cas de décès de l'éventuel bénéficiaire de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi du 13 septembre 1946, survenu entre la date à laquelle la demande a été déposée et la décision de la commission cantonale relative à l'attribution, la commission doit néanmoins instruire la demande au vu de la situation de l'intéressé au jour où elle a été déposée et si les héritiers peuvent réclamer le payement des arrérages à dater du jour de l'entrée en jouissance de ladite allocation; 2° dans l'affirmative sur ces deux points, si les héritiers ont qualité pour interjeter appel d'une décision de rejet rendue par la commission cantonale postérieurement au décès de l'intéressé.

10019. — 14 avril 1949. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le conseil d'administration d'une caisse primaire de sécurité sociale a le droit de licencier un élément titulaire de son personnel indépendamment de toute faute, uniquement pour raison d'économie, ou autre raison n'ayant pas un caractère disciplinaire.

10020. — 14 avril 1949 — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de certaines caissières de la sécurité sociale dans les administrations départementale qui désireraient savoir si elles peuvent toucher les indemnités de caisses reconnues par un protocole d'accord signé le 28 octobre 1948 par la convention collective du personnel de la sécurité sociale. Il demande dans quelles conditions ce protocole s'applique aux caissiers et caissières de l'administration départementale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10021 — 14 avril 1949. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une émotion intense a été soulevée dans les régions desservies par la voie ferrée Pierrelatte-Nyons par des rumeurs selon lesquelles la suppression de cette ligne serait envisagée. Il lui signale les délibérations émanant de conseils municipaux de Montbrizon-sur-Lez, de Saint-Pantaléon-les-Vignes, de Visan, de Montséguret-sur-Lauzon, de Grignan, de Grillon, de Chamaret, de Venterol, de Saint-Paul-les-Trois-Châteaux, de Nyons, de Rousset-les-Vignes et de Valréas protestant par avance contre une telle suppression. Il lui demande s'il est dans ses intentions de procéder à la suppression de cette voie ferrée et, dans l'affirmative, s'il compte réexaminer la question en vue de renoncer à cette suppression.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

8953. — **M. Maro-Sangnier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est, parmi les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui bénéficient de la retraite du combattant le nombre de ceux qui sont âgés de plus de soixante ans et le nombre de ceux qui sont âgés de moins de soixante ans. (*Question du 3 février 1949.*)

Réponse. — Le taux de la retraite du combattant variant selon que les intéressés sont âgés de 50 à 55 ans ou de plus de 55 ans, les statistiques sont établies par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en tenant compte de ce fait. Au 1er octobre 1948, le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant était de 2 millions 811.842, répartis ainsi qu'il suit : 634.739 bénéficiaires âgés de 50 à 55 ans, 2.177.103 bénéficiaires âgés de 55 ans et plus. Cependant, il semble ressortir d'une étude statistique que la proportion d'anciens combattants âgés de 60 ans et plus peut être fixée à 51 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires de la retraite, soit : $\frac{2.811.842 \times 51}{100} = 1.434.039$. Il y aurait donc : 2.811.842 — 1.434.039 = 1.377.803 bénéficiaires de la retraite âgés de moins de 60 ans.

9240. — **M. Georges Coudray** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'aux termes de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, les victimes de la guerre ont droit aux soins nécessités par leur état de santé sans aucune limite d'âge; il lui demande s'il est exact qu'une circulaire ministérielle a prévu d'exclure du bénéfice des cures thermales les anciens combattants âgés de soixante ans et plus et quelle serait alors, en cas de réponse affirmative, la raison de cette exclusion apparemment inhumaine. (*Question du 22 février 1949.*)

Réponse. — Les cures thermales des anciens militaires pensionnés sont effectuées sous le contrôle du ministère de la défense nationale (direction des services de santé-guerre) et suivant les modalités fixées par ce département. Il n'a jamais été question de refuser, systématiquement aux pensionnés âgés de plus de 60 ans le bénéfice d'une cure thermale, si cette cure peut apporter une amélioration dans leur état. Mais le ministre de la défense nationale a cru devoir rappeler aux médecins militaires, appelés à examiner les candidats que les autorisations de traitement, pour une station déterminée ne doivent être donnée que compte tenu des indications et contre-indications de cette station. Notamment pour la station de Bourbonne-les-Bains il a été reconnu que les eaux pouvaient s'avérer dangereuses pour des sujets âgés de plus de 60 ans en raison du ralentissement que peut avoir le traitement sur l'état cardio-artériel du curiste et que, par conséquent, il convenait d'examiner particulièrement les pensionnés âgés désireux de suivre un traitement thermal dans cette station. Les constatations faites lors des cures de 1948 par les médecins des hôpitaux militaires ont amené le ministre de la défense nationale, dans sa circulaire relative aux cures thermales de 1949, à considérer l'âge avancé du malade comme une contre-indication générale pour suivre un traitement thermal. En effet, il a été observé que les curistes trop âgés atteints de sclérose viscérales irréductibles ou de lésions fixes, ne sont plus en état de supporter les cures thermales ni d'en tirer profit; au contraire, celles-ci risquent d'être dangereuses pour eux, en raison des fatigues du déplacement et des réactions provoquées par le traitement. Ces dispositions prises uniquement dans l'intérêt des malades n'ont nullement le caractère de brimades.

9325. — **M. l'abbé Pierre Grouès** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur l'émotion soulevée par les ordres de reversement envoyés par la direction des anciens combattants pour les vêtements ayant fait l'objet d'une cession par le vestiaire départemental des sinistrés alors que, d'une part, les intéressés avaient considéré ces distributions de vêtements comme gratuites et que, d'autre part, la plupart d'entre eux n'ont pu encore obtenir le payement d'indemnités au titre des dommages de guerre pour les vêtements et linges qu'ils ont perdus au cours des hostilités, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler équitablement une telle situation qui frappe généralement des familles nécessiteuses. (*Question du 1er mars 1949.*)

Réponse. — Des pourparlers sont actuellement en cours avec le ministère des finances et des affaires économiques, en vue d'obtenir que le montant des cessions de vêtements provenant du vestiaire départemental des sinistrés, soit imputé sur les indemnités dues aux intéressés au titre des dommages de guerre, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 1er, de la loi du 28 octobre 1946.

DEFENSE NATIONALE

9161. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'à l'appui de leurs demandes de sursis, les jeunes gens domiciliés à Paris doivent produire, avant le 31 octobre, à la mairie de leur arrondissement, un certificat justifiant leur inscription au service militaire préparatoire (S. M. P.), ainsi qu'un certificat de scolarité pour l'année scolaire à venir; lui signale. *a*) que la production d'un certificat d'inscription au S. M. P. paraît constituer une inutile formalité, dénuée de toute efficacité, puisqu'en vertu même d'une instruction du 11 janvier 1949 (secrétariat d'Etat aux forces armées), « le manque d'assiduité aux séances d'instruction du S. M. P. ne peut, en aucun cas, entraîner la non-délivrance dudit certificat »; *b*) que la fixation au 31 octobre de la date de dépôt d'un certificat de scolarité pour l'année scolaire à venir présente de sérieux inconvénients pour un grand nombre d'étudiants parisiens. En effet, ledit certificat de scolarité ne peut être délivré par les secrétariats des facultés qu'après que les étudiants ont pris leurs inscriptions, ce qui les oblige donc à se faire inscrire avant le 31 octobre. Or, la plupart des facultés et spécialement la faculté de droit ne reprennent leurs cours que vers le 10 novembre, date à laquelle les étudiants peuvent encore prendre leurs inscriptions. Etant donné qu'en vertu du décret du 21 juillet 1897 (art. 11) les règlements universitaires font aux étudiants une obligation absolue de se présenter en personne pour prendre leurs inscriptions et ne permettent même pas à leur père ou mère de les faire inscrire, exiger des étudiants qu'ils produisent un tel certificat de scolarité avant le 31 octobre a pour conséquence d'imposer à ceux d'entre eux qui, attendant la reprise des cours, en novembre, pour prendre leurs inscriptions, de rentrer à Paris une dizaine de jours à l'avance ou de faire un voyage souvent long et très onéreux, à seule fin d'y prendre leurs inscriptions et de se faire délivrer le certificat de scolarité qui leur est réclamé; et lui demande s'il verrait

un inconvénient: 1° à dispenser ces jeunes gens de produire un certificat d'inscription au S. M. P.; 2° à reporter du 31 octobre au 10 ou au 15 novembre la date de remise aux mairies des certificats de scolarité. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — 1° L'obligation pour les jeunes gens qui demandent un sursis d'incorporation de joindre à leur demande un certificat d'inscription au service militaire préparatoire est inscrite dans l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, qui stipule que « tout candidat au sursis d'incorporation devra justifier de son inscription dans un centre ou dans une société agréée par le service de l'éducation physique pour la préparation au service militaire ou pour la pratique des sports ou dont la constitution est déclarée à ce service ». L'ordonnance n° 45-941 du 22 avril 1945 ayant rendu la formation prémilitaire obligatoire pour les jeunes français au même titre que le service militaire, le certificat d'inscription dans une société agréée par le service de l'éducation physique a été remplacé par le certificat d'inscription au service prémilitaire. A cet effet le cinquième modificatif à l'instruction du 4 décembre 1935 relative au recensement et à la revision du contingent en date du 30 avril 1947 (BOPP 1947, page 1440) a précisé que le dossier présenté par les candidats au sursis d'incorporation, devait comprendre: « un certificat délivré par le commandant d'unité cadre au service prémilitaire à laquelle appartiennent les jeunes gens, établissant que les intéressés sont en situation régulière vis-à-vis du service prémilitaire ». L'article 101 de la loi de finances du 3 août 1947 ayant suspendu les effets de l'ordonnance du 22 avril 1945, instituant le service militaire préparatoire, il n'existe plus depuis cette date aucune obligation pour les jeunes gens dans le cadre de ce service. Mais la possibilité de suivre volontairement ces cours a été laissée aux jeunes gens de la classe 1949 comme elle l'était aux jeunes gens des classes 1948 et antérieures. Les uns et les autres se trouvent dans une situation exactement identique, les prescriptions de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 leur sont donc également applicables et conservent à l'heure actuelle toute leur valeur, nonobstant les dispositions de l'article 101 de la loi de finances du 8 août 1947. La circulaire n° 11643 RS/I/N du 12 août 1948 adressée aux préfets a donc spécifié qu'il y aurait lieu d'exiger des jeunes gens, un certificat d'inscription au service militaire préparatoire. Afin d'éviter au moment de l'ouverture des opérations de revision un afflux de demandes de certificats de cette nature, auxquelles les commandants d'unités cadres du service militaire préparatoire ne pourraient donner satisfaction en temps utile, le huitième modificatif en date du 24 novembre 1948 à l'instruction du 4 décembre 1935 (BOPP, page 3786) a précisé que les jeunes gens désireux d'obtenir un sursis d'incorporation devraient se faire inscrire dans une unité cadre du service prémilitaire avant le 1er juillet de l'année en cours; 2° les dates limites de remise des certificats de scolarité qui doivent être joints aux demandes de sursis d'incorporation sont fixées par les autorités préfectorales en fonction de la date de clôture des opérations de revision. Les conseils de revision siègent soit en session ordinaire, session qui s'ouvre et se clôt chaque année aux dates fixées par l'arrêté ministériel, soit en session extraordinaire, session qui a lieu à une date aussi rapprochée que possible de l'appel sous les drapeaux du premier contingent d'une classe déterminée et est chargée d'examiner les demandes de sursis d'incorporation qui n'ont pu être formulées dans les délais suffisants pour être examinées au cours de la session ordinaire. La session ordinaire du conseil de revision de la classe 1949 ayant eu lieu entre le 1er septembre et le 15 novembre 1948 (arrêté du 19 juillet 1948 *Journal officiel* du 23 juillet 1948, page 7205), il était normal que M. le préfet de la Seine ait fixé au 31 octobre 1948 la date limite pour la production du certificat de scolarité exigé des étudiants qui demandent un sursis d'incorporation. Cette mesure avait pour but de permettre l'examen des dossiers des intéressés avant la clôture de la session ordinaire du conseil de revision fixée au 15 novembre 1948. Toutefois, les jeunes gens qui n'ont pu constituer leur dossier avant le 31 octobre 1948 ne se sont pas trouvés pour autant dans l'impossibilité d'obtenir un sursis d'incorporation, l'arrêté du 7 décembre 1948 (*Journal officiel* du 12 décembre 1948, page 12119) a en effet fixé au 31 janvier 1949 la date de la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1949 destinée à examiner les demandes de sursis d'incorporation formulées par des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1949 ou les ajournés des classes antérieures qui n'auraient pu être examinées au cours de la session ordinaire du conseil de revision. Une importante publicité (affiches, communiqués dans la presse et à la radio) a été effectuée en vue de porter à la connaissance des jeunes gens de la classe 1949 les formalités à accomplir pour obtenir des sursis d'incorporation ainsi que les délais dans lesquels ces demandes devaient être présentées.

EDUCATION NATIONALE

9207. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au petit Palais sont exposés, dans deux séries de salles différentes, les chefs-d'œuvre de la Pinacothèque de Munich et du musée du Louvre. Ceux de Munich sont dans un état parfait. A côté les chefs-d'œuvre du Louvre paraissent ternis et pâles même quand il s'agit de toiles récentes des dix-huitième et dix-neuvième siècles. Quelques-uns des plus célèbres sont dans un état d'effacement et de grisaille tel qu'on peut se demander ce qui subsistera dans un quart de siècle de ces joyaux de l'art français. Il lui demande comment il explique ce contraste humiliant entre les deux expositions et quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce dépérissement des chefs-d'œuvre de la peinture française. (*Question du 18 février 1949.*)

Réponse. — Il est certain que le nettoyage récent des tableaux de Munich leur donne un éclat qui contraste avec la matière plus assourdie des tableaux du Louvre. Il importe toutefois de faire observer que les tableaux de Munich sont disposés dans des salles à éclairage latéral donnant un jour direct et vif, tandis que les tableaux français sont dans des salles à éclairage zénithal faisant tomber la lumière verticalement et de haut en nappes plus ou moins parallèles à la surface du tableau ce qui ôte de la translucidité des vernis. Mais la question de l'honorable parlementaire pose le problème même de la restauration des tableaux. Il convient à ce sujet de distinguer le problème de l'aspect et celui de l'état. Il y a souvent confusion entre l'apparence superficielle et l'état profond. En effet, il n'y a pas effacement reél du tableau, mais seulement une couche plus épaisse de vernis qui le rend moins visible. Protégé par cette couche, le tableau est intact et à l'abri de l'action des agents extérieurs dépendant de l'atmosphère. Ainsi les tableaux du Louvre ne sont aucunement en danger et le vieillissement en question n'affecte que la couche de vernis jauni avec le temps mais en aucune manière le tableau lui-même qui, à l'abri de cette couche, sera dans vingt-cinq ans dans l'état même où il est aujourd'hui. De plus, loin de négliger la restauration nécessaire des tableaux, le Louvre utilise un atelier qui est le plus fourni en spécialistes de tous les grands musées du monde qui jouit auprès d'eux d'une réputation sans cesse croissante. C'est ainsi que depuis une dizaine d'années cet atelier a entrepris le nettoyage de plusieurs centaines de tableaux sur une échelle plus vaste qu'aucun autre musée. Ni les crédits dont dispose le Louvre, ni le temps nécessaire à une bonne exécution de ces travaux délicats n'ont permis d'achever l'ensemble de cette tâche, et il est exact que, de ce fait, plusieurs des tableaux du Louvre exposés au Petit Palais n'ont pas encore été soumis aux soins prévus pour eux. Mais il convient de souligner que ceux qu'ont subis les tableaux de Munich sont très contestés par les spécialistes, qui redoutent que leur caractère radical, loin d'assurer leur préservation n'aient compromis parfois leur état. Il faut prendre garde au danger de certains procédés trop radicaux qui ne donnent aux œuvres un éclat et une modernité factices qu'en altérant gravement leur aspect original, soit par l'enlèvement des vernis colorés ou des glacis légers, par lesquels les peintres de jadis achevaient leurs œuvres, soit qu'ils mettent à jour brutalement les désaccords de tons produits par l'action chimique des années et que la patine légère du vernis a pour rôle de compenser. Le musée du Louvre a mis au point une politique de nettoyage dont les résultats ont été quasi unanimement approuvés lors de la présentation de l'école italienne dans la grande galerie et qui s'assigne pour but de retirer les vernis dans la mesure où ils dénaturent l'aspect véritable d'un tableau, mais de maintenir ceux dont l'enlèvement compromettrait ou l'aspect ou la sécurité de l'œuvre. En décembre 1948 un congrès a réuni à Londres quelques-uns des directeurs ou conservateurs des plus grands musées du monde afin d'aborder précisément ce problème, de l'entretien, du nettoyage et de la restauration des peintures. Or, ce sont précisément les méthodes du Louvre qui ont rallié la très grande majorité des spécialistes assemblés.

9208. — Mlle Marie-Madeleine Dienesch demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, en dehors de ceux qui sont expressément mentionnés dans l'arrêté du 15 décembre 1948: régularité, ponctualité, assiduité, participation aux divers conseils de classe, autorité morale et rayonnement personnel dans l'établissement, les critères exacts qui doivent permettre d'apprécier le dévouement du maître à l'enseignement public, afin que soit évité tout arbitraire dans la détermination de la note administrative du fonctionnaire. (*Question du 18 février 1949.*)

Réponse. — La question de la notation, intéressant les personnels enseignants de tous ordres, relève de la compétence du comité technique paritaire ministériel qui en sera saisi et en décidera; d'ici là, il sera sursis à la mise en application de l'arrêté du 15 décembre 1948 susvisé.

9326. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles raisons ont motivé le décret n° 48-1894 du 13 décembre 1948, qui autorise l'inscription dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur, des titulaires du diplôme complémentaire d'études secondaires; 2° s'il n'y a pas lieu de craindre, notamment, que pour les facultés de médecine et de pharmacie, pour les écoles dentaires, un abaissement du niveau intellectuel du recrutement ait des répercussions graves sur la valeur professionnelle des praticiens formés dans ces établissements; 3° quel est le nombre approximatif des titulaires de ces diplômes. (*Question du 1er mars 1949.*)

Réponse. — Le diplôme de fin d'études secondaires et le diplôme complémentaire d'études secondaires ne sont plus actuellement délivrés. Il s'agit, en l'espèce, d'une mesure de liquidation prise à la demande du conseil supérieur de l'éducation nationale et analogue à celle qui a été prise en 1947 en faveur des titulaires du brevet supérieur. Cette mesure ne concerne certainement qu'un petit nombre d'intéressés sans qu'il soit possible d'en fixer le nombre dès maintenant. En conséquence, il n'en peut résulter aucun abaissement du niveau intellectuel du recrutement des facultés.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

9327. — Mme Germaine Peyroles attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports** sur les graves inconvénients qu'entraîne la réduction du nombre des infirmières attachées aux centres d'apprentissage; elle lui signale, entre autres, le cas d'un centre ayant 270 apprentis et plus, travaillant sur des machines ou à l'aide d'outils plus ou moins dangereux, dans lequel la personne affectée au service médico-social doit s'absenter deux jours par semaine pour assurer le même service dans un autre centre; qu'il en résulte que, pendant ces deux jours, aucune per-

sonne compétente n'est présente pour donner en cas d'accident grave, les soins urgents qui s'imposent avant l'envoi éventuel à l'hôpital; elle lui fait remarquer que, dans les entreprises industrielles employant un certain nombre de salariés, la présence permanente d'une infirmière est également obligatoire; elle lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prévoir toutes mesures utiles pour que le service des infirmières soit assuré d'une façon permanente dans tous les centres d'apprentissage, tout au moins dans ceux qui comportent des travaux dangereux. (*Question du 18 mars 1949.*)

Réponse. — Sur proposition de la « commission de la guillotine » l'effectif budgétaire des agents du service médico-social des centres d'apprentissage a été ramené de 756 à 275. Toutes mesures utiles seront prises, en vue de permettre un fonctionnement aussi satisfaisant que possible du service médico-social dans les centres d'apprentissage, compte tenu du faible effectif de personnel maintenu.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9615. — **M. Pierre-Henri Teitgen** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le syndicat des carrières et matériaux d'Ille-et-Vilaine n'a reçu comme attribution de pneumatiques, pour le mois de mars 1949, que quatre pneumatiques utilitaires pour tous ses adhérents; et lui demande: 1° quel est le pourcentage de fabrication de pneus qui est réservé respectivement à l'exportation et à la métropole; 2° si les fabrications de pneumatiques reçoivent les quantités de matières premières nécessaires pour travailler à plein rendement; 3° si certaines administrations sont plus favorisées que d'autres dans la répartition; 4° quelles mesures ont été prises pour empêcher le détournement d'un certain nombre de pneus qui se trouvent vendus au marché noir. (*Question du 23 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Pour l'année 1948, le pourcentage de la production réservé à l'exportation a été de 7 p. 100, le pourcentage affecté à la métropole a été de 61 p. 100, le complément a été exporté dans les colonies; 2° la marche des fabrications n'a pas été généralement gênée par l'approvisionnement des matières premières. Seules, des difficultés occasionnelles ont pu se produire et avoir des répercussions de courte durée sur la production; 3° Les attributions aux administrations centrales sont faites, compte tenu de l'importance de leur parc automobile et de la circulation des véhicules. Les contingents réservés aux administrations locales ou régionales sont délivrés par les services départementaux, sous la responsabilité des préfets et des ingénieurs en chef des ponts et chaussées; 4° le contrôle exercé sur les sorties de fabrication des usines limite au maximum les possibilités de détournement des marchandises; mais le marché noir, dont l'importance réelle est bien inférieure au volume apparent, en raison de la multiplicité des offres qui sont faites sur un même article, trouve sa principale source d'approvisionnement dans les vols de pneumatiques, dans les vols de véhicules, et dans la contrebande des pneumatiques aux frontières.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9698. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises pour aider les petites communes rurales à entretenir leurs chemins vicinaux, lorsque les ressources provenant de la taxe vicinale sont manifestement insuffisantes pour y parvenir. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — Le ministère des travaux publics, des transports et du tourisme a la seule charge de la voirie nationale; il ne lui appartient donc pas de prendre en faveur des communes rurales les mesures destinées à assurer l'entretien des chemins vicinaux qui relèvent de ces collectivités sous la tutelle du ministère de l'intérieur.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 14 avril 1949.

SCRUTIN (N° 1569)

Sur la disjonction des amendements de MM. Minjoz et Citerne à la proposition relative aux loyers. (Deuxième lecture). — (Cession du bail) (Deuxième lecture).

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 313
Contre 271

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Abmne.
Amiot (Octave),
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques),
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugnier.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader),
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani,
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean),
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guiliant (André).
Guillon (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Maibrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouret.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grondé.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raoulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rochore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra
Bouhey (Jean).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain
Damas
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Leperva nche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Garavel
Guissou (Henri).
Khider.
Laribi.
Mamba Sano.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saïd Mohamed Cheick
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM
Aragon (d').
Badie.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue 297
Pour l'adoption 323
Contre 269

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1561)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 1 bis A de la proposition relative aux loyers. (Sinistrés.) (2e lecture).

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298
Pour l'adoption..... 288
Contre 307

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aujoulat.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
issol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.

Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julien (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marin (Louis).
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zumino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anfier.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Ridault (Georges).
Billères.
Blondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouret (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kaufmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie-André.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée
Michelet.
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Leenhardt (Francis).
Mezerna.
Pouyet.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Badie
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pleven (René).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302
Pour l'adoption..... 288
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1562)

Sur l'amendement de M. Ramarony à l'article 4 de la proposition relative aux loyers (Reprise du texte du Conseil de la République) (Deuxième lecture).

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 256
Contre 310

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
Antier
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Colin
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jules-Julien, Rhône.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneitar.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tingry (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Jugo.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutaller.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).

Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Scheil.
Schmitt (René), Manche.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
André (Pierre).
Aumeran.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Denais (Joseph).
Desjardins.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Macoulin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Peytel.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Badie.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 261
Contre 314

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1563)

Sur l'ensemble de la proposition relative aux loyers. (2e *lecture.*)

Nombre des votants..... 598
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 598
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel)
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius) Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Cogniot
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizât.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Gallicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juze.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lambin.

Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Malez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marcellin
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli
Mariel (Louis).
Martine
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautre.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poutain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Quillet.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencuret.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM
Aragon (d').
Badie
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées
Pleven (René).

N'a pas pris part au vote.

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 601
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 601
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(SCRUTIN N° 1564)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au haut conseil de l'Union française. (2e lecture.)

Nombre des votants..... 596
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 538
Contre 58

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Bloquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Citerne.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Dafadier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.

Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delconne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufeur.
Dumas (Joseph).
Dumont (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gaulier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Gouloux.
Gouze.
Gouin (Félix).
Gourion.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Rechy (de).
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bergasse.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Henault.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Garavel.
Garet.
Khider.
Lamine Debaghine
Mezerna.
Nisse.
Theetten.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Badie.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 602
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 542
Contre 60

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(SCRUTIN N° 1565)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux facilités accordées aux redevables de prélèvement. (2e *lecture.*)

Nombre des votants..... **583**
Majorité requise..... **311**

Pour l'adoption..... **583**
Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de LaVigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien (Rhône).
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiflot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Omi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.

Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorel.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Anxionnaz.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Ben Tounes.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Dourant.
Daladier (Edouard).
Derdour.
Dezarnaulds.
Guillant (André).
Henault.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mekki.
Mezerna.
Recy (de).
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Badie.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 600
Majorité requise..... 611

Pour l'adoption..... 600
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

(SCRUTIN N° 1566)

Sur la fixation de la date de la reprise de la session au 17 mai. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 307
Contre 289

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahne.
Aku.
Alloneau.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchenouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bétolaud.
Bianchini.
Billères.
Binot.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Doutrellot.
Draveny.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquy (Marceau), Gironde.
Durroux.
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Husset.
Hutin-Desgrées.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sanguier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Poimbeuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roilin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Sigrist.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viollette (Maurice).
Wagner.
Mlle Weber.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Amiot (Octave).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.

Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bisset.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Charvin.
Chausson.
Chautard.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Fauvet.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hulin.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André (Mercier), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Móquet.
Mora.
Morand.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schumann (Maurice), Nord.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Mamba Sano.
Mezerna.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Badie.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Juglas.
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.